

LES JURIDICTIONS ET JUGES DE PROXIMITE

**Leur rôle concret en matière d'accès
à la justice des petits litiges civils**

Marc VERICEL, Professeur droit privé, Université de St Etienne, Responsable de la recherche

Sylvie BERNIGAUD, Maître de conférences, Université L Lumière Lyon 2

Marie-Louise CROS-COURTIAL, Maître de conférences, Université P. Valéry Montpellier 3

Patricia SERVANT, Maître de conférences, Université de St Etienne

Nathalie DE JONG, Assistante chargée d'enquêtes, Université de St Etienne

Jean-Pierre MBOTO, Doctorant Université de St Etienne

Christophe MACONE, Docteur en droit, élève avocat

Romain MONTAGNON, Doctorant, chargé d'enseignement université de St Etienne - assistant de justice TGI de St Etienne

Avec le concours de **Michel GAGET**, Président TGI St Etienne

RAPPORT FINAL

Recherche réalisée avec le soutien de la mission de recherche droit et justice

DECEMBRE 2008

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	3
METHODOLOGIE	5
A. RECUEIL DES INFORMATIONS STATISTIQUES NATIONALES DETENUES PAR LES SERVICES DU MINISTERE DE LA JUSTICE SUR LES JURIDICTIONS DE PROXIMITE.....	5
B. RECHERCHE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	6
C. ENQUETES DE TERRAIN DANS 24 JURIDICTIONS DE PROXIMITE	8
D. ANALYSE DE DECISIONS RENDUES PAR LES JURIDICTIONS DE PROXIMITE.....	12
E. ORGANISATION D'UN COLLOQUE POUR SOUMETTRE A DEBATS LES CONCLUSIONS DE L'EQUIPE DE RECHERCHE	14
PREMIERE PARTIE : LES JUGES DES JURIDICTIONS DE PROXIMITE ET LE CONTENTIEUX QU'ILS TRAITENT	16
I. LES JUGES DES JURIDICTIONS DE PROXIMITE ET LEUR ACTIVITE.....	17
A. LES JUGES.....	17
B. L'EVOLUTION DE L'ACTIVITE DES JURIDICTIONS DE PROXIMITE.....	20
II. LE CONTENTIEUX QUE CONNAISSENT LES JURIDICTIONS DE PROXIMITE.....	23
A. LA NATURE DES AFFAIRES.....	24
B. LES MODES DE SAISINE DES JURIDICTIONS DE PROXIMITE	28
C. LE MONTANT DES DEMANDES	30
D. LA QUALITE ET LA REPRESENTATION DES PARTIES	33
III. LES DECISIONS RENDUES PAR LES JURIDICTIONS DE PROXIMITE	37
DEUXIEME PARTIE : LE FONCTIONNEMENT CONCRET DES JURIDICTIONS DE PROXIMITE	41
I. LA REALITE DE L'EFFORT DES JUGES EN FAVEUR D'UNE JUSTICE DE PROXIMITE	42
A. LA PROXIMITE HUMAINE OU SOCIALE	42
B. LA PROXIMITE TEMPORELLE ET SPATIALE	48
II. LA VALEUR JURIDIQUE DES JUGEMENTS RENDUS	53

III. MISE EN PLACE D'UNE JURIDICTION SUPPLEMENTAIRE, NON POURVUE D'OUTILS ADAPTES AU REGLEMENT DES PETITS LITIGES.....58

- A. L'INSTAURATION D'UNE JURIDICTION SUPPLEMENTAIRE A COMPLEXIFIE LE TRAITEMENT DES LITIGES.....58
- B. L'ABSENCE DE REGLES PROCEDURALES SPECIFIQUES A LA JURIDICTION DE PROXIMITE LAISSE SUBSISTER LES DIFFICULTES D'ACCES DES PETITS LITIGES AU JUGE.....60

TROISIEME PARTIE : REFLEXIONS POUR UN MEILLEUR ACCES A LA JUSTICE DES PETITS LITIGES CIVILS.....63

I. LA NECESSITE D'UNE REFORME DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE AU NIVEAU DE LA PREMIERE INSTANCE : DOIT- ON MAINTENIR LES JURIDICTIONS ET LES JUGES DE PROXIMITE ?...64

- A. POUR UNE SUPPRESSION DES JURIDICTIONS DE PROXIMITE.....64
- B. POUR UN MAINTIEN DES JUGES DE PROXIMITE.....65

II. LA NECESSAIRE RECHERCHE DE DIFFERENTS PROCEDES FACILITANT L'ACCES A LA JUSTICE DES PETITS LITIGES.....68

- A. LE DEVELOPPEMENT DE L'INFORMATION ET DU CONSEIL AUX JUSTICIABLES ..68
- B. L'EXTENSION DES POSSIBILITES D'ASSISTANCE ET DE REPRESENTATION DES PARTIES69
- C. L'ADOPTION DE REGLES PROCEDURALES SPECIFIQUES AUX AUDIENCES DE PROXIMITE70
- D. LA MISE EN PLACE DE PROCEDURES PARTICULIERES EVITANT LA COMPARUTION DES DEMANDEURS.....72

Table des annexes 78

LES JURIDICTIONS et JUGES DE PROXIMITE

Leur rôle concret en matière d'accès à la justice des petits litiges civils

Recherche réalisée avec le soutien du GIP « Droit et Justice »

NOVEMBRE 2006-NOVEMBRE 2008

Par convention n°26-11-09-24 en date du 9 novembre 2006, notre équipe de recherche s'est vue confier par la Mission de recherche « Droit et Justice », une étude sur les juridictions de proximité axée sur l'activité réelle de ces juridictions instituées par la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 (loi OPJU n° 2002 - 1138) dans l'exercice de leurs **compétences civiles**.

Les juridictions de proximité ont constitué, en effet, une des pièces maîtresses de la loi OPJU votée dès l'été qui a suivi les élections présidentielles et législatives de 2002. Il s'agissait là d'une réforme qui tenait à cœur au nouveau Président et à son gouvernement car, selon les motifs du projet de loi : « bon nombre de petits litiges de la vie quotidienne ne sont pas soumis à l'institution judiciaire pour des raisons de coût, de démarches jugées trop complexes ou de délais¹ d'inadaptation de la réponse sociale et institutionnelle au besoin de justice (...) c'est pourquoi, le projet de loi prévoit d'instituer un juge disposant du temps nécessaire pour privilégier l'écoute des justiciables ainsi que, toutes les fois où elle est possible, la voie de la conciliation, et pour s'impliquer sur le terrain ».

La Loi OPJU a été suivie par une loi organique du 26 février 2003 (loi n° 2003 - 153 modifiant la loi organique relative au statut de la magistrature) fixant le statut des juges composant la juridiction de proximité.

Mais, moins de deux années après la mise en place de ses premiers juges, la juridiction de proximité a fait l'objet d'une réforme importante d'extension de ses compétences. Celles-ci étaient initialement limitées en matière civile aux demandes n'excédant pas 1500€ et intentées par une personne physique pour les besoins de sa vie non professionnelle, ce qui représentait environ 5% seulement du contentieux relevant antérieurement des tribunaux d'instance. Une loi du 26 janvier 2005 (loi n° 2005 - 47 relative aux compétences du TI et de la juridiction de proximité) est donc venue accroître substantiellement les compétences de la juridiction nouvelle.

¹ Rapport du groupe de travail sur les juridictions de proximité (sept.2003-nov.2005) : bilan et proposition, Paris : Ministère de la Justice, 222 p.

Un rapport sur les juridictions de proximité a été rendu en 2006 par un groupe de travail conduit par Messieurs le premier président CHARVET et le procureur général VUILLEMIN. Mais ce rapport, reposant sur une enquête terminée en juin 2005, soit six mois seulement après la publication de la loi d'extension des compétences de ces juridictions, s'est surtout intéressé au recrutement, à l'installation à la formation et au statut matériel de ces juges ; il est resté quasiment muet sur les types de litiges soumis aux juridictions et sur la manière dont elles les traitent.

En conséquence, il est apparu utile de réaliser, avec plus de recul, une étude axée sur ce qui est finalement l'essentiel, c'est-à-dire l'activité des juridictions de proximité, **afin de déterminer si elles constituent bien une réponse nouvelle de l'institution judiciaire pour tenter de résoudre le problème de l'accès au juge des « petits litiges »² ou si, à l'inverse, elles ne font finalement que traiter les litiges qui relevaient jusque-là des tribunaux d'instance, et cela sans même fournir d'apport particulier dans la façon de traiter ces litiges.**

On sait qu'en effet, lors de la mise en place des juridictions de proximité, nombre de chercheurs et de représentants de certaines professions avaient exprimé des doutes sur la capacité du dispositif mis en place à rapprocher la justice du citoyen³. Mais il est apparu opportun à l'équipe de recherche d'entreprendre, près de cinq ans après l'institution des juridictions de proximité, une étude fondée sur le recueil de données les plus sérieuses, les plus complètes et les plus objectives possibles afin de connaître précisément, au delà des textes et au delà des déclarations d'intentions, **ce qu'est le fonctionnement concret des juridictions de proximité et de déterminer leur rôle réel, eu égard aux objectifs ayant présidé à leur institution, tout au moins en ce qui concerne les compétences civiles.**

A partir de ces données, l'équipe de recherche s'est attachée à tirer les enseignements des résultats obtenus, sur la place que peuvent occuper les juridictions et les juges de proximité dans le système juridictionnel français et à déterminer les éventuelles réformes qui permettraient d'améliorer le service rendu par ces juridictions et ces juges.

² L'expression «petits litiges», couramment utilisée pour des facilités de langage ne doit pas conduire à une confusion. Elle signifie simplement : litige de faible valeur pécuniaire (ceux dont le gain espéré ne dépasse pas le coût des honoraires d'un avocat). Elle ne signifie nullement litige de moindre importance. En effet, ces litiges peuvent poser des problèmes juridiquement complexes et intéressants et, en tout état de cause, le principe d'égalité des citoyens devant le Service Public impose à l'institution judiciaire de les traiter aussi correctement que les litiges de valeur pécuniaire plus importante

³ Voir par exemple, plusieurs interventions faites lors du colloque organisé par le CERCRID le 14 février 2003 sur le thème «proximité, justice et juges», Gaz. Palais 29/30 Octobre 2003

Pour définir celle-ci, l'équipe de recherche a été guidée par le souci de ne pas limiter la recherche de sources de renseignements aux multiples et divers documents et études existants, mais de se déplacer sur le terrain pour observer précisément, et en mettant de côté toute opinion préconçue, comment les choses se passent concrètement. En effet, les études de terrain sont un élément fondamental pour une connaissance réelle du fonctionnement concret d'une institution.

Bien entendu, cette démarche n'excluait pas l'utilisation de renseignements statistiques. Nous avons utilisé, autant que possible, les statistiques officielles du ministère de la justice : celles contenues dans l'annuaire statistique de la justice, et aussi celles qu'a bien voulu nous fournir le bureau des études et des indicateurs d'activité (BEIA) du ministère de la justice.

Cependant, sur plusieurs points importants pour une bonne connaissance du fonctionnement des juridictions de proximité, nous avons cherché à compléter ou préciser les résultats fournis par les statistiques officielles⁴ par recours à d'autres méthodes d'investigation : questionnaires aux juges et aux greffes - analyses de jugements rendus.

L'équipe de recherche s'est efforcée, tant pour les études de terrain que pour l'analyse des jugements rendus, de recourir à un échantillonnage assez large et correctement déterminé pour qu'il soit suffisamment représentatif de la globalité des juridictions françaises : visites de terrain dans 24 juridictions de secteurs différents- analyse de 2322 jugements de 17 juridictions - questionnaires auxquels ont répondu la moitié des juges en exercice

La méthodologie employée pour la recherche s'articule, en conséquence, autour de 5 étapes.

A. Recueil des informations statistiques nationales détenues par les services du Ministère de la Justice sur les juridictions de proximité.

Nous avons pris contact avec le bureau des études et des indicateurs d'activité (BEIA) du ministère qui a accepté (avec beaucoup de gentillesse) de nous fournir un certain nombre de statistiques. Ces statistiques portaient sur les points suivants :

- le nombre d'affaires terminées traitées en 2006 et en 2007 par les juridictions de proximité d'une part, et par les tribunaux d'instance d'autre part, avec le détail par nature d'affaires afin que puissent être établies des comparaisons sur l'évolution de l'activité des deux juridictions.

- le nombre d'injonctions de payer rendues en 2006 et 2007 par les deux juridictions.

- le nombre d'affaires nouvelles dont ont été saisies les juridictions de proximité en 2006 et 2007 avec le mode de saisine.

⁴ Cette démarche ne devant absolument pas être considérée comme remettant en cause les statistiques officielles dont l'utilité est certes indéniable

- la durée de traitement des affaires par les juridictions de proximité en 2006 et en 2007.
- la nature des décisions rendues par les mêmes juridictions en 2006 (acceptation de la demande, rejet, conciliation, etc).

B. Recherche d'informations complémentaires

Cette recherche s'est effectuée par trois moyens

Un questionnaire adressé aux greffes des juridictions

Ce questionnaire visait à compléter les statistiques fournies par le ministère pour l'obtention de renseignements concernant **l'activité propre de chacune des juridictions.**

Il portait notamment sur :

- la proportion de juges d'instance faisant office de juge de proximité
- les natures d'affaires les plus fréquemment enregistrées devant les juridictions de proximité en 2005 et 2006 afin de voir, tribunal par tribunal, l'évolution des contentieux de ces juridictions
- la durée de traitement des affaires, pour les TI et pour les juridictions de proximité, en 2006

Les données ont été recueillies au moyen de l'envoi d'un questionnaire aux greffes de toutes les juridictions de proximité (soit 476 questionnaires).

Aux fins d'envoyer un document, à la fois le plus utile possible à la recherche et le plus facile à remplir par les greffes, le questionnaire a été réalisé avec le concours (extrêmement utile) de M. J. LAURENT, statisticien à la Cour d'appel de Lyon, puis testé auprès de 5 à 6 greffes différents.

Toutefois les précautions prises n'ont pas empêché la rencontre de deux problèmes d'ordre conjoncturel. D'une part, un dysfonctionnement ponctuel du logiciel STATI a empêché les greffes de fournir un tableau sur l'activité des juridictions de proximité en 2006 (ils n'ont pu fournir ce tableau que pour le 1^{er} semestre 2007). D'autre part, le questionnaire a dû être adressé aux greffes durant la période de préparation des élections présidentielles de 2007, ce qui a certainement restreint le nombre de réponses (137 réponses, soit 29 % des envois).

Par ailleurs, est aussi apparu un problème de précision des statistiques fournies en matière de nature d'affaires les plus fréquemment soumises aux juridictions de proximité, dont l'équipe de recherche s'est rendue compte en procédant à l'analyse de jugements (voir infra). Les statistiques établies par les greffiers sont nécessairement fondées sur les demandes telles qu'elles sont formulées dans les actes de saisine de la juridiction (notamment déclarations au greffe et assignations), or, les déclarations aux greffes (qui représentent environ la moitié des actes de saisine) sont souvent rédigées de manière très imprécise, ce qui entraîne un nombre non négligeable d'erreurs de classement.

En conséquence l'utilisation des résultats des questionnaires aux greffes a été assez limitée. Elle a seulement permis de conforter les statistiques nationales fournies par le BEIA sur le pourcentage de juges d'instance faisant office de juges de proximité

et sur la durée de traitement des litiges par les juridictions de proximité et les tribunaux d'instance.

Un questionnaire adressé aux juges de proximité

Ce questionnaire a été adressé fin mars 2007 à tous les juges de proximité en exercice début 2007, soit à 554 personnes et nous avons reçu **256** réponses exploitables, ce qui, compte tenu des juges n'ayant pas répondu aux questions parce qu'ils exercent uniquement des compétences pénales, représente à peu près la moitié des juges alors en fonction

Ce questionnaire portait essentiellement sur le déroulement des instances devant la juridiction de proximité, mais aussi sur les affaires traitées et l'assistance des parties :

- Nombre moyen de vacations mensuelles
- Durée et organisation des audiences (nombre d'affaires traitées et temps moyen consacré à une affaire). Organisation de l'emploi du temps des juges (temps de préparation des audiences, de rédaction de jugement). Durée des délibérés.
- Pratique de la tentative de conciliation
- Renvoi à un conciliateur ou à un médiateur
- Pratique de la visite sur les lieux ou recours à expertise
- Efforts faits pour rapprocher la justice du citoyen notamment pour des litiges de faible valeur, notamment en terme d'écoute du plaideur
- Recours à des audiences foraines
- Durée moyenne de rendu des jugements
- Renvoi au juge d'instance en cas de difficulté juridique sérieuse.
- Nature des affaires et montant des demandes
- Assistance des parties.

Il a paru plus judicieux de procéder par voie de questions «ouvertes» et «semi-ouvertes» pour laisser aux juges la liberté de présenter leur mode de fonctionnement comme ils l'entendaient.

La forte proportion de réponses a fait du dépouillement de ce questionnaire un instrument fort intéressant pour la connaissance de l'activité des juges de proximité, de la philosophie qui les guide et les problèmes qu'ils rencontrent. Mais, son intérêt est tout de même limité par l'insuffisance d'objectivité du regard que l'on est amené à porter sur son propre fonctionnement. Aussi ce moyen d'information ne pouvait être exclusif du recours, en parallèle, à des visites de terrain dans plusieurs juridictions (voir infra : C).

Le recueil et l'analyse de décisions rendues par les juridictions de proximité

On exposera ci-après que notre équipe de recherche a obtenu copie des jugements rendus en 2006 par 17 juridictions de proximité sur les postes de compétences les plus importants quantitativement de ces juridictions. Cette collecte de jugements avait pour objectif l'analyse de ceux-ci en vue de déterminer s'ils revêtaient une certaine spécificité mais aussi de récolter un certain nombre de renseignements sur l'activité des juridictions :

- pourcentage de jugements rendus respectivement par les juges de proximité et par des juges d'instance faisant office de juges de proximité
- pourcentage de jugements rendus contradictoirement et non contradictoirement
- objet précis du litige
- montant des demandes
- mode de saisine
- qualité des demandeurs et des défenseurs
- mode de représentation des parties
- délais de jugement
- nature du dispositif
- recours à des mesures d'instruction
- existence d'incidents de procédure
- recours à une tentative de conciliation
- utilisation de l'article 700 du Code de procédure civile

Le corpus analysé s'élève à 2 322 décisions de 17 juridictions de taille différente et a permis de recueillir ainsi des renseignements suffisamment significatifs.

C. Enquêtes de terrain dans 24 juridictions de proximité

Dans 24 juridictions sélectionnées, relevant de cours d'appels différentes, l'équipe de recherche est allée sur place procéder à une étude approfondie du fonctionnement concret des juridictions et des méthodes procédurales utilisées.

Les 24 juridictions sélectionnées, présentées sur la carte ci-jointe, sont le plus possible représentatives, de milieux territorialement et sociologiquement variés.

Ont été utilisés et combinés plusieurs critères :

- répartition géographique sur l'ensemble du territoire métropolitain
- taille et typologie économique et sociologique de la villes :
 - grandes villes, villes moyennes, petites villes
 - banlieues urbaines ou communes rurales
 - villes côtières ou de montagne
 - villes à activité essentiellement agricole, industrielle, touristique, universitaire, etc.

⁵ Le site Internet Statistiques locales de l'INSEE fournit, pour chaque commune de France, un ensemble de données synthétiques sur cinq thèmes principaux : population, logement, revenus, emploi-chômage, établissements. (<http://www.statistiques-locales.insee.fr/esl/accueil.asp>)

A Paris, ont été retenus trois arrondissements sociologiquement différents (Ve, IXe et XVIIe).

- revenu moyen de la population de la ville
- importance de la juridiction (nombre de jugements rendus) et nature des contentieux traités.

Ont enfin été privilégiées certaines juridictions où l'équipe de recherche dispose de facilités d'accès, notamment par connaissances dans le milieu judiciaire.

Le choix définitif de ces juridictions a été arrêté après consultation du département «juges de proximité» du ministère de la justice afin de s'assurer, notamment, que les juridictions retenues comportaient, au moins, un juge de proximité en exercice depuis plusieurs mois. Toutefois, certaines des juridictions retenues (Nancy notamment) sont composées à la fois de juges de proximité et de juges d'instance faisant office de juges de proximité.



**CARTE DES JURIDICTIONS DE PROXIMITE SELECTIONNEES POUR
L'ENQUETE DE TERRAIN**

Les juridictions dont le nom est souligné sont les 17 dont l'équipe de recherche a recueilli et analysé les jugements rendus en 2006

L'enquête a comporté :

- assistance à une ou plusieurs audiences de juges de proximité
- entretiens avec les juges de proximité et les juges d'instance faisant office de juges de proximité
- dans la plupart des juridictions (chaque fois que cela a été possible), entretiens avec des justiciables, des avocats, quelques délégués d'associations de défense des consommateurs pour avoir leur sentiment sur la manière dont leur dossier avait été traité : 2 ou 4 particuliers se défendant seuls (demandeurs, défenseurs) ont ainsi été interrogés dans une vingtaine de juridictions ainsi que 2 avocats en général.

Les questions posées aux justiciables se présentant eux-mêmes à l'audience étaient essentiellement les suivantes :

- savez-vous quelle est la particularité de la juridiction de proximité ?
- avez-vous le sentiment d'avoir été écouté ? d'avoir pu suffisamment vous exprimer ?
- auriez-vous souhaité vous voir proposer une conciliation par le juge ?

Ces interviews ont été assez difficiles à mener dans la mesure où les personnes interrogées étaient beaucoup trop imprégnées de leur affaire pour répondre d'une manière suffisamment détachée de celle-ci.

A l'égard des avocats, les questions posées étaient beaucoup plus ouvertes. Il s'agissait surtout d'avoir leurs impressions sur l'apport de la juridiction de proximité dans le traitement de leurs dossiers.

- dans la plupart des juridictions : entretiens avec les magistrats du T.I, en particulier celui chargé de la direction de la juridiction et des greffiers pour connaître leurs appréciations sur le fonctionnement des juridictions de proximité, ainsi que les difficultés qu'ils peuvent percevoir. Dans plusieurs juridictions, le président du TGI a également souhaité nous rencontrer et nous avons rencontré, par ailleurs, le premier président de la cour d'appel de Lyon, à son invitation.

Les enquêtes, notamment les assistances aux audiences, ont presque toujours été assurées par deux membres au moins de l'équipe de recherche. Chaque visite d'une juridiction a donné lieu à un compte-rendu aux autres membres. Les membres de l'équipe se sont réunis régulièrement pour mettre en commun les données recueillies.

Dans toutes les juridictions visitées, l'équipe de recherche a été fort correctement accueillie par tout le monde. Lors des audiences de la juridiction de proximité, les juges ont généralement placé les membres de l'équipe près d'eux, ou à la place du ministère public, pour qu'ils puissent bien suivre tout ce qui était dit. Par ailleurs,

ni les juges de proximité ni les magistrats professionnels ne se sont dérochés aux questions.

Il faut toutefois signaler que plusieurs juges de proximité ont montré au départ une certaine méfiance à l'égard de notre étude en considérant que l'objet de celle-ci, tel que décrit dans la convention avec le GIP, partait d'un postulat défavorable aux juges de proximité, mais ces réticences n'ont pas affecté la loyauté de leur collaboration.

Du côté des magistrats professionnels, plusieurs magistrats ont mis en doute l'utilité de notre étude en partant, eux, du postulat selon lequel on savait bien de toute façon que les juges de proximité n'avaient pas les compétences nécessaires aux fonctions qui leur étaient confiées et qu'ils étaient inutiles ; mais là encore, ces opinions tranchées n'ont pas empêché une bonne collaboration à l'étude.

D. Analyse de décisions rendues par les juridictions de proximité

Dans chacune des 24 juridictions de proximité visitées, l'équipe de recherche a demandé à avoir copie des décisions rendues, au cours de l'année 2006, sur certains types de contentieux, en vue de procéder à une analyse permettant de déterminer notamment s'il existe ou non une certaine spécificité de ces décisions, du moins celles rendues par des juges non professionnels (en particulier au niveau de la rédaction et de la motivation).

Cette étape s'est heurtée d'abord à une difficulté : les greffes contactés nous ont signalé qu'il ne leur était pas possible de sélectionner les jugements de TI ou de juridictions de proximité relevant de tel code de la nomenclature des affaires civiles – NAC- (par ex 50D pour les litiges relatifs à la garantie de conformité dans les ventes) et qu'il leur fallait nécessairement ouvrir les minutes de tous les jugements rendus pour connaître le codage. Cette difficulté a pu être surmontée grâce à l'aide du service du bureau des études et des indicateurs d'activité (BEIA) du ministère de la justice qui nous a proposé de sélectionner, pour chaque juridiction concernée, les affaires traitées ayant les codes nous intéressant, puis de nous fournir une liste de ces affaires avec leurs numéros de fichiers, pour permettre aux greffes de retrouver les jugements correspondants.

Dix-sept juridictions ont finalement accepté de fournir leurs décisions :

Paris 17^{ème} arrondissement – Bobigny – Dijon – Lyon – Villeurbanne – Villefranche sur Saône – Marseille – Montpellier – Saint-Etienne – Le Chambon Feugerolles – Rennes – Saint Gaudens – Angers – Strasbourg – Orléans – Libourne – Albertville.

Ce panel qui comprend des juridictions très variées en terme de géographie et de taille de tribunal notamment, est ainsi suffisamment représentatif pour que l'on puisse en tirer divers enseignements.

Par impossibilité d'imposer aux greffes une surcharge de travail trop lourde et, pour tenir compte du temps limité dont disposait l'équipe pour mener à bien sa recherche, nous avons dû limiter notre investigation aux décisions rendues, au cours de l'année 2006, à 4 groupes de contentieux qui représentent ensemble

environ la moitié du contentieux soumis aux juridictions de proximité en 2006 (voir infra, le tableau de l'activité des juridictions de proximité) :

- demandes en paiement du prix et demandes en garantie des vices cachés et de conformité dans la vente (NAC 50B – 50C et 50D)
- demandes en paiement du prix et demandes en dommages intérêts pour mauvaise exécution dans les contrats de prestations de service (NAC 56B et 56C)
- actions en responsabilité (NAC 60 à 65)
- demandes du locataire en restitution ' du dépôt de garantie par le bailleur (NAC 51H)

Le choix de ces quatre groupes de contentieux s'explique par le fait qu'ils font partie des six groupes de contentieux ayant donné lieu au plus fort pourcentage de décisions rendues au cours de l'année 2006 par les juridictions de proximité. Nous avons laissé de côté le contentieux des charges de copropriété et celui du paiement indu des allocations de chômage parce qu'il est clairement ressorti des assistances à audiences que ces deux contentieux présentaient un intérêt juridique nettement moindre que les quatre postes précités (le co-proprétaire invoquant fort peu fréquemment, pour expliquer son non-paiement, un argument de nature juridique, de même que le bénéficiaire d'allocations de chômage indues, pour expliquer son refus de remboursement aux ASSEDIC).

Le volume total des décisions analysées est de 2322 décisions :

- Albertville : 71 décisions
- Angers : 102 décisions
- Bobigny : 52 décisions
- Dijon : 120.décisions
- Le Chambon Feugerolles : 28 décisions
- Libourne : 100 décisions
- Lyon : 510.décisions
- Marseille : 146 décisions
- Montpellier : 168 décisions
- Orléans : 28 décisions
- Paris 17^{ème} arrondissement : 145 décisions
- Rennes : 128 décisions
- Saint-Etienne : 73 décisions:
- Saint Gaudens : 49 décisions
- Strasbourg : 248.décisions
- Villefranche sur Saône : 52 décisions
- Villeurbanne : 301 décisions

Notre recherche est certainement la première réalisée à ce jour portant sur un échantillon aussi vaste de juridictions et de jugements.

E. Organisation d'un colloque pour soumettre à débats les conclusions de l'équipe de recherche

L'idée de ce colloque qui a eu lieu à Saint-Etienne **les 23 et 24 octobre 2008** était de permettre à l'équipe de recherche d'exposer les résultats de son étude et de les soumettre à un débat public en invitant au colloque :

- d'une part toutes les personnes (en particulier les juges de proximité et de carrière) rencontrées au cours de la recherche dans les 24 juridictions visitées ;
- d'autre part, les représentants qualifiés de diverses professions ou services ayant une connaissance particulière du fonctionnement des juridictions de proximité, ainsi que plusieurs universitaires et chercheurs ayant spécialement travaillé sur la juridiction de proximité, notamment
 - Un(e) représentant(e) du Département « juges de proximité » du Ministère de la Justice
 - Des représentants de l'association nationale des juges de proximité
 - Un(e) représentant(e) de l'association nationale des juges d'instance
 - Un(e) représentant(e) du Conseil national des barreaux
 - Un(e) représentant(e) des associations de consommateurs (la directrice juridique adjointe de « UFC Que choisir »)
 - Des représentants de l'association nationale des conciliateurs de justice.
 - T. Grumbach, avocat honoraire, qui fut membre en 2001 de la commission de réforme de l'accès au droit et la justice, présidée par Paul Bouchet
 - F Ferrand, professeur à l'Université Lyon III qui était membre de la commission Guinchard sur la répartition des contentieux.
 - MC Rivier, Professeur à l'Université de Lyon II, auteur de divers travaux de recherche sur la justice de proximité.
 - E Serverin, directeur de recherche au CNRS, également auteur de divers travaux de recherche sur la justice de proximité.

Pour que ces personnes puissent réagir, après un temps de réflexion suffisant, sur les conclusions de l'équipe de recherche, un pré-rapport final de la recherche leur a été adressé un mois avant le colloque.

Les réactions de l'ensemble des intervenants et du public ont évidemment été analysées par l'équipe de recherche et prises en compte dans la rédaction du rapport final. Certaines interventions sont d'ailleurs insérées dans le corps du rapport.

Les résultats de la recherche permettent d'une part de mieux connaître qui sont les juges de proximité et ce qu'est le contentieux dont ils traitent (I^e partie) et d'autre part, de préciser comment fonctionnent concrètement les juridictions de proximité (II^e partie). Après avoir exposé ces résultats, l'équipe de recherche a entrepris une réflexion pour proposer des pistes de réforme en vue d'améliorer l'accès à la justice des petits litiges civils (III^e partie).

PREMIERE PARTIE : LES JUGES DES JURIDICTIONS DE PROXIMITE ET LE CONTENTIEUX QU'ILS TRAITENT

Cette première partie va permettre d'opérer une présentation générale, à partir des enseignements de la recherche, des juges des juridictions de proximité et de l'activité de ces juridictions (I), puis du contentieux que connaissent concrètement ces dernières (II), et enfin des décisions qu'elles rendent (III)

I. LES JUGES DES JURIDICTIONS DE PROXIMITE ET LEUR ACTIVITE

Les investigations menées dans le cadre de la recherche permettent de mieux connaître les juges de proximité (A) et de déterminer l'évolution de l'activité des juridictions (B)

A. Les juges

- Il existe ,en juin 2008 ,476 juridictions de proximité. Ce nombre sera ramené à 305 à partir de janvier 2010 à la suite de la réforme de la carte judiciaire opérée par le décret du 15 février 2008. 322 des juridictions de proximité sont pourvues, en juin 2008, d'un juge de proximité en fonction, les **154** autres juridictions, soit **32%** du total, étant composées de juges d'instance faisant office de juges de proximité (art L 232.2 COJ). Par ailleurs, à la même date, il y a 570 juges de proximité en fonction, répartis sur les 322 juridictions précitées.

- Les juges de proximité sont donc, non pas des magistrats de carrière, mais de simples citoyens disposant toutefois d'une compétence et expérience les qualifiant tout particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires (loi organique du 26 fév. 2003 relative aux juges de proximité). Selon les statistiques du ministère de la justice, 42,76% des juges actuellement en exercice appartiennent à des professions libérales juridiques et judiciaires et 39, 27% sont des juristes d'entreprise ou assimilés.

Les réponses au questionnaire que nous avons adressé à ces juges (et qui a été retourné rempli par 256 d'entre eux) permettent d'affiner leur profil.

Une petite majorité de ces juges ayant répondu au questionnaire (**56,3%** des réponses) n'exerce pas, ou plus, d'autre activité professionnelle, parallèle à la fonction de juge.

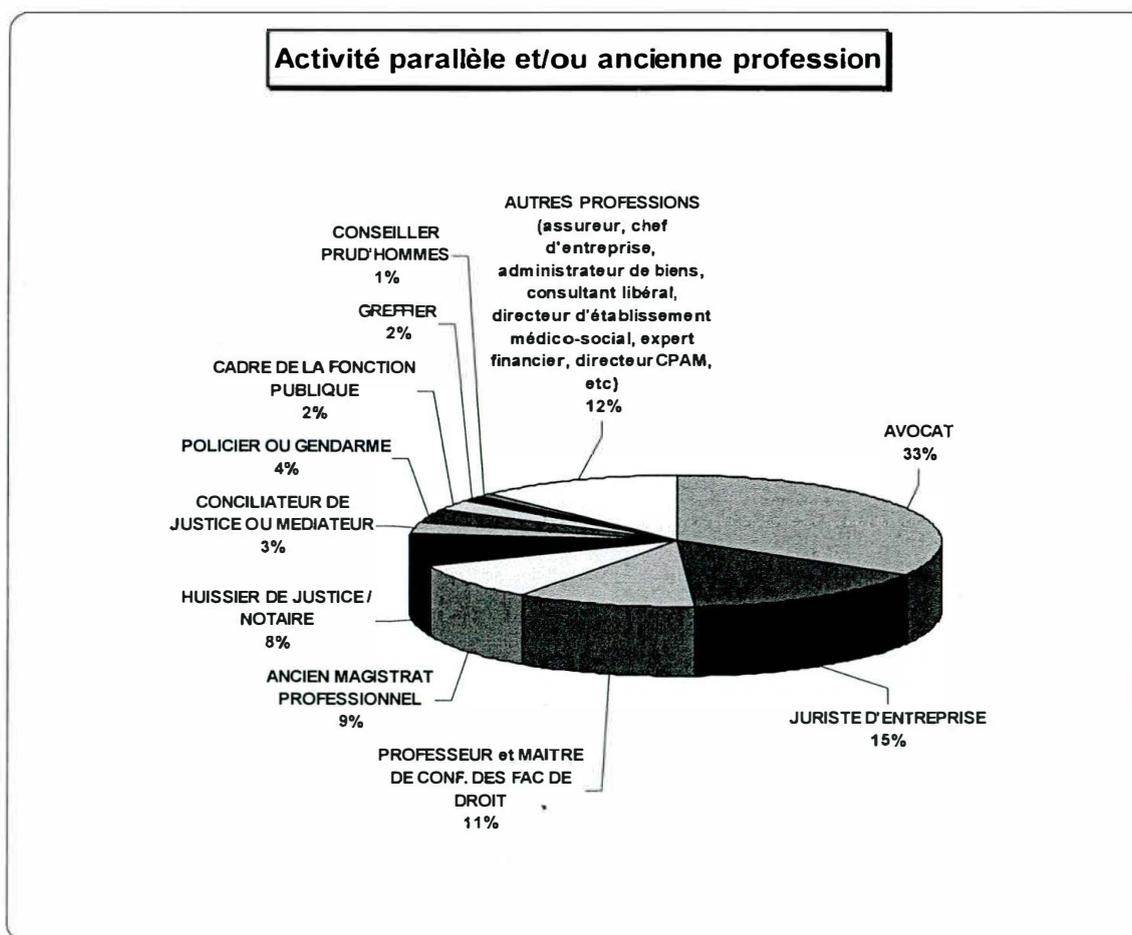
Activité parallèle?	Effectifs	Fréquences
Non réponse	9	
Oui	108	43,7%
Non	139	56,3%
TOTAL des réponses	247	100%

Le tableau suivant, établi d'après les réponses aux questionnaires précités, fait apparaître le profil professionnel et juridique de ces juges.

Fusion activité parallèle et profession retraite :

	Effectifs	Fréquences
AVOCAT	85	39,0%
JURISTE D'ENTREPRISE	39	17,9%
PROFESSEUR et MAITRE DE CONF. DES FAC DE DROIT	28	12,8%
ANCIEN MAGISTRAT PROFESSIONNEL	22	10,1%
HUISSIER DE JUSTICE / NOTAIRE	21	9,6%
CONCILIATEUR DE JUSTICE OU MEDIATEUR	7	3,2%
POLICIER OU GENDARME	9	4,1%
ANCIEN CADRE DE LA FONCTION PUBLIQUE	6	2,8%
GREFFIER	4	1,8%
CONSEILLER PRUD'HOMMES	2	0,9%
AUTRES PROFESSIONS (assureur, chef d'entreprise, administrateur de biens, consultant libéral, directeur d'établissement médico-social, expert financier, directeur CPAM, etc)	31	14,2%
TOTAL (Nombre de citations)	254	

On remarque que quatre professions dominent ce profil : **avocat** (39% des juges exercent ou ont exercé, cette profession) – **juriste d'entreprise** (18% des juges) – **enseignant statutaire des facultés de droit** (13 %) – **ancien magistrat professionnel** (10%) – **huissier de justice ou notaire** (9,6%)

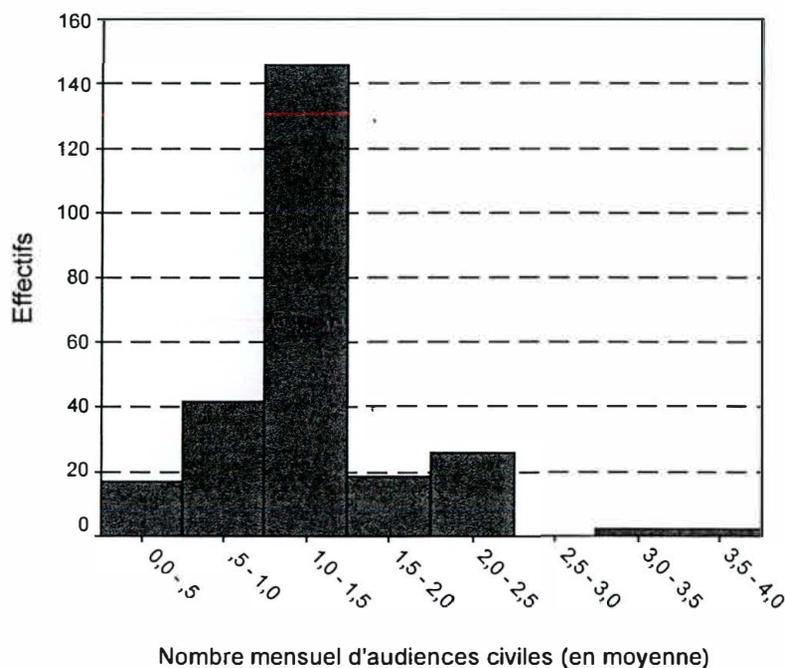


Note : les fréquences (%) du tableau ont été calculées sur le nombre de réponses au questionnaire, certaines réponses comportant citations de plusieurs professions, la somme des fréquences dépasse 100%. En revanche, pour la visualisation graphique, les fréquences ont été calculées à partir du nombre de citations de chaque profession, la somme devant nécessairement être égale à 100%.)

- Les juges de proximité ayant répondu au questionnaire, tiennent en moyenne 1 audience civile par mois (56,5%), 10,2% d'entre eux assurent 2 audiences par mois et 7,5% 1 audience et demie par mois.

Nombre d'audiences civiles mensuelles	Effectifs	Fréquences
Non réponse	1	
Moins de 0,5	17	6,7%
De 0,5 à 0,9	42	16,5%
1	144	56,5%
1,3	2	0,8%
1,5	19	7,5%
2	26	10,2%
3	2	0,8%
4	2	0,8%
5	1	0,4%
TOTAL des réponses	255	100,0%

Minimum	0,16
Maximum	5
Moyenne	1,07
Écart-type	0,6



- La durée des audiences civiles est de 3 heures en moyenne

Durée moyenne	Effectifs	Fréquences
Non réponse	2	
Moins d'une heure	3	1,2%
D'une heure à une heure trente	3	1,2%
D'une heure trente à deux heures	18	7,1%
De deux heures à deux heures trente	37	14,6%
De deux heures trente à trois heures	46	18,1%
De trois heures à trois heures trente	90	35,4%
De trois heures trente à quatre heures	21	8,3%
De quatre heures à quatre heures trente	25	9,8%
De quatre heures trente à cinq heures	4	1,6%
De cinq heures à cinq heures trente	6	2,4%
Six heures trente	1	0,4%
TOTAL des réponses	254	100%

Temps en minutes	
Minimum	30
Maximum	390
Moyenne	170,02
Écart-type	51,33

Bien évidemment, la durée d'une audience varie selon la taille de la juridiction : exemple : de 30 minutes environ pour LE BLANC (Indre) à 6 heures 30 environ pour PONTOISE.

- Mais les jugements rendus par les juridictions de proximité ne sont pas toujours rendus par des juges de proximité.

Le questionnaire adressé début 2007 aux greffes des tribunaux d'instance et des juridictions de proximité et auquel ont répondu près d'un tiers de ces greffes indique que plus de 43% des juridictions concernées sont dotées d'au moins un juge d'instance faisant office de juge de proximité.

Dans votre juridiction, un juge d'instance fait-il office de juge de proximité?

	Effectifs	Fréquences
Non réponse	8	
Oui	56	43,4%
Non	73	56,6%
TOTAL des réponses	129	100%

Par ailleurs, l'analyse opérée par l'équipe de recherche de 2322 jugements rendus en 2006 sur les principaux postes relevant de la compétence de la juridiction de proximité, par 17 juridictions différentes montre que 14% de ces jugements ont été rendus par un juge d'instance faisant office de juge de proximité.

Le jugement a été rendu par :

	Effectifs	Fréquences
Non précisé	118	
Un magistrat de carrière	309	14,0%
Un juge de proximité	1895	86,0%
TOTAL des réponses	2204	100%

B. L'évolution de l'activité des juridictions de proximité

Selon le répertoire général civil, en 2005 les tribunaux d'instance et les juridictions de proximité ont rendu ensemble 522 770 décisions civiles dont 90% ont été rendues par les tribunaux d'instance (470 091) et 10% par les juridictions de proximité (52 679). En 2006, le nombre de décisions rendues par les deux juridictions est passé à 529 085 dont 82.25% ont été rendues par les tribunaux d'instance (435 155) et 17.75% par les juridictions de proximité (93 930). En 2007 le nombre de décisions rendues par les deux juridictions est descendu à 511 473 dont 80% ont été rendues par les tribunaux d'instance (409 145) et 20% par les juridictions de proximité (102 328).

On remarque que l'activité des tribunaux d'instance a diminué de 7,4% de 2005 à 2006 et a diminué de 6,0% entre 2006 et 2007 tandis que l'activité des juridictions de proximité a augmenté de 78,3% durant l'année 2006 qui a suivi l'extension des compétences de ces juridictions puis de 8,9% de 2006 à 2007.

L'évolution de l'activité des deux juridictions se décline de la manière suivante selon les 4 natures d'affaires qui constituent les 4 plus importants postes de compétences de la juridiction de proximité : contrats – responsabilité civile - protection sociale- Biens et copropriété

Tableau des affaires terminées en 2005-2007 par les tribunaux d'instances et les juridictions de proximité

Nature de l'affaire (total)	Toutes juridictions (2005)	Toutes juridictions (2006)	Toutes juridictions (2007)	Evolution (2005-2006)	Évolution (2006-2007)
Contrats	266433	265547	264251	- 0,33%	- 0,49%
Actions en responsabilité délictuelle	12948	13010	12092	+ 0,48%	-7,06%
Relations de travail et protection sociale	19103	18024	16688	- 5,6%	-7,41%
Biens et copropriété	30509	30485	28862	- 0,08%	-5,32%

Nature de l'affaire (total)	Juridictions de proximité (2005)	Juridictions de proximité (2006)	Evolution en % (2005-2006)	Juridictions de proximité (2007)	Évolution en % (2006-2007)
Contrats	35834	61005	+ 70,24%	70506	+15,57%
Actions en responsabilité délictuelle	2966	5709	+ 92,48%	5884	+3,06%
Relations de travail et protection sociale	7646	14075	+84,08%	12901	-8,34 %
Biens et copropriété	4634	10139	+118,79%	10021	-1,17%

On remarque une quasi stabilité globale des contentieux traités par les tribunaux d'instance et les juridictions de proximité entre 2005 et 2006 sur les postes responsabilité délictuelle (+ 0,48%). Contrats (- 0,33%), Biens et copropriété (- 0,08%) Il y a même une diminution sensible pour le poste protection sociale ; (- 5,6%). De 2006 à 2007, l'évolution globale est à la baisse sur les quatre postes : contrats (-0,49%), responsabilité (-7,06%), Biens (- 5,32%) et protection sociale (- 7,41%).

En revanche, on constate un très important accroissement du nombre d'affaires jugées par les juridictions de proximité entre 2005 et 2006 sur les quatre postes : contrats (+70,24%), responsabilités (+92,48%), protection sociale (+86,37%), Biens (+118,79%) et également un accroissement, nettement moins important cependant, entre 2006 et 2007 sur les postes : contrats (+15,57%) et responsabilité (+3,06%). Les postes biens et protection sociale connaissant eux une baisse -1,17% pour le premier et - 9,20% pour l'autre.

Or ce fort accroissement du nombre de décisions rendues par les juridictions de proximité, alors même qu'il n'y a pas d'accroissement notable du contentieux global des tribunaux d'instance et des juridictions de proximité (du moins sur les principaux postes de compétence des juridictions de proximité), montre bien que jusqu'à présent ces dernières juridictions ont davantage permis de désengorger les tribunaux d'instance (du fait de l'extension des compétences réalisée par la loi de 2005) que d'attirer un contentieux nouveau devant la justice, ce qui était pourtant l'objectif affiché en 2002.

Cette constatation doit tout de même être relativisée car l'institution des juridictions de proximité, et surtout la loi d'extension de leurs compétences, sont encore récentes et l'évolution du nombre d'affaires sur deux années n'est pas nécessairement significative de l'impact de la création de la nouvelle juridiction sur l'accès à la justice des petits litiges des particuliers dans les années à venir.

Selon certaines juges⁶, il y aurait au moins un contentieux nouveau qui serait apparu depuis la mise en place des juridictions de proximité : celui de litiges opposant les sociétés de téléphonie mobile ou Internet et leurs clients, qui porte sur de très petites sommes. Mais il n'est pas possible de savoir si l'apparition de ce contentieux, effectivement nouveau, est liée à l'instauration des juridictions de proximité plutôt qu'à la simple évolution technique en matière de fourniture de biens et services de consommation

⁶ Intervention de M Bouvier, vice-présidente TGI Paris, lors du colloque organisé en Octobre 2008 pour discuter du présent rapport

II. LE CONTENTIEUX QUE CONNAISSENT LES JURIDICTIONS DE PROXIMITE

Les statistiques étudiées permettent de décrire assez précisément la nature des affaires traitées (A) les modes de saisine de la juridiction les plus utilisés (B), le montant des demandes (C), ainsi que la qualité des parties et leur mode de représentation (D).

A. La nature des affaires

Le tableau ci-dessous des affaires terminées en 2005-2006-2007 devant l'ensemble des juridictions de proximité, tiré du répertoire général civil, permet de déterminer les types de contentieux les plus souvent traités par ces juridictions :

Tableau de l'activité des Tribunaux d'Instance et juridictions de proximité : affaires terminées en 2005, 2006 et 2007.
Source : ministère de la Justice - SDESSED - répertoire général civil des tribunaux d'instance

Nature d'affaire	2005		2006		2007	
	Juridictions de proximité	Tribunaux d'instance	Juridictions de proximité	Tribunaux d'instance	Juridictions de proximité	Tribunaux d'instance
Toutes natures d'affaire	52 679	470 091	93 930	435 155	102 328	409 145
1 Droit des personnes	41	146 309	62	151 947	62	139 831
2 Droit de la famille	Total	215	360	2 589	343	2 657
	24 Obligations à caractère alimentaire	155	238	1 463	217	1 318
3 Droit des affaires	Total	1 044	1 761	9 095	1 587	7 015
	38 Banque - Effets de commerce	629	915	7 029	858	5 316
4 Entreprises en difficulté	Total	16	51	28 018	88	30 508
5 Contrats	Total	35 834	61 005	204 542	70 506	193 745
	50 Vente	6 371	11 124	10 990	13 121	9 589
	51 Baux d'habitation et baux professionnels	9 094	10 612	95 895	10 874	95 882
	52 Baux ruraux	28	41	3 760	50	3 274
	53 Prêt d'argent, crédit-bail (ou leasing), cautionnement	1 845	2 993	64 725	2 938	59 702
	54 Contrat tendant à la réalisation de travaux de construction	913	1 771	3 679	2 110	3 564
	55 Contrat de transport	107	193	253	166	182
	56 Autres contrats de prestation de services	13 580	26 938	16 967	33 061	14 332
	57 Contrats d'intermédiaire	165	295	411	300	436
	58 Contrat d'assurance	1 037	2 317	2 552	2 416	2 082
	59 Contrats divers	2 694	4 721	5 310	5 470	4 702
6 Responsabilité et quasi-contrats	Total	2 966	5 709	7 301	5 884	6 208
	60 Dommages causés par des véhicules	615	1 316	2 406	1 194	2 117
	61 Dommages causés par des animaux, des produits ou des services	294	506	629	508	528
	62 Dommages causés par des immeubles	156	302	630	267	503
	63 Dommages causés par l'activité professionnelle de certaines personnes qualifiées	61	100	295	117	298
	64 Dommages causés par l'action directe d'une personne	1 242	2 179	2 586	2 384	2 109
	65 dommages causés par l'action d'une personne dont on est responsable	99	119	140	130	103
	66 Quasi-contrats	499	1 187	615	1 290	550
7 Biens - Propriété littéraire et artistique	Total	4 634	10 139	20 346	10 021	18 841
	70 Propriété et possession immobilières	233	360	3 673	375	3 629
	71 Copropriété (I) : organisation et administration	59	100	129	77	103
	72 Copropriété (II) : droits et obligations des copropriétaires	4 145	9 355	10 082	9 509	9 294
	74 Servitudes	84	120	827	97	674
	77 Propriété et possession mobilières	31	53	99	54	72
	78 Saisies et mesures conservatoires	28	32	5 394	31	4 954
	79 Propriété littéraire et artistique	46	102	48	81	47
8 Relations du travail et protection sociale	Total	7 646	14 075	7 961	12 901	7 504
	88 Protection sociale	7353	13 704	4320	12 488	4200
9 Relations avec les personnes publiques	Total	40		365	140	532
	Nature d'affaires non renseignées	243	683	2 991	576	2 304

- **Le premier poste est celui des contrats** (61 005 affaires en 2006 soit 65 % du total des affaires terminées durant l'année et 70 506 affaires en 2007 soit 69 % du total des affaires terminées durant l'année). Il s'agit surtout :
 - Des **contrats de prestations de service** (autres que les contrats de construction et les contrats de transport). 26 938 affaires en 2006 soit 28,67% du nombre total des affaires et 33 061 affaires en 2007 soit 32,30% du nombre total des affaires.
 - Des **contrats de vente** (11 124 affaires en 2006 soit 11,84 % du nombre total des affaires et 13 121 affaires en 2007 soit 12,82 % du nombre total des affaires).
 - Des baux d'habitation et professionnels (10 612 affaires en 2006 soit 11,29% du nombre total des affaires et 10 874 affaires en 2007 soit 10,6 % du nombre total des affaires).
- **Le second poste est celui de la protection sociale** : 13 704 affaires en 2006 soit 14,6 % du nombre total des affaires terminées et 12 488 affaires en 2007 soit 12,20 % du nombre total des affaires. Ce poste comporte presque exclusivement les litiges relatifs aux demandes de restitution d'allocations chômage versées indûment par les ASSEDIC à des personnes n'étant plus en situation de chômage.
- **Le troisième poste est celui relatif aux biens et litiges de co-propriété** : 10 139 affaires en 2006 soit 10,80 % du nombre total des affaires terminées et 10 021 affaires en 2007 soit 9,79% du nombre total des affaires. Il s'agit presque exclusivement du contentieux du paiement des charges de co-propriété, mais ce poste englobe aussi quelques litiges concernant des servitudes et la propriété littéraire et artistique (notamment demandes de la SACEM en paiement de la redevance due à cet organisme par les organisations de spectacles).
- **Viennent ensuite les litiges relatifs aux actions en responsabilité** : 5 709 affaires en 2006 soit 6 % du nombre total des affaires terminées et 5 884 affaires en 2007 soit 5,75 % du nombre total des affaires puis ceux concernant le droit des affaires : 1 761 affaires en 2006 soit 1,87 % du nombre total des affaires terminées et 1 587 affaires en 2007 soit 1,55 % du nombre total des affaires.
- On peut remarquer qu'apparaissent sur le tableau certains postes de nature d'affaires, avec un certain nombre de décisions rendues, qui ne relèvent pourtant pas de la compétence de la juridiction de proximité. Le nombre d'affaires mentionnées représente les « erreurs d'aiguillage » commis par des demandeurs mal orientés quant à la juridiction compétente et les décisions rendues sont en principe des décisions d'incompétence.
- Le poste « responsabilité : dommages causés par des véhicules » mérite cependant une observation particulière car il s'agit d'un poste relativement important : 1 316 décisions rendues en 2006 et 1 194 en 2007. Le code de l'organisation judiciaire (art R311.4) disposait que les Tribunaux de grande Instance et les Tribunaux d'Instance sont les seuls compétents pour toute action en responsabilité délictuelle visant à la réparation de tout dommage causé par un véhicule ; cet article datait d'une loi de 1957 dont l'objet était

d'exclure la compétence des juridictions administratives en la matière. Mais cet article a été totalement oublié par les rédacteurs des textes fixant la compétence de la juridiction de proximité qui précise notamment que celle-ci connaît de toutes actions personnelles, à la seule exception de celles relatives aux rentes viagères. Il en résulte que bon nombre d'avocats et de juges de proximité eux-mêmes ignoraient totalement l'art R311.4 Code Org. jud. et que, la plupart des jugements rendus en la matière, statuaient sur le fonds sans que soit évoqué, lors des débats, le moindre problème de compétence. L'article R311.4 Code Org. jud a cependant été abrogé par le décret du 2 juin 2008 portant réforme de la partie réglementaire du Code Org. jud

Nous avons cherché à affiner le contenu des principaux blocs de contentieux que traitent les juridictions de proximité par l'analyse des jugements rendus en 2006 par 17 juridictions. L'équipe de recherche a recherché tous les jugements rendus cette année 2006 sur 4 postes de nature d'affaires du répertoire civil, qui représentent environ la moitié du contentieux soumis aux juridictions de proximité en 2006 :

- 50 B-C-D Contrats de vente : demandes en paiement du prix, demandes tendant à faire sanctionner le défaut de livraison et demandes en garantie des vices ou des défauts de conformité.
- 56 B-C Contrats de prestations de services (autres que les contrats de constructions immobilières, les contrats de transport et d'assurances) : demandes en paiement du prix et demandes en indemnisation de la mauvaise exécution du contrat.
- 6 Responsabilité délictuelle et quasi contrats
- 51 Baux d'habitation ou professionnels.

Il s'agit là des 4 postes de compétences les plus importants quantitativement de la juridiction de proximité (avec le contentieux des charges de copropriété et celui du paiement indu des allocations de chômage). Ces 4 postes représentent ensemble plus de la moitié du contentieux total (55%) soumis aux juridictions de proximité en 2006. L'équipe a dû laisser de côté le contentieux des charges de copropriété et celui du paiement indu des allocations de chômage car les contraintes matérielles imposaient de faire un choix dans la détermination du corpus de décisions à analyser et il est clairement ressorti des assistances à audiences que ces 2 derniers contentieux présentaient un intérêt juridique plus réduit que les 4 autres (le copropriétaire invoquant fort peu fréquemment, pour expliquer son non-paiement, un argument de nature juridique, de même que le bénéficiaire d'allocations de chômage indues, pour expliquer son refus de remboursement aux ASSEDIC).

L'équipe de recherche a ainsi analysé au total 2 322 jugements portant sur les 4 postes précités et a recherché, au delà de l'intitulé des demandes, quel était l'objet exact du litige tranché par le juge.

Les résultats sont recensés dans le tableau ci-dessous :

Objet précis du litige :

	Effectifs	Fréquences
Non précisé notamment décisions ne statuant pas sur le fond : désistements – radiations - caducité de l'action....	778	
Action en responsabilité délictuelle	206	13,3%
<i>dont accident de la circulation</i>	21	1,4%
Demande en paiement d'une marchandise vendue ou d'une prestation de travaux ou de services exécuté	599	38,8%
Demande liée à une mauvaise exécution (ou non livraison) d'un contrat de vente ou d'entreprise ou demande en garantie (vices cachés - non conformité)	366	23,7%
<i>dont problème portant sur des abonnements téléphoniques ou Internet</i>	57	3,7%
Demande relative à un contrat de bail d'habitation	289	18,7%
<i>dont demande relative au dépôt de garantie</i>	268	17,4%
Autres types de litige	116	7,5%
Nombre de citations	1576	

L'objet du litige ne pouvait être précisé que dans 1576 jugements sur 2322 car 778 jugements n'ont pas statué sur le fond : jugements de désistement du demandeur (instance ou action) ou de radiation, portant certes un code NAC, mais sans indication fut permettant de connaître l'objet réel du litige :

Le tableau montre que 3 cas de litiges focalisent l'activité juridictionnelle des juges :

- **les demandes en règlement du prix d'une marchandise vendue ou d'une prestation de services restée en tout ou partie impayée par l'acquéreur** : près de 39 % des affaires jugées analysées dont l'objet a pu être précisé.
- A l'inverse **les demandes des maîtres d'ouvrages ou acheteurs visant à la réparation d'une mauvaise exécution du contrat par le vendeur ou le prestataire de service** : -non exécution –vices cachés – non conformité : 23,7 % des cas
- **Les demandes du locataire d'un local d'habitation ou professionnel en restitution du dépôt de garantie** versé en début de bail au propriétaire et que ce dernier n'a pas remboursé à l'expiration du contrat : 18,7 % des cas.

Dans la très grande majorité des cas, les analyses révèlent que le litige ne soulève aucun problème juridique sérieux : Dans les demandes en règlement de prix, le défendeur (s'il est présent ou représenté) allègue, soit diverses difficultés financières l'ayant empêché de régler, soit une mauvaise exécution du contrat par le demandeur justifiant, selon lui, la retenue du prix. Le juge a donc essentiellement à résoudre des questions de fait et de preuves relatives aux défauts d'exécution allégués. Il en est de même en ce qui concerne les demandes de dommages-intérêts pour mauvaise exécution du contrat. Quant aux demandes en restitution du dépôt de garantie, le litige se concentre sur le

motif de fait du non remboursement, parfois le bailleur invoque un simple oubli, un malentendu avec son locataire, le plus fréquemment il invoque des charges impayées ou des dégradations dans le local nécessitant des réparations ; là encore le juge aura à trancher un problème de fait et de preuve pour apprécier la pertinence de la justification donnée.

Bien entendu, un certain nombre d'affaires soulève des problèmes de technique juridique parfois délicats à résoudre, par exemple l'application éventuelle d'une règle de prescription ou du formalisme exigé par le droit à la consommation pour la conclusion ou la rétraction d'un contrat particulier. Mais il est clair que les litiges soulevant de tels problèmes ne sont pas ceux dont ont à juger le plus fréquemment les juridictions de proximité.

Il est d'ailleurs significatif de noter le fort pourcentage de jugements rendus par défaut ou réputés contradictoires : 43,5% des jugements analysés contre 56,5% rendus contradictoirement. Dans quasiment la moitié des cas donc, le défendeur ne se présente pas devant le juge, qui n'aura pas, sauf exception, à passer beaucoup de temps à étudier les arguments de défense.

Jugement :

	Effectifs	Fréquences
Non précisé ⁷	776	
Contradictoire	874	56,5%
Par défaut	280	18,1%
Réputé contradictoire	392	25,4%
TOTAL des réponses	1546	100%

B. Les modes de saisine des juridictions de proximité

- Le tableau ci-dessous, tiré du répertoire général civil de l'année 2006 et de l'année 2007, montre que le mode de saisine le plus courant des juridictions de proximité est la **déclaration adressée au greffe par courrier : 56,4% des affaires nouvelles en 2006 et 57,82 % en 2007**, suivie de **l'assignation : 32,1% en 2006 et 30,85 % en 2007** puis, loin derrière, de la déclaration formée au greffe (4,0% en 2006 et 3,69 % en 2007) et de la requête en injonction de faire (3,9% en 2006 et 4,27 % en 2007).

La requête conjointe et la présentation volontaire des deux parties (art.845 Code proc. civ) ne représentent que 0,04% en 2006 et 0,03 % en 2007 des saisines. Quant à la demande de tentative préalable de conciliation (art.830 Code proc civ), elle n'est pas répertoriée en tant que telle et est comprise dans les cases des demandes formées au greffe ou adressées par courrier. Il en est de même des oppositions ou injonctions de payer.

⁷ Notamment décisions ne statuant pas sur le fond : désistements – radiations - caducité de l'action

Affaires nouvelles des juridictions de proximité en 2006 et en 2007 par modes de saisine

Modes de saisine	Nombre d'affaires nouvelles en 2006	Nombre d'affaires Nouvelles en 2007
Demande formée au greffe	4 156 (4 %)	3 836 (3,69 %)
Demande adressée par courrier	57 913 (56,4 %)	60 060 (57,82 %)
Présentation volontaire des parties	42 (0,04 %)	32 (0,03 %)
Lettre simple	1	1
Renvoi pour incompétence	1 950	1572
Déclaration du secrétariat de la juridiction de renvoi après cassation	37	48
Reprise d'instance après radiation	497	707
Assignation	32 929 (32,1 %)	32 049 (30,85 %)
Saisine d'office	56	123
Inscription après disjonction	16	11
Autre mode de saisine	1 019	919
Requête en injonction de faire	3 986 (3,9 %)	4 437 (4,27 %)
Réinscription après retrait du rôle	53	79
Tous mode de saisine	102 655	103 874

Le tableau ci-dessous établi lui à partir des jugements rendus en 2006 par 17 juridictions de proximité , sur les postes de compétence les plus quantitativement importants de cette juridiction, présente un panorama plus précis et plus parlant des modes de saisine effectifs de la juridiction de proximité :

Mode de saisine :

	Effectifs	Fréquences
Non précisé ⁸	737	
Assignation	657	41,5%
Déclaration au greffe	709	44,7%
Demande de tentative de conciliation	3	0,2%
Opposition à injonction de payer	216	13,6%
TOTAL des réponses	1585	100%

Ce tableau confirme la première place de la déclaration au greffe (44,7 % des cas précisés) qui est le mode de saisine essentiellement utilisé par les demandeurs simples particuliers et non représentés par un avocat. Vient en seconde place l'assignation, mode presque toujours utilisé par les avocats (41,5 % des cas).

Sur l'ensemble des jugements analysés, comportant l'indication des modes de saisine, aucun n'a été rendu sur une requête en injonction de faire. La demande de tentative de conciliation a été ici répertoriée, elle ne représente que 0,2 % des affaires jugées. Enfin, ont été comptabilisés distinctement les jugements rendus sur une opposition à injonction de payer et on peut remarquer qu'ils représentent une part non négligeable du contentieux qu'ont à traiter les juridictions de proximité : 13,6 % des jugements analysés.

⁸ Notamment décisions ne statuant pas sur le fond : désistements – radiations - caducité de l'action

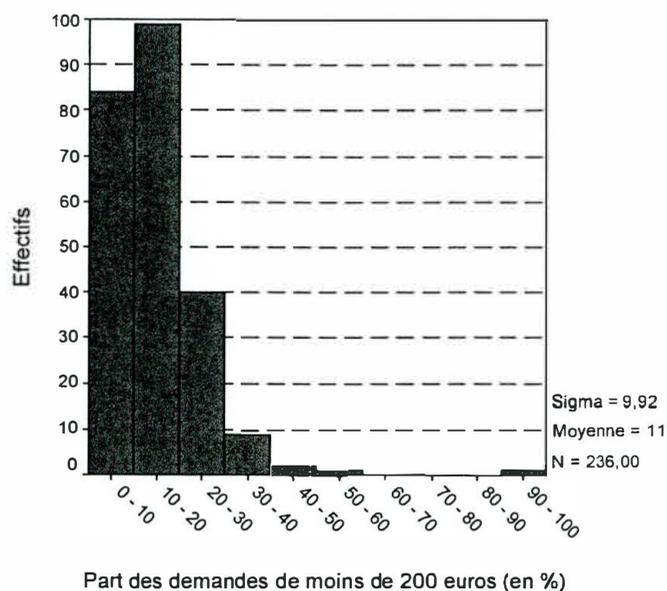
C. Le montant des demandes

L'équipe de recherche s'est efforcée de déterminer quelles sont réellement les sommes en jeu dans les litiges que traitent les juridictions de proximité. A priori le meilleur indicatif de l'enjeu financier d'un procès est le montant des demandes.

- Dans le cadre du questionnaire auxquels ont répondu 256 juges de proximité, nous avons demandé aux juges une estimation sur le pourcentage d'affaires pour lesquelles le montant des demandes est inférieur à 200 €, compris entre 200 et 1 500 € et supérieur à 1 500 €. Les réponses fournies sont présentées sur les trois tableaux ci-dessous :

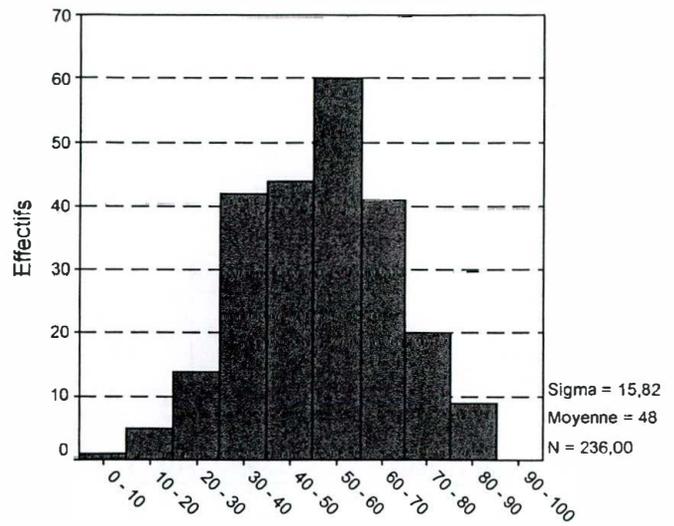
Selon vos estimations, dans quel pourcentage d'affaires, le montant des demandes est inférieur à 200 euros ?

Part des demandes de moins de 200 euros (en %)	Effectifs	Fréquences
Non réponse	20	
Moins de 5	42	17,8%
[5 ; 10[42	17,8%
[10 ; 15[81	34,3%
[15 ; 20[18	7,6%
[20 ; 25[35	14,8%
[25 ; 30[5	2,1%
[30 ; 40[9	3,8%
40	2	0,8%
50	1	0,4%
90	1	0,4%
TOTAL des réponses	236	100%



Selon vos estimations, dans quel pourcentage d'affaires, le montant des demandes est compris entre 200 et 1500 euros ?

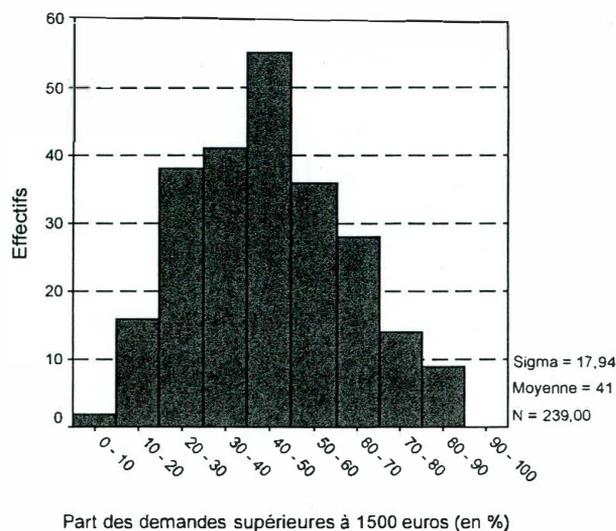
Part des demandes comprise entre 200 et 1500 euros (en %)	Effectifs	Fréquences
Non réponse	20	
Moins de 10	1	0,4%
[10 ; 20[5	2,1%
[20 ; 30[14	5,9%
[30 ; 40[42	17,8%
[40 ; 50[44	18,6%
[50 ; 60[60	25,4%
[60 ; 70[41	17,4%
[70 ; 80[20	8,5%
[80 ; 90[9	3,8%
TOTAL des réponses	236	100%



Part des demandes de 200 à 1500 euros (en %)

Selon vos estimations, dans quel pourcentage d'affaires, le montant des demandes est supérieur à 1500 euros ?

Part des demandes supérieures à 1500 euros (en %)	Effectifs	Fréquences
Non réponse	17	
Moins de 10	2	0,8%
[10 ; 20[16	6,7%
[20 ; 30[38	15,9%
[30 ; 40[41	17,2%
[40 ; 50[55	23,0%
[50 ; 60[36	15,1%
[60 ; 70[28	11,7%
[70 ; 80[14	5,9%
80	9	3,8%
TOTAL des réponses	239	100%



Selon **34,3%** des juges, la part des litiges qu'ils traitent dont **la valeur est inférieure à 200 € se situe entre 10 et 15%** (et pour **17,8%** des juges, cette part se situe entre 5 et 10%). Selon **25,4%** des juges, la part des litiges dont **le montant varie entre 200 et 1 500 € se situe entre 50 et 60%**. Enfin, selon **23,0%** des juges, **la part des litiges dont le montant dépasse 1 500 € est de 40 à 50%**.

- Ces estimations des juges peuvent être recoupées avec les tableaux des demandes relevées dans les jugements rendus par 17 juridictions de proximité sur les principaux postes de compétences de cette juridiction.

Montant principal de la demande (en euros) – Dispositifs des 2332 jugements rendus en 2006 par 17 juridictions

	Effectifs	Fréquences
Non précisé ⁹	810	
Moins de 100	53	3,5%
De 100 à 199	91	6,0%
De 200 à 499	268	17,7%
De 500 à 999	389	25,7%
De 1000 à 1499	230	15,2%
De 1500 à 1999	163	10,8%
De 2000 à 2999	176	11,6%
De 3000 à 3999	114	7,5%
4000 et plus	28	1,9%
TOTAL des réponses	1 512	100%

	Effectifs	Fréquences
Non précisé	810	
Moins de 1000	801	53,0%
1000 et plus	711	47,0%
TOTAL	1512	100%

Minimum	1
Maximum	11 096
Moyenne	1 246,89
Écart-type	1 064,22

⁹ Notamment décisions ne statuant pas sur le fond : désistements – radiations - caducité de l'action

Ce tableau montre que, **dans 53 % des jugements analysés** comportant indication des montants de demande, **le montant principal de la demande est de moins de 1 000 €**. La moyenne est de 1 246 €.

Mais, pour avoir une vision la plus précise possible de la réalité de l'enjeu financier du procès devant la juridiction de proximité, il importe de distinguer le montant principal de la demande et celui des dommages intérêts éventuellement demandés en complément. En effet, il ressort du tableau ci-dessous que le montant principal s'accompagne, le plus souvent, d'une demande de dommages intérêts complémentaires dont la moyenne s'élève à 721 €, elle dépasse 1000 € dans près de 30 % des cas.

Si le montant principal de la demande correspond en général à la perte réelle subie par le demandeur (facture impayée, coût de la réparation d'un défaut de la chose livrée ou de travaux mal exécutés ou du dommage subi), le montant de dommages intérêts supplémentaires n'a le plus souvent aucun fondement sérieux. Les demandeurs, notamment les particuliers non assistés ou non représentés par un avocat, demandent assez systématiquement plusieurs centaines d'euros voire plus de 1 000 €, pour « résistance abusive », préjudice moral ou même « à titre de dommage intérêt » sans présenter la moindre justification de cette demande. On peut citer une affaire, exemplaire à ce titre, relative à un litige entre un client d'une société de téléphonie mobile qui demandait 125 € de remboursement de factures, selon lui indues en raison de problèmes de mauvaise connexion, et 3 800 € pour préjudice moral (le juge lui accorda 3 000 euros).

Montant des dommages et intérêts supplémentaires éventuellement demandés (en euros) : – Dispositifs des 2332 jugements rendus en 2006 par 17 juridictions

	Effectifs	Fréquences
Moins de 250	145	25,7%
De 250 à 499	91	16,1%
De 500 à 749	117	20,7%
De 750 à 999	46	8,2%
De 1000 à 1499	92	16,3%
De 1500 à 1999	28	5,0%
2000 et plus	45	8,0%
TOTAL	564	100%

Minimum	0
Maximum	8 570
Moyenne	721,37
Écart-type	741,35

D. La qualité et la représentation des parties

1) Qui sont les parties en procès devant les juridictions de proximité ?

- Les tableaux ci-dessous établis à partir de l'analyse des 2322 jugements rendus par 17 juridictions montrent que le demandeur est, dans la moitié des cas (où le jugement permet de le savoir) un particulier. Dans les autres cas, il s'agit le plus souvent d'une société, parfois d'un organisme public ou para-public (ASSEDIC, office HLM, etc) plus rarement d'une association.

Demandeur(s) :

Les pourcentages sont calculés sur le nombre de jugements comportant la précision demandée. Le total dépasse 100% en raison de la pluralité possible de demandeurs à une même instance

	Effectifs	Fréquences
Non précisé	274	
Particulier	1150	56,2%
Autre	1139	55,6%
TOTAL (Nombre de citations)	2289	

Demandeur : Autre que particulier, précisez :

	Effectifs	Fréquences
Société	681	85,0%
Association	42	5,2%
Organisme public ou parapublic	78	9,7%
TOTAL	801	100%

- Quant au défendeur, il s'agit le plus souvent d'un particulier. Lorsqu'il s'agit d'une autre personne, il s'agit presque toujours d'une société.

Défendeur(s) :

	Effectifs	Fréquences
Non précisé	265	
Particulier	1308	63,6%
Autres	883	42,9%
TOTAL (Nombre de citations)	2191	

Défendeur : Autre que particulier, précisez :

	Effectifs	Fréquences
Société	643	93,2%
Association	34	4,9%
Organisme public ou parapublic	13	1,9%
TOTAL	690	100%

2) Les parties en procès comparaissent-elles en personne ou se font-elles représenter ?

- Dans le questionnaire auquel ont répondu 256 juges de proximité, a été demandée une estimation du pourcentage d'affaires dans lequel, lors des audiences civiles, les parties sont assistées ou représentées par un avocat.

En moyenne, lors des audiences civiles, les parties sont assistées ou représentées par un avocat dans :

Représentation par avocat	Effectifs	Fréquences
Non réponse	6	
Environ 25% des affaires	75	30,0%
Environ 50% des affaires	113	45,2%
Environ 75% des affaires	62	24,8%
TOTAL des réponses	250	100%

Selon 45,2% des juges, les parties ne sont assistées ou représentées par un avocat que dans environ 50 % des affaires tandis que selon 30% des juges, cette proportion doit être ramenée à 25 % des affaires seulement

- Ces estimations des juges se trouvent confirmées par les tableaux ci-dessous établis à partir de 2322 jugements rendus en 2006 par 17 juridictions de proximité sur les principaux postes de la compétence de ces juridictions.

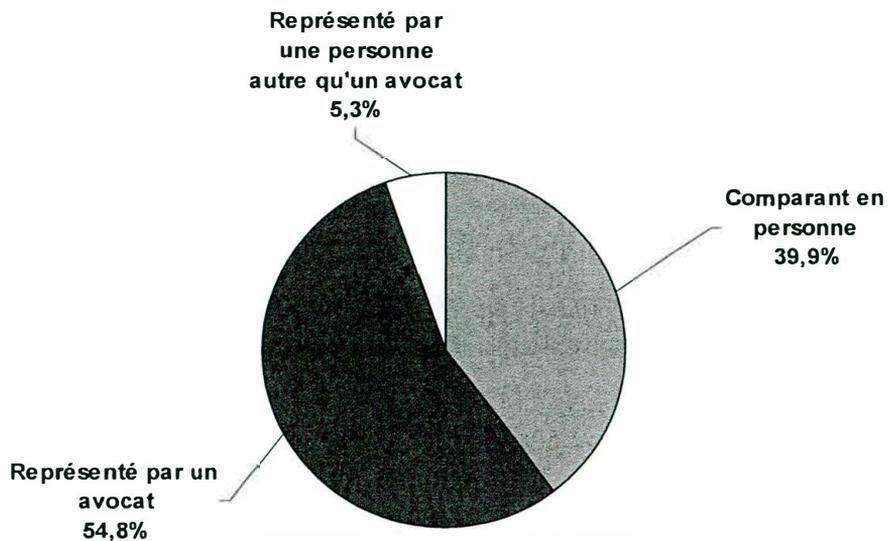
Demandeurs :

	Nombre de décisions où la réponse est "Oui"	Nombre de décisions où l'information est disponible	% de réponse "Oui"
Comparant en personne	668	1676	39,9%
Représenté par un avocat	919	1676	54,8%
Représenté par une personne autre qu'un avocat	89	1676	5,3%

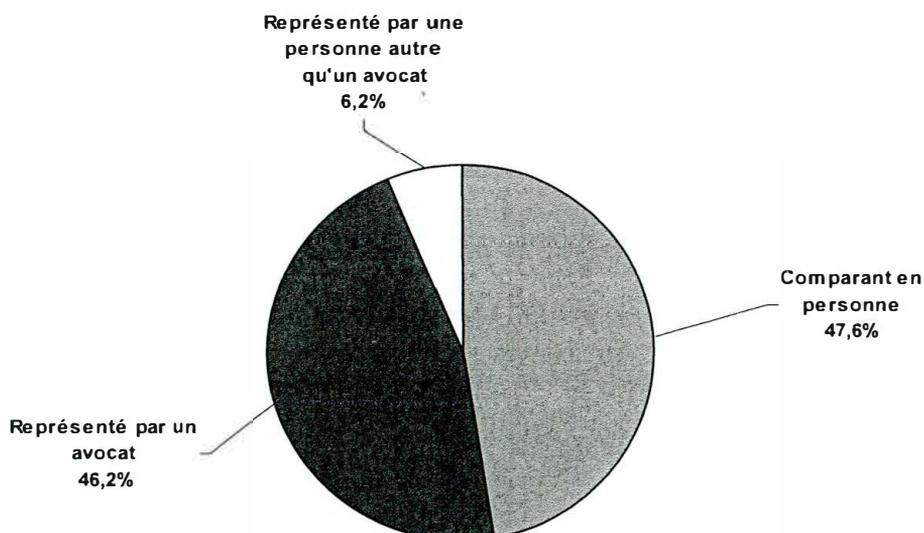
Défendeurs :

	Nombre de décisions où la réponse est "Oui"	Nombre de décisions où l'information est disponible	% de réponse "Oui"
Comparant en personne	461	969	47,6%
Représenté par un avocat	448	969	46,2%
Représenté par une personne autre qu'un avocat	60	969	6,2%

Comparution / Représentation du demandeur



Comparution / Représentation du défendeur



Les demandeurs ne sont représentés par un avocat que dans 55% des dossiers et les défendeurs, eux, sont représentés par un avocat dans seulement 46% des dossiers. Le nombre de cas où les parties sont représentées par une personne autre qu'un avocat (généralement le conjoint, le père ou la mère, le frère ou la sœur) est assez faible : 5% des demandeurs et 6 % des défendeurs. Ce constat est en adéquation avec celui du montant des demandes. (Voir supra). Dans la moitié des dossiers jugés par les juridictions de proximité, le montant de la demande principale est trop faible pour que le plaideur ait intérêt à faire appel à un avocat (sauf motivation particulière). Remarquons cependant que les demandeurs utilisent un peu plus les services des avocats que les défendeurs, sans doute par souci de se donner le maximum de chances de gagner le procès qu'ils engagent.

III. LES DECISIONS RENDUES PAR LES JURIDICTIONS DE PROXIMITE

- L'examen du tableau des résultats des demandes introduites au fond devant les juridictions de proximité, pour l'année 2006 (ci-dessous), fait apparaître que ces juridictions **ont rendu 62 % de décisions au fond**. Ces décisions se décomposent ainsi : acceptation de la demande principale 47 % - acceptation partielle 35 % - rejet 17,5 %. Ce constat est sans surprise, on peut en effet supposer que la majorité des personnes qui agit en justice apprécie correctement ses chances de gagner le procès. Notons toutefois que ces résultats diffèrent quelque peu de ceux des jugements rendus par les tribunaux d'instance pour la même année : le taux d'acceptation totale de la demande principale baisse à 40 % tandis que celui d'acceptation partielle monte à 47 % (ce qui s'explique, peut-être, par le montant plus élevé des demandes devant les TI), en revanche il y a moins de rejet : 12,5 %.
- **38 % des affaires jugées ont donné lieu à une décision ne portant pas sur le fond. Il s'agit surtout d'actes impliquant un accord des parties : 22,7% du total des décisions, soit près des deux tiers des décisions ne portant pas sur le fond. Le taux de constats de conciliation des parties est faible : 2,8 % du total des décisions rendues, soit 7,5 % des décisions ne portant pas sur le fond. Mais le taux important des constats de désistement du demandeur : 19,3 % du total des décisions , soit 51 % des décisions ne portant pas sur le fond s'explique le plus souvent, pour autant que l'on puisse le savoir, par un règlement du litige entre les parties en dehors du palais de justice. Notamment. lorsque la demande dont est saisi le juge consiste en une demande en paiement du prix non réglé d'une marchandise vendue ou d'une prestation exécutée, il est fréquent que le débiteur règle spontanément à réception de la convocation au tribunal ou qu'il se rapproche du demandeur pour aboutir à une conciliation des points de vue ; le procès se terminera donc sans que le juge ait à trancher le litige. Au chiffre des désistements, il convient d'ailleurs d'ajouter au moins les retraits du rôle (0,5 % du total des décisions rendues), les cas de caducité (3,1 % du total des décisions rendues), et aussi la plupart des radiations (8,2 % du total des décisions rendues) - généralement prononcées pour non comparution des parties – qui s'expliquent de la même manière.**
À noter que le nombre d'affaires jugées ne portant pas sur le fond est plus faible que dans les décisions rendues par les TI pour la même année : 21,6 % seulement - les désistements du demandeur représentant 10 % du total des décisions rendues, soit la moitié des décisions ne portant pas sur le fond. Là encore, on peut penser que la différence tient au montant des demandes, plus élevé devant les TI (plus le montant du litige est élevé, moins les parties règlent le litige avant que le jugement n'intervienne).

Le pourcentage de décisions d'incompétence de la juridiction : 2,5 % du total des décisions rendues, ne paraît pas très important, mais il n'est pas réellement significatif du nombre de cas où se posent des problèmes de compétence (voir infra.).

- L'examen des dispositifs des 2322. jugements rendus, en 2006, par 17 juridictions de proximité, sur les postes de compétence les plus importants quantitativement de cette juridiction.(voir tableau ci-dessous) confirme les résultats établis sur la base du tableau précédent. Accueil total de la demande principale : 53,3% - rejet 11,1%. Le taux de constats de conciliation ne s'élève qu'à 1,6 % et celui de renvoi à un conciliateur à 0,7 %, mais les constats de désistement du demandeur s'élèvent à 18,6%, les cas de caducité et extinction de l'instance à 3,2% et ceux de radiations à 9,2 %.

Résultat des demandes introduites au fond devant la juridiction de proximité et le tribunal d'instance (2006)

Résultat	Juridiction de proximité				Tribunal d'instance			
	Nombre	%	% pour 100 déc. Au fond	Durée	Nombre	%	% pour 100 déc. Au fond	Durée
TOTAL (hors jonction)	91 810	100,0		4,3	244 059	100,0		5,
Sans décision au fond	34 872	38,0		3,7	52 652	21,6		5,
<i>Actes impliquant un accord des parties</i>	20 796	22,7		3,5	29 295	12,0		5,
22 Désistement du demandeur	17 753	19,3		3,5	24 649	10,1		4,
21 Conciliation des parties	2 609	2,8		3,1	2 780	1,1		5,
97 Retrait du rôle	434	0,5		4,0	1 866	0,8		8,
Irrecevabilité, caducité, incompétence	5 411	5,9		3,8	8 641	3,5		5,
23 Irrecevabilité de la demande	257	0,3		4,9	1 267	0,5		6,
24 Caducité de la demande	2 878	3,1		3,1	3 609	1,5		3,
25 Incompétence de la juridiction (art.96 NCPC)	2 276	2,5		4,5	3 765	1,5		6,
29 Radiation	7 535	8,2		4,2	13 479	5,5		7,
27 Autres décisions	1 130	1,2		4,4	1 214	0,5		4,
26 Evocation par la cour d'appel	-	-			23	0,0		17,
Décisions au fond	56 938	62,0	100,0	4,7	191 407	78,4	100,0	5,
41 Acceptation de la demande principale	26 814	29,2	47,1	4,4	77 486	31,7	40,5	5,
42 Acceptation partielle de la demande principale	20 115	21,9	35,3	5,0	90 333	37,0	47,2	6,
43 Rejet de la demande principale	10 009	10,9	17,6	4,9	23 588	9,7	12,3	7,

Source : S/DSED Répertoire général civil

DACS Cellule Etudes et Recherche

Dispositif des 2322 jugements rendus en 2006 par 17 juridictions de proximité :

	Effectifs	Fréquences
Non réponse	20	
Accueil de la demande	1228	53,3%
Rejet	255	11,1%
Désistement du demandeur	429	18,6%
Renvoi à un conciliateur	16	0,7%
Incompétence du juge	22	1,0%
Radiation	211	9,2%
Constat de conciliation	36	1,6%
<i>(dont acceptation par le demandeur de la conciliation proposée par le défendeur, y. c. par lettre)</i>	10	0,4%
Caducité - Extinction de l'instance	73	3,2%
Autre	32	1,4%
TOTAL des réponses	2302	100%

Autre dispositif : précisez :

	Effectifs	Fréquences
Non réponse	2	
Accueil partiel de la demande	4	13,3%
Jugement de donner acte / Constat du paiement en cours d'instance	6	20,0%
Sursis à statuer	3	10,0%
Connexité et dessaisissement	2	6,7%
Irrecevabilité de la demande	2	6,7%
Condamnation du demandeur	1	3,3%
Déclaration d'incompétence	1	3,3%
Jugement de suspension de procédure judiciaire	1	3,3%
Nullité de l'assignation	1	3,3%
Prescription	1	3,3%
Divers	8	26,7%
TOTAL des réponses	30	100,0%

- A noter l'octroi assez fréquent par le juge d'une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile, article qui permet de condamner la partie perdante à payer à l'autre divers frais qu'elle expose (notamment, devant les juridictions de proximité, les frais de déplacement ou de démarches nécessaires à la constitution du dossier).

L'analyse des jugements rendus, en 2006, par 17 juridictions de proximité, sur les postes de compétence les plus importants quantitativement de cette juridiction indique un taux de 49,2 % d'octroi d'une somme au titre de cet article¹⁰ : 755 condamnations sur 1535 jugements.

Le montant de la condamnation est en moyenne de 330 € mais il est nettement plus élevé dans un pourcentage significatif de cas : dans 17,4 % des cas il se situe entre 500 et 999 €. Le montant accordé est extrêmement variable selon les juges (ce qui est logique dans la mesure où le montant est laissé à l'appréciation discrétionnaire du juge) et il dépasse parfois très largement le montant de la condamnation principale.

Article 700 pour quel montant ? (dispositifs des 2332 jugements rendus en 2006 par 17 juridictions)

	Effectifs	Fréquences
Non réponse	3	
Moins de 100	74	9,8%
De 100 à 199	153	20,3%
De 200 à 299	129	17,2%
De 300 à 399	150	19,9%
De 400 à 499	83	11,0%
De 500 à 999	131	17,4%
1000 et plus	32	4,3%
TOTAL des réponses	752	100%

Minimum	5
Maximum	2 000
Moyenne	329,12
Écart-type	259,26

Maintenant que nous cernons mieux le contentieux que traitent les juridictions et juges de proximité, nous pouvons nous intéresser à la manière dont ces juridictions et ces juges fonctionnent concrètement et règlent les affaires qui leur sont soumises.

¹⁰ Pourcentage calculé sur les seuls jugements où cette somme avait matière à être ordonnée, c'est à dire notamment à l'exclusion des jugements constatant le désistement du demandeur ou prononçant la radiation de l'affaire.

DEUXIEME PARTIE : LE FONCTIONNEMENT CONCRET DES JURIDICTIONS DE PROXIMITE

Les résultats de l'étude apportent des renseignements précis sur le mode de traitement par les juridictions de proximité des litiges qui leur sont soumis. Il en ressort d'abord un réel effort des juges en faveur d'une justice de proximité, proche des justiciables notamment sur le plan des contacts humains (I) et ce constat n'est pas contrebalancé par une particulière mauvaise qualité des décisions rendues (II). Mais cela ne signifie pas pour autant que la juridiction nouvelle assure véritablement un meilleur accès à la justice des petits litiges de la vie quotidienne (III).

I. LA REALITE DE L'EFFORT DES JUGES EN FAVEUR D'UNE JUSTICE DE PROXIMITE

La notion de justice de proximité signifie une justice proche du justiciable sur différents aspects. On distingue généralement la proximité humaine (A), la proximité temporelle et la proximité spatiale (B).

A. La proximité humaine ou sociale

La loi a fixé aux juridictions de proximité l'objectif d'être plus proches humainement (socialement) des justiciables. On ne peut certes pas mesurer la réalisation de cet objectif par des données essentiellement statistiques. Ce sont surtout les enquêtes de terrain auprès des 24 juridictions qui (en particulier par les assistances à audience et les discussions avec les juges, les auxiliaires de justice et les justiciables) ont permis de rendre compte de l'effort de rapprochement entre juges et justiciables.

1) Dans leur réponse au questionnaire qui leur a été adressé, les juges de proximité répondent à 99.6% qu'ils font des efforts particuliers pour tenter de rapprocher la justice des justiciables essentiellement par :

- le recours à un langage simple (à **86,3%**)
- la tenue d'un discours pédagogique, explicatif des règles de procédure (à **85,5%**)
- une écoute particulière des justiciables (à **83,9%**)
- voire même un rôle de « quasi-conseil » des justiciables se défendant sans avocat (à **33,7%**) consistant notamment en une aide à la reformulation des demandes et arguments lorsque les explications fournies a priori apparaissent confuses, voire même en des explications complémentaires sur les suites à donner au jugement à intervenir.

Efforts particuliers	Effectifs	Fréquences
Oui	255	99,6%
Non	1	0,4%
TOTAL	256	100%

Lesquels ? (Plusieurs réponses possibles)

Le calcul des pourcentages a été effectué par rapport au nombre de réponses (254).

Efforts	Effectifs	Fréquences
Langage simple	220	86,3%
Discours pédagogique, explicatif des règles de procédure	218	85,5%
Ecoute particulière des justiciables	214	83,9%
Rôle de "quasi-conseil" des justiciables se défendant sans avocat	86	33,7%
Application souple des règles de procédure	34	13,3%
Aide à la formulation, reformulation, recadrage des explications confuses des justiciables	3	1,2%
Conciliateur actif essayant de trouver une situation à l'amiable	3	1,2%
Explication des règles applicables	3	1,2%
Autres types d'efforts	16	6,3%
TOTAL	255	

Les études de terrain réalisées par l'équipe de recherche, spécialement les assistances aux audiences, confirment clairement la réalité du souci des juges d'apporter un plus d'écoute et de pédagogie dans le traitement des dossiers, tout au moins à l'égard des plaideurs non représentés ou assistés d'un avocat.

Les juges pratiquent effectivement un accueil bienveillant et une écoute particulière de ces plaideurs. Ils s'efforcent de les guider dans leur présentation des faits et de leurs prétentions, en posant des questions voire en reformulant des explications confuses. Ils donnent fréquemment des conseils au moins procéduraux. Ils exposent par exemple la procédure à suivre lorsque l'adversaire n'a pu être joint par la lettre du greffe le convoquant à l'audience ou bien ils expliquent l'utilité de la constitution d'un vrai dossier avec tous les documents utiles et un argumentaire comportant des demandes précises. Aucune différence véritable n'a d'ailleurs été notée à cet égard entre les audiences tenues par un juge de proximité et celles tenues par un juge d'instance faisant office de juge de proximité.

Cet effort des juges est très facilité par la règle que se sont fixés les magistrats directeurs des tribunaux d'instance (chargés de la répartition des affaires et de l'organisation des audiences de la juridiction de proximité) de limiter le nombre de dossiers à traiter dans une audience de juridiction de proximité à 30 ou 40, soit la moitié du nombre de dossiers habituels d'une audience d'un tribunal d'instance. Compte tenu du renvoi des dossiers qui ne sont pas en état d'être jugés, cette durée laisse environ 15 à 20 minutes en moyenne pour traiter chaque affaire donnant lieu à plaidoirie. Ce laps de temps permet de respecter réellement la règle de l'oralité de la procédure posée par l'art 843 du code de procédure civile, le juge disposant du temps nécessaire pour laisser parler les parties et poser des questions afin de bien comprendre les problèmes posés.

Les réponses aux questionnaires adressés aux juges de proximité donnent les indications suivantes sur la moyenne du nombre d'affaires fixées par audience qui, au moins dans la moitié des juridictions, se situe entre 25 et 49.

Nombre d'affaires par audience	Effectifs	Fréquences
Non réponse	1	
Moins de 10	3	1,2%
De 10 à 14	11	4,3%
De 15 à 19	23	9,0%
De 20 à 24	31	12,2%
De 25 à 29	31	12,2%
De 30 à 39	74	29,0%
De 40 à 49	49	19,2%
De 50 à 59	17	6,7%
De 60 à 74	14	5,5%
De 75 à 99	1	0,4%
100	1	0,4%
TOTAL des réponses	255	100%

Minimum	7
Maximum	100
Moyenne	32,32
Écart-type	14,11

Les réponses au même questionnaire nous indiquent aussi que le temps moyen consacré à l'examen d'une affaire de chaque audience civile est de 14 minutes, avec un maximum de 30.

Temps en minutes	Effectifs	Fréquences
Non réponse	18	
De 2 à 4	5	2,1%
De 5 à 9	28	11,8%
De 10 à 14	70	29,4%
De 15 à 19	84	35,3%
De 20 à 24	32	13,4%
De 25 à 29	1	0,4%
30	18	7,6%
TOTAL des réponses	238	100%

Minimum	2
Maximum	30
Moyenne	14,02
Écart-type	6,42

Mais il s'agit là d'une moyenne sur toutes les affaires inscrites au rôle de l'audience or, généralement la moitié des dossiers inscrits au rôle de l'audience, n'étant pas en état, ne donnent pas lieu à plaidoirie¹¹.

2) Un autre aspect du souci des juges d'être proches du justiciable se manifeste par le faible recours à des expertises dans les litiges techniques et ayant une faible

¹¹ D'après les réponses au questionnaire adressé aux juges de proximité, en moyenne seulement 12 à 15 des 30 à 40 affaires inscrites au rôle de l'audience donnent lieu à rédaction du jugement après délibéré, c'est-à-dire en principe, à plaidoirie lors de l'audience, le maximum étant de 40 dossiers

Nombre d'affaires retenues	Effectifs	Fréquences
Moins de 5	11	4,3%
De 5 à 9	58	22,7%
De 10 à 14	79	30,9%
De 15 à 19	60	23,4%
De 20 à 24	35	13,7%
De 25 à 29	6	2,3%
De 30 à 34	5	2,0%
De 35 à 39	1	0,4%
40	1	0,4%
TOTAL	256	100%

Minimum	3
Maximum	40
Moyenne	12,95
Écart-type	6,12

valeur pécuniaire : il en est ainsi lorsqu'il s'agit de constater de petits dommages ou malfaçons (par exemple des portes-fenêtres posées par un entrepreneur qui ne s'ouvrent ou ne se ferment pas). Ces expertises ont, en effet, un coût important et alourdissent de manière très notable le procès. Selon les réponses au questionnaire adressé aux juges de proximité, seuls **3,3 % des juges recourent fréquemment à des expertises**, 62,9% y recourent rarement et 34% jamais. Selon les réponses au même questionnaire, les juges font également peu appel aux avis des techniciens (68% jamais, 27,7% rarement et seulement 1,2% fréquemment). 28 % des juges ayant répondu au questionnaire ont eu recours à d'autres mesures d'instruction, il s'agit essentiellement alors d'auditions personnelles des parties représentées par un avocat (63,9% des réponses données par les juges ayant déclaré procéder à des mesures d'instruction), d'auditions de témoins (43,1%) ou d'auteurs d'attestations (18,1%).

Cette faible utilisation de l'expertise et de l'avis de techniciens par les juridictions de proximité est corroborée par l'analyse des jugements rendus par 17 juridictions sur les principaux postes de compétence de la juridiction de proximité. **Seulement 0,9% des jugements** ayant statué sur le fond (14 jugements) **mentionnent une instruction**, qui est à 64,3% une expertise, parfois un constat d'huissier ou une consultation d'un technicien.

Mesure d'instruction : laquelle ? (dispositifs des 2332 jugements rendus en 2006 par 17 juridictions)

	Effectifs	Fréquences
Visite sur les lieux	0	0,0%
Expertise	9	64,3%
Autre	5	35,7%
TOTAL	14	100,0%

Autre mesure d'instruction : laquelle ?

	Effectifs	Fréquences
Communication de pièce	1	20,0%
Constat d'huissier	2	40,0%
Consultation	2	40,0%
TOTAL	5	60,0%

Les juges s'efforcent de comprendre l'état du problème par une étude des pièces fournies par les parties (devis de réparation par exemple). Parfois ils utilisent la faculté de se transporter sur les lieux aux fins de vérification personnelle de faits litigieux (art 179 Code proc. Civile) ; le recours à cette possibilité étant cependant freiné par les contraintes matérielles qu'il entraîne et le faible enthousiasme des greffiers à quitter leurs bureaux. **13,7%** des juges ayant répondu au questionnaire ont indiqué avoir utilisé la faculté de l'art 179 Code proc. Civile, mais **0,8 %** seulement, fréquemment et **12,9%** rarement (essentiellement pour des difficultés de voisinage ou des litiges relatifs à des travaux de construction). L'analyse des jugements rendus par 17 juridictions ne fait apparaître aucun cas de recours à la visite sur les lieux.

3) La fréquence du recours par la justice à la tentative de conciliation des parties est généralement considérée comme un des critères de la proximité humaine. Les motifs du projet de loi OPJU du 9 septembre 2002 insistaient d'ailleurs sur la vocation essentielle de conciliation des juridictions de proximité, qui avait été expressément introduite dans l'art. L331-3 de l'ancien code de l'organisation judiciaire¹².

Pourtant, la pratique de la tentative de conciliation menée par le juge lors de l'examen du dossier au cours de l'audience est très marginale devant les juridictions de proximité et est encore moins utilisée que devant les tribunaux d'instance. Les réponses au questionnaire adressé aux greffes nous apprennent en effet que le nombre d'affaires ayant donné lieu à une tentative de conciliation en cours d'audience était, en moyenne, sur l'ensemble de l'année 2006, pour les juridictions ayant répondu, de **6,83 %** des affaires pour les tribunaux d'instance et seulement de **2 %** pour les juridictions de proximité, soit un taux trois fois moins important.

L'analyse des 2322 jugements rendus, en 2006, par 17 juridictions de proximité, sur les postes de compétence les plus importants quantitativement de cette juridiction confirme le très faible recours au mécanisme de la tentative de conciliation en cours d'audience¹³ : 28 jugements seulement, sur 1535 où il aurait pu être relevé, mentionnent expressément le recours par le juge à la conciliation soit **1,8 %**. Mais la conciliation s'opère le plus souvent en dehors du prétoire ou même du bureau d'un conciliateur : les parties règlent souvent elles-mêmes leur litige soit entre la convocation à la première audience et celle-ci, soit entre deux audiences, ce qui explique essentiellement les cas de désistement du demandeur et une bonne partie des radiations (voir supra).

¹² « La juridiction de proximité se prononce après avoir cherché à concilier les parties ou, le cas échéant, et avec l'accord de celles-ci, en désignant une tierce personne remplissant certaines conditions. » Aujourd'hui, seul l'article L. 829 code proc. civile traite du recours à la conciliation par le juge devant les TI et les juridictions de proximité dont il ne fait plus l'obligation. La cour de cassation a d'ailleurs jugé, dans un arrêt du 7 juin 2006 (pourvoi n° 05 - 11 467) qu'« aucun texte n'exige que le jugement statuant sur la demande, constate que la tentative préalable de conciliation a eu lieu ».

¹³ Cette donnée statistique paraît au premier abord en contradiction avec les réponses au questionnaire adressé aux juges de proximité dont il résulte que **6,6 %** de ces juges proposent systématiquement une tentative préalable de conciliation lors de leurs audiences, **55,1%** occasionnellement et **29,3%** régulièrement. Mais il semble qu'en réalité, le terme régulièrement a simplement été compris comme une variante un peu plus forte du terme occasionnellement.

Lors des discussions avec les juges au cours des visites dans les juridictions opérées par l'équipe de recherche, ces juges ont expliqué que la tentative de conciliation est inutile lorsque les parties en litige ne se présentent pas elles-mêmes et se font représenter par des avocats et que même lorsque les parties sont présentes, elles sont rarement enclines à une conciliation car elles veulent un jugement reconnaissant leur bon droit. Plusieurs juges nous ont même déclaré qu'ils considéraient que la conciliation ne relevait pas fondamentalement de la mission du juge.

Lorsque vous ne proposez pas de tentative préalable de conciliation, quel(s) critère(s) déterminent votre choix ?

Possibilité de réponses multiples (5 au maximum).-Le calcul des pourcentages a été effectué par rapport au nombre de réponses.

Absence de tentative de conciliation : critères	Effectifs	Fréquences
Non réponse	25	
Manque de temps	12	5,2%
Nature particulière du litige	85	36,8%
Représentation des parties par un avocat	152	65,8%
Sentiment personnel que cette tentative n'aboutira pas à un accord des parties	127	55,0%
Autre	45	19,5%
TOTAL des réponses	231	

En revanche, plusieurs juridictions de proximité ont mis en place divers systèmes pour inciter les parties à s'adresser à un conciliateur de justice **avant examen du dossier par le juge au cours de l'audience**, ceci en application d'une circulaire de la direction des services judiciaires¹⁴ 45,3 % des juges de proximité ayant répondu au questionnaire qui leur a été adressé pratiquent de tels systèmes. Le système le plus utilisé est celui du conciliateur présent dans la salle d'audience ou en attente dans un bureau annexe, prêt à recevoir les parties qui le souhaitent, souvent après que le juge ait lancé au début de l'audience un appel général à la conciliation (**25,8%** des réponses au questionnaire¹⁵). Mais est aussi utilisé le système dit de « la double convocation » (**11,7%** des réponses) qui consiste à adresser aux parties, en même temps que leur convocation à la première audience du juge, une convocation devant un conciliateur quelques jours avant cette audience.

¹⁴ Circulaire NOR : JUSB0310510C du 12 septembre 2003, Instructions relatives au fonctionnement des juridictions de proximité qui insiste sur la « nécessaire articulation » à prévoir entre la mission de ces juridictions et celle dévolue aux conciliateurs de justice. (BO Ministère de la Justice n°91- 1/7-3/9 2003).

¹⁵ La question était ainsi formulée : « existe-t-il au sein de votre juridiction une ou plusieurs pratiques particulières visant à favoriser la tentative préalable de conciliation ? »

B. La proximité temporelle et spatiale

1) Le traitement de ces litiges par les juridictions de proximité est-il plus rapide que celui des tribunaux d'instance ?

Le tableau des Résultats des demandes introduites au fond devant la juridiction de proximité et le tribunal d'instance en 2006 (voir supra) indique que le **délai moyen s'écoulant entre l'enregistrement de la demande et le rendu de la décision par les juridictions de proximité était en 2006 de 4.3 mois**. Il convient cependant de distinguer les décisions au fond : 4.7 mois (4,4 mois en cas d'acceptation totale de la demande, 5 mois en cas d'acceptation partielle et 4.9 mois en cas de rejet de cette demande) et les autres (désistements, radiations et retraits du rôle) : 3,7 mois. Pour la même année, le délai moyen était de 5,9 mois pour les tribunaux d'instance, y compris pour les décisions au fond (5,2 mois en cas d'acceptation totale de la demande, 6,2 mois en cas d'acceptation partielle et 7,5 mois en cas de rejet de cette demande).

Cette première donnée est confirmée par les réponses que nous ont fournies les greffes des juridictions aux questionnaires que nous leur avons adressé.

Durée moyenne des affaires terminées (toutes phases de procédure) devant le TI (en mois)

Durée en mois	Effectifs	Fréquences
Non réponse	7	
[2 ; 4[14	10,8%
[4 ; 6[70	53,8%
[6 ; 8[31	23,8%
[8 ; 10[13	10,0%
[10 ; 12[1	0,8%
[12 ; 14[1	0,8%
TOTAL des réponses	130	100%

Minimum	2,8
Maximum	13,6
Moyenne	5,66
Écart-type	1,76

Durée moyenne des affaires terminées (toutes phases de procédure) devant la JP (en mois)

Durée en mois	Effectifs	Fréquences
Non réponse	7	
[2 ; 3[17	13,1%
[3 ; 4[48	36,9%
[4 ; 5[43	33,1%
[5 ; 6[17	13,1%
[6 ; 7[4	3,1%
[7 ; 8[1	0,8%
TOTAL des réponses	130	100%

Minimum	2,3
Maximum	7,7
Moyenne	4,04
Écart-type	0,98

Durée moyenne du délai d'audiencement devant la JP (en mois)

Durée en mois	Effectifs	Fréquences
Non réponse	7	
[0 ; 1[7	5,4%
[1 ; 2[99	76,2%
[2 ; 3[20	15,4%
[3 ; 4[3	2,3%
[4 ; 5[1	0,8%
TOTAL des réponses	130	100%

Minimum	0,8
Maximum	4
Moyenne	1,59
Écart-type	0,53

Durée moyenne de la phase d'audience (durée toutes affaires) devant la JP (en mois)

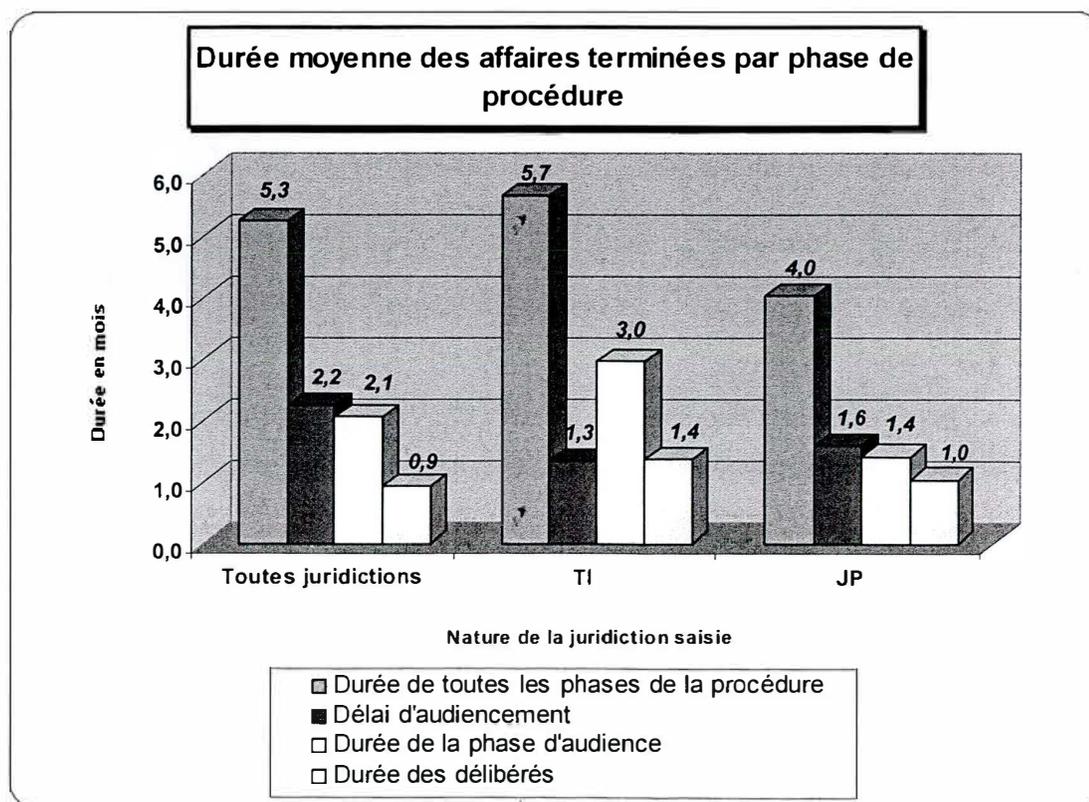
Durée en mois	Effectifs	Fréquences
Non réponse	7	
[0 ; 1[20	15,4%
[1 ; 2[93	71,5%
[2 ; 3[16	12,3%
[3 ; 4[1	0,8%
TOTAL des réponses	130	100%

Minimum	0
Maximum	3,9
Moyenne	1,42
Écart-type	0,49

Durée moyenne des délibérés devant la JP (en mois)

Durée en mois	Effectifs	Fréquences
Non réponse	7	
[0 ; 1[61	46,9%
[1 ; 2[66	50,8%
[2 ; 3[3	2,3%
TOTAL des réponses	130	100%

Minimum	0
Maximum	2,4
Moyenne	1,04
Écart-type	0,39



La durée moyenne de traitement des affaires, toutes phases de procédure, pour les juridictions ayant répondu à ce questionnaire, a été, en 2006 également, de **4.04 mois en ce qui concerne les juridictions de proximité contre 5.66 mois en ce qui concerne les tribunaux d'instance**. La durée maximale a été de 7.7 mois en ce qui concerne les juridictions de proximité contre 13.6 mois en ce qui concerne les TI. Si l'on affine la recherche, on relève qu'en 2006 :

- la durée moyenne du délai d'audiencement (délai entre l'enregistrement de la demande et la première audience) a été de 1.59 mois pour les juridictions de proximité et de 1.33 mois pour les TI.
- La durée moyenne de la phase d'audience (entre la 1^{ère} et la dernière audience) a été de 1.42 mois pour les juridictions de proximité et de 2.96 mois pour les TI.

- La durée moyenne du délibéré (délai entre la dernière audience et le rendu du jugement) a été de 1.04 mois pour les juridictions de proximité et de 1.36 mois pour les TI. Par ailleurs, en réponse au questionnaire que nous avons adressé aux juges, **54,3%** des juges de proximité ont indiqué que, pour leurs jugements, cette durée se situait entre 15 et 30 jours et **41,4%** qu'elle se situait entre 31 et 60 jours). Les chiffres précités tendent à contredire l'opinion courante selon laquelle la mise en place des juridictions de proximité aurait allongé les délais de jugement des affaires¹⁶ puisque ces délais se révèlent en moyenne sensiblement plus courts que pour les TI.

Toutefois, l'analyse des jugements rendus en 2006 par 17 juridictions de proximité sur les postes de compétence les plus importants quantitativement de juridictions donne, elle, une durée moyenne de traitement des affaires (de l'enregistrement au jugement) de 156 jours, **soit 5,2 mois** - 189 jours, soit 6,3 mois, si l'on calcule cette durée moyenne sur les seuls jugements rendus contradictoirement.

Délai entre l'acte introductif d'instance et le jugement dans les 2332 jugements analysés rendus par 17 juridictions de proximité (en nombre de jours)

	Effectifs	Fréquences
Non précisé	677	
Moins de deux mois	133	8,1%
De 2 à moins de 3 mois	257	15,6%
De 3 à moins de 4 mois	291	17,7%
De 4 mois à moins de 5 mois	223	13,6%
De 5 mois à moins de 6 mois	207	12,6%
De 6 mois à moins de 7 mois	168	10,2%
De 7 mois à moins de 8 mois	102	6,2%
De 8 mois à moins de 9 mois	72	4,4%
De 9 mois à moins de 10 mois	56	3,4%
De 10 mois à moins de 11 mois	36	2,2%
De 11 mois à moins de 12 mois	31	1,9%
12 mois et plus	69	4,2%
TOTAL des réponses	1645	100%

Minimum	13
Maximum	722
Moyenne	156,34
Écart-type	98,03

Durée moyenne des jugements
contradictaires :
189,11

¹⁶ Voir notamment Culture Droit « Juges de proximité » Juillet – Août 2007, 61

En outre, les délais moyens, calculés sur l'ensemble des juridictions de proximité, ne sont pas nécessairement très significatifs car ils cachent des **durées de traitement assez différentes selon les juridictions** : par exemple : de 96 jours (3,2 mois) au Chambon-Feugerolles (Loire) à 142 jours (4,7 mois) à Lyon et 259 jours (8,6 mois) à Orléans

Juridictions	Durée moyenne	Durée maximum
Paris 17 ^{ème} arrondissement	156	436
Bobigny	202	365
Dijon	153	722
Lyon	142	540
Villefranche sur Saône	131	324
Marseille	122	340
Montpellier	169	460
Saint-Étienne	147	314
Le Chambon Fougerolles	96	259
Rennes	197	390
Saint Gaudens	209	559
Angers	145	720
Strasbourg	167	720
Orléans	259	497
Libourne	134	350

A noter que la relative longueur de durée moyenne de traitement des affaires relevée pour certaines juridictions ne s'explique pas par la survenance d'exceptions de procédure qui n'a été relevée que dans 3% des jugements analysés (essentiellement nécessité d'un renvoi pour incompétence).¹⁷

Exception de procédure?

	Effectifs	Fréquences
Oui	46	3,0%
Non	1489	97,0%
TOTAL	1535¹⁸	100%

¹⁷ Elle semble s'expliquer plutôt par les multiples demandes formulées notamment par des avocats, mais ce type d'incident n'apparaît pas à la lecture du jugement.

¹⁸ L'effectif pris en compte ne comporte évidemment que les décisions ayant statué sur le fond.

Exception de procédure, laquelle (lesquelles) ?

	Effectifs	Fréquences
Non réponse	2	
Incompétence et renvoi	14	31,8%
Plusieurs renvois	4	9,1%
Opposition à IP	3	6,8%
Réouverture des débats	3	6,8%
Un 1er jugement a donné lieu à une opposition	3	6,8%
Convexité	2	4,5%
Lettre de convocation non remise au destinataire	2	4,5%
Nécessité d'une assignation après la déclaration	2	4,5%
Procédure radiée et reprise	1	2,3%
1ère audience de plaidoirie 5 mois après assignation	1	2,3%
Appel en garantie du sous traitant du défendeur	1	2,3%
Audience reportée de 2 mois pour permettre l'intervention de la CPAM	1	2,3%
Demande irrecevable dans sa première formulation, nécessité de faire une nouvelle convocation	1	2,3%
Il y a eu un 1er jugement rendu par défaut auquel le défendeur a fait opposition	1	2,3%
Incompétence de la juridiction de proximité soulevée par le défendeur et rejet de cette incompétence par le TI	1	2,3%
Irrecevabilité	1	2,3%
Jugement avant due droit pour demander au demandeur de produire certaines pièces	1	2,3%
Le défendeur conteste la compétence territoriale, le juge rejette	1	2,3%
Nullité de l'ordonnance d'IP	1	2,3%
TOTAL des réponses	44	100,0%

2) S'agissant de la proximité spatiale, le siège des juridictions de proximité étant calqué sur celui des tribunaux d'instance, l'instauration de ces nouvelles juridictions n'était guère susceptible de réaliser de rapprochement géographique, par rapport aux tribunaux d'instance¹⁹ (et la réforme²⁰ de la carte judiciaire qui va entraîner la disparition de 154 tribunaux d'instance et de juridictions de proximité d'ici 2010 ne va pas favoriser la proximité spatiale). Toutefois la loi de 2002 avait prévu que la juridiction de proximité pourrait tenir des audiences foraines en tout lieu public approprié (actuel art. R 231-4 Code Org. Jud) et l'art R 232-3 du Code Org. Jud. dispose que le magistrat chargé de l'administration du TI fixe en fonction des nécessités locales le lieu et jour de ces audiences foraines, notamment mairies ou maisons de la justice et du droit.

Mais seuls 8 des juges de proximité ayant répondu à notre questionnaire (**3,1%** des réponses) ont déjà tenu des audiences foraines : 4 dans une mairie, 2 dans un greffe détaché et 1 dans une maison de la justice et du droit. Dans le cadre des interviews des juges réalisées lors de l'enquête de terrain, les juges ont indiqué à l'équipe de recherche que les audiences foraines étaient difficilement envisageables en raison de la complexité des problèmes matériels liés au déplacement du greffe.

¹⁹ C'est pourquoi, l'équipe de recherche a considéré que cette question n'entrait pas spécialement dans le champ de l'étude visant à apprécier la réalisation concrète des objectifs fixés par le législateur à la nouvelle juridiction

²⁰ Décret n°2008-1110 du 30 octobre 2008

II. LA VALEUR JURIDIQUE DES JUGEMENTS RENDUS

L'équipe de recherche a voulu procéder à une analyse des solutions données par les jugements et de la motivation de ces solutions. Cette analyse a été opérée sur 2322 jugements rendus en 2006, par 17 juridictions de proximité, sur 4 des postes de compétence les plus importants quantitativement de ces juridictions (à l'exclusion des litiges portant sur les charges de co-propriété et le remboursement des allocations de chômage indûment versées²¹)

- Contrat de vente : demande en paiement du prix et demandes en garantie des vices ou des défauts de conformité
- Contrat de prestations de services (autres que les contrats de construction immobilières, de transport et d'assurances) : demandes en paiement du prix et demandes en indemnisation de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat
- Responsabilité délictuelle et quasi-contrat
- Baux d'habitation ou professionnels

L'expression « valeur juridique des jugements » ne doit certes pas être prise au pied de la lettre. Il n'était évidemment pas possible de contrôler la conformité du jugement aux textes applicables puisque l'équipe de recherche ne disposait que des seuls jugements et non du dossier de l'affaire. Par ailleurs, il aurait fallu un temps considérable dont l'équipe ne disposait pas pour procéder à un examen au fond de l'affaire. L'objectif de l'équipe de recherche a été beaucoup plus modeste. Il s'est simplement agit de :

- d'une part de rechercher si, à la seule lecture du jugement (exposé des faits, des arguments des parties et de la motivation du juge), **la solution donnée** apparaissait a priori comportant ou non une erreur manifeste dans l'application des normes fondamentales du droit positif.

- et d'autre part, de relever si le jugement comportait ou pas une **motivation juridique** et, dans l'affirmative, de rechercher si cette motivation apparaissait a priori (à la seule lecture des éléments contenus dans le jugement) correcte ou incorrecte, suffisante ou non.

Le tableau suivant montre, qu'à quelques exceptions près, la solution donnée est toujours apparue, a priori, satisfaisante eu égard aux règles fondamentales de notre système juridique.

La solution paraît-elle (a priori) correcte eu égard aux règles fondamentales de notre système juridique ?

	Effectifs	Fréquences
Oui	1529	99,6%
Non	6	0,4%
TOTAL	1535²²	100%

²¹ Pour les raisons précédemment exposées dans la méthodologie

²² L'effectif pris en compte ne comporte évidemment que les décisions ayant statué au fond. En outre ont été exclues toutes les décisions où il n'apparaissait pas possible de déterminer l'équité de la solution.

Les deux tableaux ci-dessous sont relatifs à la motivation juridique des jugements ; le premier concerne les jugements rendus par un juge de proximité, le second ceux rendus par un magistrat de carrière faisant office de juge de proximité.

Lorsque le jugement est rendu par un juge de proximité, la motivation juridique du jugement est-elle :

	Effectifs	Fréquences
Correcte	768	59,5%
Insuffisante	258	20,0%
Incorrecte	54	4,2%
Inexistante	211	16,3%
TOTAL	1291	100%

Lorsque le jugement est rendu par un magistrat de carrière, la motivation juridique du jugement est-elle :

	Effectifs	Fréquences
Correcte	160	70,5%
Insuffisante	54	23,8%
Incorrecte	7	3,1%
Inexistante	6	2,6%
TOTAL	227	100%

Ces tableaux appellent trois remarques importantes :

1° On note une meilleure motivation juridique des jugements rendus par les juges d'instance : leur motivation n'est inexistante que dans 2,6 % des cas contre 16,3 % pour les jugements rendus par des juges de proximité et la motivation est apparue correcte dans plus de 70 % des cas contre 59,5 % pour les jugements rendus par les juges de proximité.

Mais, dans l'ensemble, les cas de motivation incorrecte sont faibles (3,1 % pour les juges d'instance et 4,2 % pour les juges de proximité). Le qualificatif d'incorrect englobe notamment 2 hypothèses :

- tantôt ce n'est pas la règle de droit réellement appropriée qui est invoquée mais une règle donnant un résultat équivalent, l'exemple type est l'invocation des art. 1382 et 1383 du code civil pour une responsabilité contractuelle (par exemple la perte d'un vêtement confié au vestiaire d'un restaurant).
- tantôt, ce qui est plus grave, le juge fait dire à la règle manifestement autre chose que ce qu'elle dit (par exemple que la garantie de conformité des art. L211.1 et s. du code de la consommation est limitée à 6 mois, au lieu de 2 ans ou bien que la non comparution du défendeur équivaut à une reconnaissance du bien fondé des prétentions du demandeur, ce qui est tout à fait contraire à l'art. 472 du code de procédure civile.) Heureusement les cas de jugement révélant une méconnaissance totale des principes juridiques de base, tel que celui cassé par la Cour de cassation dans un arrêt du 2 octobre 2007 demeurent exceptionnels²³.

²³ Contrat-concurrence-consommation, fév. 2008 n°36, p.17).

2° La motivation est le plus souvent insuffisante : cette insuffisance a été relevée dans 23% des jugements rendus par les juges d'instance et 20% de ceux rendus par les juges de proximité. Là encore 2 hypothèses sont à distinguer.

La première correspond à l'utilisation de l'art. 1134 du code civil, relatif à la force obligatoire des contrats, pour justifier toute condamnation à exécuter le contrat qui a donné lieu au litige (Le tableau ci-dessous des motivations juridiques invoquées montre que les articles 1134 et 1135 sont invoqués dans 14% des cas.), alors même que le code civil comporte une série d'autres articles plus directement appropriés au problème en cause, par exemple l'art. 1650 sur le paiement du prix dans la vente (invoqué dans seulement 0,5% des cas), l'art. 1147 sur la responsabilité en raison de l'inexécution de l'obligation contractuelle, les articles relatifs aux garanties dues par le vendeur (invoqués dans guère plus d'1% des cas), etc.

L'autre hypothèse est celle du recours unique à l'un des articles du code civil (art. 1315²⁴) ou du code de procédure civile (art. 9²⁵) relatif à la charge de la preuve pour motiver la condamnation d'une personne à payer le prix d'une vente ou à verser des dommages intérêts pour des travaux mal exécutés (ces 2 articles sont invoqués dans 21% des cas) ; le juge considère que le vendeur ou l'entrepreneur fautif n'apporte pas la preuve qu'ils se sont libérés de leur obligation ; on se situe ici à la limite entre la motivation insuffisante et la motivation incorrecte. (Une association de consommateurs nous a même communiqué une décision d'un juge de proximité rejetant une demande en indemnisation d'une mauvaise installation d'un appareil mobilier au seul motif que le demandeur n'avait pas présenté de devis de réparation permettant de chiffrer le montant de la réparation (décision de la jurid. prox. de Montbrison du 26 juin 2008 RG n° 91-07-000092)

Le tableau des motivations (ci-dessous) fait apparaître que, de manière générale, **les juges recourent très fréquemment à des textes de procédure, qui représentent plus de 30 % des règles juridiques invoquées, pour motiver la décision prise**; or l'analyse des jugements rendus a permis de constater que, la plupart du temps, l'invocation d'une règle de fond aurait été nécessaire pour justifier le jugement rendu.

3° Les jugements rendus par les juges de proximité révèlent une relative forte proportion de décisions sans aucune motivation juridique (16,3 % alors que cette proportion est seulement de 2,6 % pour les jugements rendus par les juges d'instance). Ce constat semble tout de même traduire une insuffisante maîtrise, chez les juges de proximité, des règles et méthodes de rédaction des décisions judiciaires. L'exemple type est celui d'une motivation extrêmement succincte consistant, après un rapide rappel des faits et des positions des parties, à dire qu'il est établi que les travaux faits par l'entrepreneur comportaient des défauts ou que le client n'a pas réglé la facture afférente à son achat et, qu'en conséquence, il doit être condamné à payer telle somme. Certes, il faut tenir compte du caractère très spécifique de la procédure orale. La nature et la valeur pécuniaire des litiges soumis à la juridiction de proximité ne se prêtent pas beaucoup à des efforts

²⁴ « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

²⁵ « Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention »

importants de conceptualisation juridique et la motivation de la décision n'est pas nécessairement significative de la qualité du travail du juge ; cette dernière devant surtout s'apprécier dans sa capacité à diriger le débat, y compris sur le plan juridique, entre les parties. Il n'en demeure pas moins que le type de motivation précitée, admissible dans un jugement en équité, ne l'est évidemment pas dans une décision de justice qui doit être fondée en droit car il ne permet pas vraiment au défendeur de savoir sur quel fondement de droit il a été condamné.

Si la motivation du jugement est fondée sur une règle juridique de manière explicite, précisez laquelle (lesquelles)

Le nombre de citations (1554) est supérieur au nombre d'observations (1147) du fait de réponses multiples.

Loi du 6 Juillet 1989 bail habitation + articles Code civil ou dispositions contractuelles sur responsabilité locataire	144	12,6%
Articles Code civil sur responsabilité délictuelle	100	8,7%
<i>dont loi du 5 Juillet 1985 sur les accidents de la circulation</i>	13	1,1%
Règles de preuve du Code civil ou du Code de procédure civile	255	22,2%
<i>dont articles sur charges de la preuve</i>	240	20,9%
Règles relatives à la responsabilité contractuelle dont :	398	34,7%
<i>1134CC; 1135CC</i>	163	14,2%
<i>1147CC; 1153CC; 1142CC; 1244CC</i>	161	14,0%
<i>1641CC; 1645CC; 1648CC</i>	27	2,4%
<i>Garantie contractuelle - Application des clauses du contrat</i>	20	1,7%
<i>1650CC</i>	6	0,5%
<i>1604CC</i>	4	0,3%
<i>Règles jurisprudentielles</i>	6	0,5%
Articles du Code de la consommation	28	2,4%
Code de la sécurité sociale	13	1,1%
Code commerce	2	0,2%
Code assurance	11	1,0%
Code construction	4	0,3%
Code de la route	2	0,2%
Code forestier	1	0,1%
Code rural	1	0,1%
Code de la santé publique	3	0,3%
Code monétaire	2	0,2%
Code du travail et conventions d'assurance chômage	10	0,9%
Code postes et télécoms	1	0,1%
Code du tourisme	1	0,1%
Articles du Code de procédure civile relatifs à la procédure d'injonction de payer	44	3,8%
Articles du Code de procédure civile relatifs au désistement du demandeur	212	18,5%
Articles du Code de procédure civile relatifs à la radiation ou à l'extinction de l'instance	47	4,1%
Divers articles du Code civil	111	9,7%
Divers textes de lois	29	2,5%
Règles diverses du Code de procédure civile ou du Code de l'organisation judiciaire	107	9,3%
Diverses règles jurisprudentielles	6	0,5%
Autres fondements juridiques	20	1,7%
Règle de droit communautaire ou européen	2	0,2%
TOTAL (Nombre de citations)	1554	

En définitive, s'il n'apparaît pas d'incompétence manifeste des juges de proximité à traiter le contentieux qui leur est confié, qui au demeurant, on l'a vu

précédemment, soulève peu fréquemment des problèmes juridiquement complexes, on peut cependant souhaiter une meilleure formation et sensibilisation de ces juges à la rédaction et à la motivation de leurs décisions.

III. MISE EN PLACE D'UNE JURIDICTION SUPPLEMENTAIRE, NON POURVUE D'OUTILS ADAPTES AU REGLEMENT DES PETITS LITIGES.

L'étude réalisée révèle certains problèmes fondamentaux qui affectent gravement la capacité des juridictions de proximité à assurer un meilleur accès à la justice des petits litiges civils de la vie quotidienne. En particulier l'instauration d'une juridiction supplémentaire a complexifié le traitement des litiges (A) et l'absence de règles procédurales spécifiques laisse entièrement subsister les difficultés d'accès du juge de ces petits litiges (B).

A. L'instauration d'une juridiction supplémentaire a complexifié le traitement des litiges

On comprend bien le souci d'affichage du législateur de 2002 qui a voulu créer une juridiction nouvelle, présentée comme la juridiction des petits litiges, pour montrer aux justiciables confrontés à ce type de litiges qu'ils ont, dorénavant, accès à une juridiction spécifique facilitant leurs démarches de saisine d'un juge. Ceci étant, ce souci était assez contradictoire avec le souci pratique d'assurer le bon fonctionnement d'une juridiction supplémentaire composée, non de magistrats professionnels, mais uniquement de juges vacataires, qui a amené à insérer très étroitement la nouvelle juridiction dans l'organisation du Tribunal d'Instance, la privant de toute réelle autonomie. En pratique la juridiction de proximité apparaît comme une simple formation du TI, sans direction, sans personnel administratif et sans locaux propres²⁶ et la publicité faite autour de cette juridiction ne lui a pas vraiment permis d'être connue des justiciables. Quasiment aucun des nombreux plaideurs (non avocats) interrogés par l'équipe de recherche, lors des visites des 24 juridictions, ne savait ce qu'était la juridiction de proximité et ne connaissait ses caractéristiques essentielles ; pire, ces plaideurs n'avaient, en aucune façon, le sentiment d'avoir affaire à une juridiction différente des juridictions ordinaires.

Pourtant, bien que la juridiction de proximité soit privée d'autonomie, sa simple existence, avec des compétences spécifiques distinctes de celles du TI, n'est pas sans compliquer considérablement l'organisation judiciaire de première instance, notamment en générant de nombreuses et importantes difficultés de répartition des compétences entre cette juridiction et le TI. L'équipe de recherche a relevé pratiquement une ou plusieurs difficultés de ce type à chaque audience à laquelle elle a assisté.

La plus courante est sans doute celle posée dans les dossiers relatifs à des demandes de restitution du dépôt de garantie en fin de bail. Ces dossiers sont les seuls à relever de la compétence de la juridiction de proximité parmi les types d'affaires concernant les baux d'habitation, (R 231-4 Code org. Jud.), tous les autres relevant du Tribunal d'Instance ; pourtant nombre de bailleurs saisissent la juridiction de proximité de demandes en paiement de loyers ou en indemnisation

²⁶ La plupart du temps, le personnel du greffe n'est pas distinct et les juges de proximité n'ont pas de bureau.

de dégâts commis par le locataire. Surtout les juges de proximité adoptent des attitudes divergentes sur leur compétence lorsque le bailleur, actionné en restitution du dépôt de garantie, réplique par une demande reconventionnelle (dommages intérêts pour dégradation des locaux ou règlement de loyers ou de charges impayés)²⁷.

Un autre problème que nous avons déjà souligné concerne les actions en responsabilité civile pour les accidents de la circulation. Les textes fixant la compétence de la juridiction de proximité (L 231-3 code org .jud.) précisent que celle-ci connaît des actions personnelles (dans la limite de 4 000 € en principe). Mais, on avait oublié de modifier l'article R. 311. 4 indiquant que les TGI et les TI sont seuls compétents pour toute action en responsabilité délictuelle visant à la réparation de tout dommage causé par un véhicule (article datant d'une loi de 1957 dont l'objet était d'exclure la compétence des juridictions administratives en la matière). La plupart des juges de proximité ignorait, semble-il, ce texte (abrogé en juin 2008) et statuait sans se poser de questions sur ce type d'action, tandis que d'autres s'estiment incompetents.

Or les juges de proximité ne sont pas juges de leur propre compétence, ils sont tenus de renvoyer toutes les exceptions d'incompétence au juge d'instance²⁸ et ce mécanisme de renvoi a évidemment pour conséquence de rallonger de plusieurs semaines ou même de plusieurs mois la durée du jugement de l'affaire ; il en résulte que beaucoup de plaideurs concernés préfèrent ne pas soulever l'incompétence du juge (c'est ce qui explique le faible taux de jugements d'incompétence relevés dans les jugements rendus par les juridictions de proximité), ce qui n'est pas une solution absolument satisfaisante.

Par ailleurs, le législateur n'a pas voulu créer, dans l'institution de la nouvelle juridiction, une exception à la règle, adoptée par les T.G.I. et les T.I., d'exclusion de la faculté d'appel tant qu'aucun chef de demande ne dépasse pas 4 000 €, malgré le particularisme de la juridiction de proximité composée de juges n'étant pas normalement des magistrats de carrière. En revanche il a entendu mettre en place un mécanisme original de renvoi au juge d'instance des dossiers présentant une difficulté sérieuse portant sur l'application d'une règle de droit ou sur l'interprétation d'un contrat liant les parties (art. L231-5- Code Org jud -.Art 847.4 code proc. Civile). La décision de renvoi du juge de proximité est une simple mesure d'administration judiciaire ; elle peut revêtir la forme d'une simple mention au dossier ; le juge d'instance reprend la procédure en l'état où l'a laissée le juge de proximité (art.847.4 C. proc. Civile).

Mais ce procédé de renvoi est peu utilisé. Dans leurs réponses au questionnaire que nous leur avons adressé, seuls 41 juges de proximité sur 256 ont indiqué qu'ils y avaient eu recours ; 187 juges (82% des réponses) ont indiqué ne l'avoir jamais utilisé. Il est vrai que le recours à ce renvoi provoque notamment un allongement

²⁷ Pourtant la Cour de cassation a rendu, sur cette question, un avis du 10 Octobre 2005, accordant compétence à la juridiction de proximité pour connaître de toute demande reconventionnelle liée à la demande principale.

²⁸ Art 847-5 du code de la procédure civile. Il résulte d'ailleurs de cet article des situations plutôt ubuesques, lorsque l'audience de la juridiction de proximité est tenue par un juge d'instance faisant office de juge de proximité, puisqu'en tant que juge de proximité, il doit renvoyer les questions de compétence à l'audience du T.I, qui aura lieu dans plusieurs semaines avec le même magistrat qui statuera alors en tant que juge d'instance.

substantiel de la procédure judiciaire. Les juges de proximité préfèrent donc, pour résoudre les difficultés juridiques posées par certains litiges, utiliser une procédure informelle qui consiste principalement en un entretien avec le juge d'instance.

Pour résoudre les difficultés juridiques posées par certains litiges, utilisez-vous une procédure informelle ?

Utilisation d'une procédure informelle?	Effectifs	Fréquences
Non réponse	18	
Oui	191	80,3%
non	47	19,7%
TOTAL des réponses	238	100%

Quelle procédure informelle utilisez-vous ?

Plusieurs réponses sont possibles. Le calcul des pourcentages a été effectué par rapport au nombre de réponses

Procédure informelle	Effectifs	Fréquences
Non réponse	3	
Entretien avec le juge d'instance	170	90,4%
Entretien avec un autre juge de proximité	80	42,6%
Autre procédure informelle	26	13,8%
TOTAL des réponses	188	

B. L'absence de règles procédurales spécifiques à la juridiction de proximité laisse subsister les difficultés d'accès des petits litiges au juge.

Ce sont les règles de procédure et de représentation des parties applicables devant les tribunaux d'instance qui s'appliquent aussi devant les juridictions de proximité. (art. 827 C proc. civ. et suiv.). Le législateur n'a prévu aucune règle spécifique pour la nouvelle juridiction. Or il apparaît évident à l'observateur qui assiste aux audiences de TI ou de juridictions de proximité que les règles régissant la tenue et le déroulement des audiences sont conçues pour les professionnels de la justice – et notamment les avocats qui sont les professionnels de la défense. En revanche ces règles ne sont pas du tout adaptées aux particuliers qui se défendent seuls. Ces derniers sont nécessairement dépassés par la complexité des règles de la procédure civile, qui est une procédure accusatoire où ce sont les parties – et non le juge – qui ont le rôle essentiel. Les particuliers non représentés, quel que soit leur milieu social, ont d'énormes difficultés à comprendre qu'ils doivent présenter un dossier complet, bien construit avec toutes les preuves établissant la véracité de leurs allégations. Ils ne comprennent guère non plus la nécessité de la communication des conclusions et des pièces, etc. ils pensent que c'est le juge qui doit procéder aux actes d'instruction nécessaires pour établir le bien fondé de leurs prétentions.²⁹

²⁹ Nombre de plaideurs totalement profanes en matière de procédure judiciaire ne sont même pas capables de faire la différence entre les conclusions de l'avocat de la partie adverse et le jugement et il a été cité à l'équipe de recherche différents exemples où le plaideur profane exécutait ce que demandait l'avocat adverse dans ses conclusions en croyant qu'il s'agissait de la décision du juge.

D'ailleurs le fait que le juge de proximité reste en costume civil et porte simplement une médaille (difficilement visible) alors que le personnel de justice qui l'entoure – notamment le greffier - est vêtu d'une robe noire contribue à déstabiliser le plaideur se défendant seul dès le départ en générant une confusion sur la qualité des personnes installées dans la prétoire³⁰. La plupart du temps le juge ne se présente pas et la confusion met un certain temps à se dissiper chez le plaideur.

Or, lors des audiences civiles des juridictions de proximité, on a vu que les parties ne sont assistées ou représentées par un avocat que dans la moitié des cas environ, et l'application des règles ordinaires de la procédure civile dans la situation où l'un des plaideurs n'est pas représenté par un professionnel de la défense n'est guère appropriée. Si les juges (d'instance ou de proximité) font de louables efforts pour se mettre à la portée des plaideurs, ils ne peuvent pas, (car ce n'est certes pas leur mission,) se transformer en conseil juridique pour leur expliquer les normes procédurales dont la connaissance serait nécessaire pour défendre correctement leurs prétentions. L'application des règles de procédure de droit commun crée d'ailleurs un déséquilibre entre plaideurs représentés par un avocat et ceux se défendant seuls, qui est générateur d'abus. Ainsi on peut se demander ce qui subsiste du principe du contradictoire face à la pratique, courante chez les avocats de certains barreaux, de remettre leurs conclusions à la partie adverse, lorsque celle-ci est un simple particulier sans défenseur professionnel, seulement le jour de l'audience (et, le plus souvent, seulement au moment où les parties sont appelées devant le juge)³¹.

De même la pratique encore plus courante chez bon nombre d'avocats de demander un renvoi (généralement sans aucune motivation) pour toutes les affaires arrivant la première fois à l'audience, y compris lorsque l'adversaire est un particulier se défendant seul, qui est présent à l'audience, pose problème eu égard au principe du jugement immédiat des affaires³² et apparaît surtout comme un grave manque d'égard pour le plaideur qui a pris un jour de congé afin de pouvoir participer à l'audience. Le renvoi de l'affaire à une prochaine audience est d'une manière générale très mal accepté par les plaideurs.

Face à ces pratiques, les juges de proximité ne disposent d'aucun mécanisme spécifique et ils sont même, comme le note le rapport de la commission GUINCHARD, particulièrement mal armés en raison de leur manque de formation en matière de conduite de procédure et de prise de décision. Le plus souvent, le juge se borne à attirer l'attention du plaideur à qui l'avocat adverse a remis ses conclusions au moment où l'affaire est appelée à la barre, sur l'intérêt de lire attentivement ces conclusions et lui proposer le report de l'affaire. Toutefois,

³⁰ Cela surtout en matière pénale où l'observateur profane a l'impression que c'est le représentant du ministère public qui dirige l'audience.

³¹ Dans les tribunaux de l'agglomération parisienne où la confraternité entre avocats est affaiblie, en raison de leur nombre et de l'impossibilité de se connaître, cette pratique est courante même entre deux avocats adverses dans un dossier.

³² Art 841 Code de la procédure civile

certains juges pratiquent la vérification systématique, lors de l'appel des causes, de l'échange préalable des conclusions et pièces et cette pratique a manifestement un impact sur l'attitude des avocats à l'égard de leurs adversaires simples particuliers. Par ailleurs, les juges se montrent plus ou moins souples en ce qui concerne les demandes de renvoi, mais il leur est difficile d'y opposer un refus trop systématique (dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, la consigne donnée aux juges est d'accepter deux renvois et de prononcer la radiation de l'affaire à la 3^{ème} demande.).

Quant aux règles particulières à la saisine des tribunaux d'instance et juridictions de proximité, elles ne simplifient pas vraiment la tâche du particulier n'entendant pas recourir à un avocat. La faculté de saisine de la juridiction par une simple déclaration au greffe³³ dispense seulement du recours à une assignation d'huissier mais elle prive le plaideur, en contrepartie d'une faible économie, d'un document expliquant précisément l'objet et le fondement de sa demande. La procédure d'injonction de faire³⁴ en ne prévoyant aucune sanction appropriée en cas d'inexécution de l'ordonnance d'injonction n'offre qu'un intérêt pratique des plus limités et est pratiquement tombé en désuétude.

C'est sans doute par cette absence d'innovation en matière procédurale que pêche le plus l'institution des juridictions de proximité au regard de l'objectif affiché lors de leur création : favoriser l'accès juge des « petits » litiges de la vie quotidienne, c'est-à-dire, sur le plan civil, ceux dont l'enjeu financier est de faible valeur. La seule mise en place d'une juridiction nouvelle, composée de citoyens ordinaires au lieu de magistrats de carrière et devant laquelle l'assistance par avocat n'est pas obligatoire, ne peut évidemment suffire en soi à faciliter réellement la situation des plaideurs se défendant eux-mêmes.

Ce constat a amené l'équipe de recherche à engager une réflexion sur les pistes qui pourraient être suivies pour remédier aux problèmes évoqués et, de manière plus générale, pour que le système judiciaire français offre un meilleur accès à la justice des petits litiges civils.

³³ Art 847-1 Code procédure civile

³⁴ Art 1425-1 Code de procédure civile

TROISIEME PARTIE : REFLEXIONS POUR UN MEILLEUR ACCES A LA JUSTICE DES PETITS LITIGES CIVILS

La réflexion de l'équipe de recherche a d'abord porté sur la question, dont l'actualité a d'ailleurs été relancée par la récente publication du rapport du groupe de travail sur la répartition des contentieux (dite commission Guinchard)³⁵, du devenir des juridictions et des juges de proximité. En fonction des résultats de la présente étude, convient-il de maintenir telles quelles ces juridictions, de les réformer ou de les supprimer ? (I) Mais au-delà de la question d'une éventuelle réorganisation de l'organisation judiciaire au niveau de la première instance, les enseignements qui résultent de l'étude menée par l'équipe de recherche soulève un problème tout à fait distinct qui est celui des facultés d'accès à la justice des petits litiges civils (II).

³⁵ GUINCHARD (S), *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée. Rapport remis au garde des Sceaux par la commission sur la répartition des contentieux*, Paris : ministère de la justice, juin 2008, 247 p .

I. LA NECESSITE D'UNE REFORME DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE AU NIVEAU DE LA PREMIERE INSTANCE : DOIT-ON MAINTENIR LES JURIDICTIONS ET LES JUGES DE PROXIMITE ?

Le promoteur de la loi OPJU du 9 Septembre 2002 a voulu à la fois instaurer des juges de proximité qui ne soient pas des magistrats de carrière et créer, à côté du tribunal d'Instance, une juridiction nouvelle compétente pour les litiges de plus faible valeur.

Or les résultats de notre recherche conduisent à porter une appréciation différente sur l'efficacité de ces deux innovations. Aussi convient-il d'envisager séparément le devenir des juridictions de proximité (A) et celui des juges de proximité (B).

A. Pour une suppression des juridictions de proximité.

Comme on l'a déjà souligné, la juridiction de proximité n'a dans les faits aucune autonomie à l'égard du tribunal d'Instance et, contrairement sans doute à ce qu'avait imaginé ses promoteurs, elle n'a acquis aucune réputation particulière auprès des justiciables. A l'inverse, l'institution de cette nouvelle juridiction a généré beaucoup de problèmes, de répartition des compétences notamment.

La commission Guinchard a d'ailleurs pu noter que le constat d'une organisation judiciaire rendue plus confuse et moins lisible avait été dressé par la quasi-totalité des personnalités qu'elle a auditionnées.

En conséquence, l'équipe de recherche ne peut qu'approuver la proposition de la commission Guinchard de faire disparaître la juridiction de proximité en tant que juridiction distincte du tribunal d'instance afin de faire de ce dernier la juridiction des affaires de proximité. Selon le rapport de cette commission, la compétence du T.I. demeurerait fondée sur le double critère de la proximité matérielle et d'accès aisé, sans représentation obligatoire, avec quatre pôles d'intervention :

- toutes les actions personnelles ou mobilières ne dépassant pas dix mille euros (10 000 €).
- le contentieux des difficultés économiques ou sociales des particuliers (crédit à la consommation, baux d'habitation, surendettement et protection des majeurs).
- Le contentieux électoral.
- Les litiges ruraux ou de voisinage.

La suppression effective de la juridiction de proximité pourrait intervenir au 1^{er} janvier 2010, de façon à la rendre concomitante avec l'entrée en vigueur du décret du 15 février 2008, modifiant la répartition géographique des T.I. et des T.G.I. et d'ici là pourrait être prévu un transfert progressif des affaires en cours vers le tribunal d'instance.

B. Pour un maintien des juges de proximité.

Le rapport de la commission Guinchard indique « qu'un consensus s'est dégagé dans la commission pour considérer que s'il faut remédier au constat d'une juridiction de proximité inadaptée et isolée en la supprimant, il apparaît en revanche indispensable de conserver dans l'organisation judiciaire une place au juge de proximité ». Mais cette affirmation n'apparaît que comme un faux-semblant qui cache une condamnation sans trop de nuance de ces juges : « leur manque de formation, notamment en matière de conduite de la procédure et de prise de décision, ainsi que leur temps d'investissement limité du fait du caractère accessoire de leurs fonctions, ne leur permet pas d'apporter en matière civile un niveau de qualité équivalent à l'intervention d'un juge professionnel » et, par ailleurs, les rares pourvois formés à l'encontre de jugements rendus par des juges de proximité « révèlent une inadéquation des attributions de la juridiction de proximité aux juges qui la composent ». ³⁶

Une condamnation aussi péremptoire des juges de proximité nous semble excessive car l'incapacité de ces juges à traiter l'essentiel des types d'affaires qui leur sont confiés ne ressort aucunement des résultats de nos enquêtes de terrain et de l'analyse des 2232 jugements recueillis auprès de 17 juridictions différentes. En outre, à notre connaissance, il y a eu peu de décisions de la Cour de Cassation rendues sur des pourvois formés contre des jugements rendus par les juridictions de proximité et il n'est scientifiquement pas possible de se fonder sur ces seules décisions pour en déduire l'incompétence des juges. (d'autant qu'en principe, les décisions rendues par la cour n'indiquent pas si le jugement attaqué a été rendu par un juge de proximité ou un juge d'instance).

Le maintien des juges de proximité que préconise le rapport Guinchard, ne semble d'ailleurs être, en matière civile, guère qu'une apparence. En effet ces juges deviendraient de simples auxiliaires des magistrats du T.G.I., avec des attributions extrêmement limitées. Ils pourraient être affectés par le président du Tribunal de Grande Instance à des fonctions d'assesseur dans les chambres civiles et correctionnelles. Les magistrats professionnels pourraient leur déléguer certaines de leurs attributions para-juridictionnelles, notamment le traitement de la première phase de l'injonction de payer, à titre provisoire (en attendant de pouvoir confier cette attribution à des « supers greffiers »). La vérification des comptes de gestion en matière de protection des majeurs ou encore des missions d'instruction civiles (audition de témoins, transport sur les lieux), voire une mission de conciliation des parties. Par contre, assez curieusement ces juges de proximité devraient, selon le rapport de la commission, conserver toutes leurs attributions actuelles en matière pénale et en particulier le jugement des contraventions de quatre premières classes (celles n'excédant pas 750 €).

Cette solution apparaît tout de même peu cohérente : comment admettre que ces juges demeurent compétents pour le jugement de toutes les contraventions de 4^{ème} classe, y compris par exemple les violences volontaires légères susceptibles d'une

³⁶ P. 169 du Rapport précité.

amende jusqu'à 750 € ainsi que la confiscation du bien ayant servi à l'infraction et la suspension durant 3 ans du permis de conduire (Art R624.1 Code Pénal) tandis qu'ils deviendraient incompétents pour ordonner notamment le remboursement du dépôt de garantie en fin de bail au motif que l'on toucherait là à un droit fondamental ?

Notre équipe de recherche, s'appuyant sur les résultats de celle-ci, propose une solution sensiblement différente : celle d'un maintien véritable des juges de proximité comme juges assistants des juges d'instance chargés d'assurer le jugement des petits litiges de la vie quotidienne.

Ces juges seraient rattachés au T.G.I. dont le Président les déléguerait pour assurer certaines attributions auprès des juges d'instance. Ce rattachement au T.G.I. permettrait de les affecter dans n'importe quel TI du ressort en fonction des besoins, ce qui n'est pas possible actuellement.

Au sein du TI, les juges de proximité formeraient une équipe avec les juges d'instance et participeraient au jugement des litiges en tenant des audiences de proximité comportant les dossiers relevant de certains types d'affaires ; ces derniers étant définis dans la délégation faite par le président du T.G.I. (sur proposition du magistrat directeur du TI) en fonction des compétences particulières de chaque juge de proximité et des besoins du tribunal. **Les types d'affaires susceptibles d'être attribuées aux juges de proximité seraient énumérés par la loi,** la liste pourrait, par exemple, comprendre les types de litiges dont l'étude a révélé qu'ils ne soulèvent pas, le plus fréquemment, des problèmes juridiques très complexes (demandes en règlement du prix de marchandises vendues ou de prestations exécutées ou demandes en restitution de sommes indûment versées par les ASSEDIC) avec une limitation du montant de la demande à 2 000 ou 3 000€³⁷.

Le juge directeur du TI pourrait toujours retenir un dossier relevant normalement de la délégation donnée aux juges de proximité mais paraissant présenter une complexité juridique particulière. **Les jugements rendus par les juges de proximité seraient toujours susceptibles d'un recours (entouré du minimum de formalisme) porté devant les juges d'instance.** Les audiences de proximité se tiendraient selon une procédure adaptée³⁸.

³⁷ Selon E SERVERIN, ce genre de proposition ne paraît guère réaliste, dès lors qu'il se fonde sur une classification a priori des affaires sur le critère bien théorique de «complexité juridique». Pour mémoire, en reprenant l'exemple cité de l'indu Assedic, nous pouvons témoigner que dans certaines circonstances, la détermination de l'indu «après-coup» est une entreprise redoutable, qui requiert une solide connaissance du droit du travail.laquelle nous paraît mieux assurée auprès des juges d'instance qui peuvent être conduits à être des juges départiteurs (intervention lors du colloque organisé en Octobre 2008 pour discuter du présent rapport).

³⁸Le professeur FERRAND, s'est déclaré plutôt d'accord sur la proposition de maintien des juges de proximité comme juges adjoints des juges d'instance pour certaines affaires, ainsi que sur la nécessité d'instaurer des règles procédurales spécifiques pour les audiences de proximité. Elle serait également favorable à une diminution du taux de compétence des juges de proximité en matière civile. La mise en place d'un recours à l'encontre des décisions rendues par les juges de proximité lui semblerait également une bonne chose, mais deux difficultés lui paraissent liées à cette question : 1° celle de savoir quel type de recours serait ainsi ouvert (appel, alors qu'en principe, l'appel n'est pas recevable si la valeur du litige ne dépasse pas 4 000 €? Délégué au tribunal de grande instance ?) ; 2° si l'on diminue le plafond de compétence des juges de proximité et si est ouvert un recours contre leurs décisions, une situation complexe et sans doute peu lisible pour le justiciable en découlerait : recours contre les jugements des juges de proximité compétents par exemple jusqu'à 2 500 ou 3 000 €, puis seule recevabilité du pourvoi en cassation pour les décisions rendues par les tribunal d'instance entre 2 501 ou 3 001 et 4 000 €, et de nouveau recevabilité de l'appel au dessus de cette somme. Même si la réduction de la valeur du litige à concurrence de laquelle les juges de

Les juges de proximité auraient aussi compétence pour connaître des procédures simplifiées pour les petits litiges, ne supposant pas la comparution des parties à une audience (voir infra). Enfin, il serait sans doute effectivement opportun de prévoir la possibilité d'une désignation de ces juges de proximité pour exercer les fonctions d'assesseur dans les chambres civiles de ce tribunal, à l'instar de ce qui se fait pour les audiences du tribunal correctionnel, à la satisfaction générale semble-t-il³⁹.

L'association nationale des juges d'instance formule une proposition assez proche, de création d'un pôle de proximité au niveau du TI. Ce pôle serait animé par les juges d'instance, avec le concours d'une équipe constituée d'acteurs variés : conciliateurs - associations d'informations sur les droits des justiciables. Les juges de proximité seraient rattachés à ce pôle, soit avec des pouvoirs propres (avec un recours devant le juge d'instance), soit avec des pouvoirs délégués par le juge (choix de contentieux simples). L'association des juges d'instance⁴⁰ est cependant réservée sur un rattachement des juges de proximité aux présidents des TGI car elle craint que ces juges soient affectés par priorité aux chambres correctionnelles, ce qui affaiblirait le pôle de proximité.

Toutefois, le maintien des juridictions de proximité implique sans doute, une révision des conditions de recrutement, garantissant mieux les compétences juridiques des personnes recrutées, ainsi que la fixation d'une période probatoire⁴¹.

En tout état de cause, ce qui importe est de maintenir des audiences de proximité avec un nombre de dossiers allégé pour renforcer la proximité sociale entre les juges et les plaideurs (non représentés), et se déroulant notamment selon des règles de procédures spécifiques. On peut donc regretter que la commission GUINCHARD, qui a proposé la suppression des audiences tenues par les juges de proximité, n'ait fait aucune proposition pour remplacer ces audiences⁴².

proximité sont compétents paraît soutenable et fondée, le professeur Ferrand craint que cette réduction, liée à l'admission d'un recours contre leurs décisions, ne rende moins clair le schéma des voies de recours ouvertes" (intervention lors du colloque précité).

³⁹ Voir sur ce point le rapport Guinchard p. 168.

⁴⁰ Intervention de M Luxardo, vice-président de l'association, lors du colloque organisé en Octobre 2008 pour discuter du présent rapport

⁴¹ T Grumbach, intervention au colloque précité

⁴² Mais il est vrai que cette commission n'était pas spécialement chargée de réfléchir aux problèmes d'accès à la justice des « petits litiges » et qu'un délai fort bref lui a été imparti pour repenser l'ensemble de la répartition des contentieux

II. LA NECESSAIRE RECHERCHE DE DIFFERENTS PROCEDES FACILITANT L'ACCES A LA JUSTICE DES PETITS LITIGES

Comme cela a déjà été indiqué, la seule existence d'audiences de proximité tenue par un juge qui n'est pas un magistrat de carrière et pour lesquelles l'assistance d'un avocat n'est pas nécessaire, ne peut suffire en soi à faciliter réellement la situation des plaideurs se défendant eux-mêmes en raison de la faible valeur financière du litige. Il faut encore mettre en place un certain nombre de mécanismes divers mettant les personnes confrontées à un petit litige en situation de faire valoir leurs prétentions devant le juge sans subir le lourd handicap que constitue l'ignorance des règles fondamentales de la procédure civile. Sur ce plan, la loi de 2002 instituant les juridictions et les juges de proximité ainsi que la loi de 2005 étaient totalement muettes et pratiquement aucune proposition n'a été formulée par quiconque à ce jour pour résoudre le problème.

A. Le développement de l'information et du conseil aux justiciables

Nous voudrions **souligner en préalable la très insuffisante culture du droit qui existe dans notre pays** et qui explique pourquoi le Français moyen se sent si démuni lorsqu'il est confronté à un problème juridique et encore plus quand il doit s'adresser à un tribunal. Pourtant, comme l'avait déjà relevé la commission de réforme de l'accès au droit et à la justice dans son rapport présenté en mai 2001 au ministre de la justice de l'époque, « le développement d'une culture juridique, qui donne à chacun un minimum de repères lorsqu'il est confronté à des professionnels du droit constitue un enjeu démocratique d'autant plus fort que la place du droit dans la société augmente »⁴³.

La commission précitée soulignait que le développement d'une culture juridique commence à l'école et qu'il faudrait d'abord développer un enseignement du droit au lycée, centré sur les problèmes de la vie quotidienne, bien au-delà des quelques heures mensuelles d'éducation civique existant actuellement. La commission proposait aussi, toujours à juste titre, de développer l'information en matière juridique et juridictionnelle dans les médias, par la voie notamment d'émissions télévisées sur les chaînes du service public. Certes depuis 2001 le développement de sites internet d'informations juridiques gratuites sur des problèmes divers a contribué à améliorer la situation, mais pas de manière vraiment substantielle. Cela notamment parce que l'accès aux textes et à la jurisprudence des tribunaux n'est pas suffisant pour renseigner sur ses droits, de manière pertinente, un profane ne disposant pas des connaissances de base en matière juridique (langage, règles fondamentales). Les propositions précitées de la commission Bouchet restent donc tout à fait d'actualité aujourd'hui.

⁴³ Rapport de la commission présidée par M.P. Bouchet à la demande de Mme Lebranchu, Ministre de la justice, Mai 2001, (Rapport BOUCHET, *La réforme de l'accès au droit et à la justice*, Paris : La Documentation française, 2001, 232 p.)

La commission Bouchet avait, par ailleurs, mis l'accent sur la nécessité de développer un véritable service public de l'accès au droit impliquant **notamment la reconnaissance pour tout citoyen d'un authentique droit à la consultation d'un juriste préalablement à l'engagement éventuel d'une action en justice.**

On sait qu'en effet le système des conseils départementaux d'accès au droit (CDAD) chargés de déterminer les conditions dans lesquelles s'exerce l'aide, mis en place par les lois du 10 juillet 1991 et 18 décembre 1998, n'est pas entièrement satisfaisant. Ces conseils ne sont installés que dans les 4/5 des départements et dans nombre de ces départements, l'activité de ces conseils est des plus réduites car les CDAD reposent essentiellement sur l'engagement militant de quelques personnes (notamment quelques chefs de juridictions, qui doivent y consacrer un temps important en plus de leurs activités habituelles et dont l'effort ne fait l'objet d'aucune reconnaissance par le ministère). En outre, les moyens dont disposent ces conseils sont assez limités, ce qui les amène souvent à orienter essentiellement leur action vers l'aide aux plus démunis au détriment de tous les citoyens ayant des difficultés pour accéder à la connaissance de leurs droits.

Les pouvoirs publics devraient donc procéder à la mise en place des dispositifs nécessaires pour parvenir à un véritable maillage du territoire assurant dans tous les départements un égal accès à l'information et au conseil juridique. L'objectif pourrait être l'installation d'une maison de la justice et du droit au niveau de chaque arrondissement⁴⁴. La mise en place de ce service public s'appuierait sur les associations ayant pour objet la défense des usagers ou des consommateurs⁴⁵ et des avocats volontaires pourraient être rémunérés dans le cadre d'un système de bons de consultation remis aux demandeurs de conseil. Mais la réussite d'un tel système passe par des financements publics mieux coordonnés et plus rationalisés qu'ils ne le sont actuellement.

B. L'extension des possibilités d'assistance et de représentation des parties

Devant les tribunaux d'instance et les juridictions de proximité, le principe est que les parties se défendent elles-mêmes (art. 827 code de la procédure civile). Elles peuvent cependant se faire assister ou représenter, mais seulement par un avocat ou bien par leur conjoint (ou concubin) ou un parent (en ligne directe ou collatérale) ou une personne exclusivement attachée à leur service (art. 828 code de la procédure civile).

S'agissant des litiges dont la valeur ne dépasse pas 1 500€-2 000€, les parties n'ont généralement guère d'intérêt à se faire représenter par un avocat dont les honoraires leur mangeront le gain escompté du procès⁴⁶ sauf si elles peuvent

⁴⁴ Actuellement il existe 115 maisons de la justice et du droit et 67 antennes de justice

⁴⁵ Les associations subventionnées pour participer à ce service public devraient faire l'objet d'un contrôle renforcé de leurs activités et respecter certaines exigences en terme de compétences juridiques des personnes chargées de fournir informations et conseils afin que soit garantie la qualité des prestations fournies.

⁴⁶ Certes, il y a toujours la possibilité, ouverte par l'article 700 code proc. civile au plaideur, de demander au juge de condamner la partie perdante aux frais qu'il expose ; mais les plaideurs qui recourent à un avocat doivent, le plus

bénéficiaire de la prise en charge de ces honoraires dans le cadre de l'aide juridictionnelle totale ou d'une assurance juridique.

Or actuellement, l'aide juridictionnelle est essentiellement concentrée sur deux types de contentieux : les procédures correctionnelles et celles en divorce, l'ensemble du contentieux civil devant le tribunal d'instance représentait en 2004 moins de 7% du total des admissions. Quant aux assurances de protection juridique, si elles couvrent en théorie 30% de la population, elles ne servent à couvrir effectivement les frais d'un procès que dans environ 20% des dossiers. Il serait donc fort utile de revoir les critères d'attribution de l'aide juridictionnelle pour que cette aide puisse servir aussi, par exemple, aux consommateurs modestes confrontés à une mauvaise exécution d'un contrat passé avec une entreprise. Surtout il serait opportun d'opérer une vraie réforme de la réglementation des contrats d'assistance de protection juridique afin qu'ils répondent beaucoup mieux qu'à présent à leur objet théorique : assurer la couverture des frais lors de la défense des intérêts de l'assuré devant la juridiction compétente.

Mais il serait aussi judicieux d'étendre la faculté de se faire représenter ou assister devant les TI et les juridictions de proximité à l'instar de ce qui est prévu par les textes pour le conseil des prud'hommes (représentation possible par un défenseur syndical), le tribunal de commerce (les parties peuvent s'y faire assister ou représenter par toute personne de leur choix), le tribunal paritaire des baux ruraux (représentation possible par un huissier de justice ou un membre d'une organisation professionnelle agricole) ou le tribunal des affaires de la Sécurité Sociale (représentation possible par un défenseur syndical ou un délégué d'une association d'handicapés du travail). On pourrait parfaitement admettre, au moins, **pour les litiges de faible valeur, que les parties puissent être assistées ou représentées par un délégué d'une association de défense des consommateurs ou des usagers** à condition que ce délégué soit titulaire d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent⁴⁷.

Une telle extension suscite l'opposition de certains avocats hostiles à toute nouvelle atteinte à leur monopole de représentation. Mais si le monopole de représentation des avocats est en général une garantie bien réelle pour le justiciable, ce monopole n'a aucun sens s'agissant de litiges dont la valeur, et donc l'espoir de gain, n'excède pas le coût des honoraires moyens d'un avocat⁴⁸.

C. L'adoption de règles procédurales spécifiques aux audiences de proximité

En fonction des problèmes constatés par l'équipe de recherche dans le fonctionnement de ces audiences lorsqu'une des parties à un litige au moins n'est pas représentée par un avocat, plusieurs mesures paraissent envisageables pour améliorer la situation de cette partie dans l'instance.

souvent, lui verser une avance d'honoraires qui les fait hésiter dans la mesure notamment ils ne peuvent être certains de gagner le procès.

⁴⁷ Les associations concernées manifestent cependant une grande prudence à l'égard de cette idée (ce qu'à d'ailleurs rappelé la directrice adjointe de l'UFC « Que Choisir ? » lors du colloque organisé en octobre 2008 pour discuter les résultats de la recherche)

⁴⁸ Ce qu'a admis le représentant du CNB lors du colloque précité

- **l'imposition pour la déclaration au greffe**, qui jusqu'à présent peut être faite sur papier libre (ou sur un formulaire au contenu fort allégé), **d'un formulaire** comportant la demande de tous les renseignements utiles à une bonne compréhension de la demande par le juge (objet précis et chiffré de la demande – motifs de celle-ci – arguments juridiques sur les quels elle repose – etc). Cela inciterait le justiciable à préparer suffisamment son dossier, en vue de l'audience. Cette exigence devrait être combinée avec **l'envoi systématique** par le greffe à tout plaideur n'ayant pas signalé sa constitution d'avocat dans un certain délai avant l'audience, **d'un courrier** lui expliquant dans un langage et avec une présentation appropriée les grandes règles régissant le déroulement d'une instance en justice (notamment le rôle du juge et des parties dans une procédure essentiellement accusatoire, le principe du contradictoire et ses implications) et fournissant quelques conseils. Ce courrier pourrait être utilement complété par une **incitation à s'adresser à la maison de la justice et du droit ou aux associations de défense des usagers et des consommateurs reconnues représentatives**, avec les coordonnées de ces institutions dans le ressort du tribunal.

- Pour atténuer le déséquilibre existant entre les plaideurs se défendant seuls et ceux représentés par un avocat, le Président du tribunal devrait négocier avec les représentants du barreau une **convention** visant deux objets : **l'abandon du système des demandes systématiques de renvoi** dans cette situation et **l'imposition à tout avocat non informé de la présence d'un avocat adverse de communiquer à son adversaire, une dizaine de jours avant l'audience, ses arguments écrits et ses pièces** (la même obligation devrait aussi être instauré lorsque l'avocat entend invoquer dans la suite de la procédure, des arguments ou pièces complémentaires).

Lorsque une affaire n'apparaît pas en état d'être jugée lors de la première audience devant le TI (ou la juridiction de proximité), afin d'éviter aux parties d'avoir à se déplacer à nouveau pour les audiences suivantes, le rapport GUINCHARD préconise de permettre au juge de dispenser les parties de comparaître à ces audiences, pourvu qu'elles fassent connaître leurs prétentions et moyens par écrit. A priori un tel système paraît effectivement intéressant pour certains dossiers très simples juridiquement ; mais une application trop généralisée du système ne serait pas sans danger pour les plaideurs et notamment pour le particulier se défendant seul face à un avocat. Ce dernier serait ainsi privé de la faculté de préciser oralement son argumentation, ce qui est souvent fort utile. Au surplus, le respect du principe du contradictoire serait plus difficile à opérer.

- Enfin, dans le cadre des audiences de proximité, il est important que le juge dispose de pouvoirs renforcés lui permettant d'assurer un meilleur équilibre entre les parties, spécialement entre le particulier se défendant seul et l'avocat adverse. On songe évidemment ici au pouvoir, non seulement de rechercher la qualification juridique véritable de faits invoqués, mais aussi à celui de relever d'office le moyen de droit approprié que la partie concernée n'aurait pas songé à invoquer. On sait que l'Assemblée plénière de la Cour de cassation vient d'affirmer dans un arrêt

récent⁴⁹ que si le juge est tenu de donner ou de restituer aux faits et actes litigieux leur exacte qualification, il a seulement la faculté et non l'obligation, sauf règles particulières, de changer la dénomination ou le fondement juridique des demandes des parties. Pourtant il serait fort souhaitable que chaque fois que la partie la plus faible à un contrat d'adhésion (en particulier le consommateur face à son co-contractant) ignore l'existence d'une disposition de la loi édictée pour le protéger, le juge lui révèle l'existence de cette règle protectrice⁵⁰. En matière de droit de la consommation, la Cour de cassation se montrait encore plus restrictive en refusant même au juge la faculté de relever d'office un moyen de droit tiré de la violation d'une réglementation relevant de l'ordre public de protection telle que le droit de la consommation⁵¹. Heureusement, la loi n°2008-3 du 3 janvier 2008 (pour le développement de la concurrence au service du consommateur) vient de décider que le juge aurait désormais le pouvoir de soulever d'office toute disposition du code la consommation (art. L 141.4 Code de la consommation). On peut toutefois regretter que le législateur ne soit pas allé jusqu'à **consacrer l'obligation par le juge de relever d'office les dispositions du droit de la consommation** que la partie intéressée n'aurait pas songé à invoquer.

D. La mise en place de procédures particulières évitant la comparution des demandeurs

Dans un certain nombre de cas, l'accès à la justice peut être facilité par recours à diverses solutions évitant, soit totalement l'intervention d'un juge, soit la comparution du demandeur devant ce juge.

1) L'évitement total du recours au juge se réalise dans le cadre de qu'il est convenu d'appeler les modes alternatifs de règlement des conflits (MARC).

Les MARC consistent essentiellement dans la médiation et la conciliation. Le point commun entre ces deux mécanismes est l'intervention d'un tiers, par rapport aux parties qui, au lieu de trancher le litige comme un juge, se borne à essayer de rapprocher les points de vue des deux parties et d'aboutir à un accord sur une solution. En droit processuel français, le médiateur est toute personne privée, choisie par les parties et rémunérée par elles (art ...). Les médiateurs⁵² n'ont pas de statut professionnel légalement organisé; ce sont principalement des associations qui pratiquent surtout la médiation familiale, mais il existe également une fédération nationale des centres de médiation, créée par les barreaux.

Les conciliateurs, mis en place dès 1978, sont aujourd'hui régis par un décret du 13 décembre 1996 qui les a rebaptisés conciliateurs de justice. Ce sont de simples

⁴⁹ Cass.Ass. Plénière, 21 décembre 2007, JCP.G 2008 II 10006, note L. Weiller

⁵⁰ O. Gout « L'accès au droit des consommateurs » *LPA* 30 mai 2008, n°109, p.20-26.

⁵¹ Ex. Civ 16 mai 2004 JCP. G. 2004 II 10129, note Y. Dagherne-Labbe

⁵² Sur les possibilités d'avenir de la médiation : voir le rapport sur la médiation, établi par la commission présidée par JC Magendie, 1^{er} président de la CA Paris (octobre 2008)

particuliers (qui doivent en principe posséder un minimum d'expérience en matière juridique) nommés par ordonnance du premier président de la Cour d'appel et exerçant leurs fonctions à titre entièrement bénévole. Le conciliateur peut être saisi, sans aucune forme particulière, par toute personne physique ou morale. Dans le cas où le conciliateur réussit à concilier les parties, même partiellement, il peut être établi un constat de l'accord signé par les parties et par le conciliateur, les parties peuvent obtenir du juge d'instance ou de proximité qu'il donne force obligatoire à cet accord (art L 331.2 Code Org. jud.). En 2006, les conciliateurs ont été saisis de 200 000 demandes et le taux de conciliation a été de près de 50%. Médiation et conciliation peuvent aussi intervenir après qu'un juge ait été saisi du litige. La loi du 8 février 1995 a prévu que, pour tout litige d'ordre purement civil, le juge peut, après avoir obtenu l'accord des parties, désigner un conciliateur de justice pour procéder aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi devant certaines juridictions (notamment la juridiction de proximité et le tribunal d'instance) ou bien désigner un médiateur pour tenter de parvenir à un accord entre les parties (art 21 de la loi).

Conciliation et médiation ont une utilité réelle dans certains types de litige, en particulier, ceux qui sont d'abord de nature relationnels avant d'être juridiques (on pense notamment aux problèmes de voisinage et aux litiges familiaux). La conciliation est également bien adaptée aux litiges de très faible valeur pécuniaire et nés de questions techniques un peu complexes tels ceux entre les usagers du téléphone ou d'internet et les sociétés de téléphonie et d'internet⁵³. En effet, dans ces différentes hypothèses la véritable solution réside, beaucoup plus que dans un jugement, dans un compromis accepté par les parties et il est exact que le recours à la conciliation doit alors être encouragé. L'expérience montre – et c'est d'ailleurs ce qu'a constaté l'équipe de recherche au cours de ses enquêtes de terrain et des interviews des plaideurs – que l'incitation à la conciliation est surtout utile avant que les parties ne se présentent devant le juge. **Il serait donc souhaitable de développer la publicité autour de la conciliation** par différents moyens, y compris par un courrier adressé aux parties préalablement à leur convocation à une audience de proximité, comme le font actuellement certaines juridictions. Par ailleurs, on pourrait **accroître les pouvoirs des conciliateurs** en leur permettant en cas d'échec de la conciliation, de proposer au juge une solution au litige⁵⁴.

Ceci étant, il ne faut pas imaginer, contrairement à ce qu'ont tendance à laisser croire les discours aujourd'hui très à la mode, **que le recours aux MARC est la panacée**, même pour les « petits litiges ». Ainsi, en matière de litiges de consommation, le système de la conciliation n'est guère approprié car nombre d'entreprises mises en cause par un consommateur n'ont aucune volonté conciliatrice (elles se refusent à engager la moindre discussion sérieuse tant qu'un tribunal n'est pas saisi du dossier car elles savent que la plupart du temps le consommateur renoncera à intenter une action en justice). Surtout, la conciliation

⁵³ Quant à la médiation, elle présente aussi un intérêt particulier dans le règlement des conflits nés de relations d'affaires notamment entre sociétés commerciales.

⁵⁴ Il faudrait aussi accorder aux conciliateurs une indemnité d'un montant raisonnable pour favoriser leur investissement dans leurs fonctions.

présente l'inconvénient d'être liée à la culture du compromis, l'accord se faisant fréquemment en « coupant la poire en deux »⁵⁵. Or, la partie qui se sait dans son bon droit préfère souvent – c'est d'ailleurs le constat fait par les juges de proximité qui ont répondu à notre questionnaire – qu'un juge dise le droit et solutionne le litige par application des normes juridiques, d'où la nécessité de mettre en place des procédés d'intervention du juge dans un cadre procédural spécifiquement aménagé pour les litiges de faible valeur pécuniaire.

2) Pour faciliter l'accès des petits litiges aux tribunaux ont été imaginées différentes procédures simplifiées non contradictoires

Dans le cadre de ces procédures, le juge prend une ordonnance à la suite d'une simple requête du demandeur : il s'agit de la procédure d'injonction de payer, surtout destinée aux commerçants n'arrivant pas à obtenir d'un client le règlement de leur prestation et de la procédure d'injonction de faire (plus récemment instituée) utilisable lorsqu'un particulier n'arrive pas à obtenir d'un commerçant ou d'un artisan l'exécution correcte d'une commande. Mais cette dernière procédure n'a jamais été beaucoup utilisée (9200 demandes en 2006 devant les TI et les juridictions de proximité, dont 4000 devant les juridictions de proximité) car la seule sanction si le commerçant n'exécute pas l'injonction du juge, consiste dans la possibilité pour le demandeur de ressaisir le juge par la procédure ordinaire, ce qui enlève à peu près tout intérêt pratique à ce dispositif.

On devrait en conséquence remplacer l'injonction de faire par une procédure s'inspirant de celle mise en place au Royaume-Uni et en Irlande, utilisable pour toute action civile intentée par un particulier à l'encontre d'un professionnel lorsque le montant du litige ne dépasse pas 1 500 – 2 000 €. Le juge serait saisi par dépôt d'une simple déclaration ou rédaction d'un formulaire, avec copie adressée au défendeur pour lui permettre de présenter ses observations dans un délai d'un mois. En l'absence de réponse ou de contestation sérieuse de la demande, le juge pourrait rendre une décision assortie d'une injonction d'exécuter produisant les mêmes effets qu'un jugement contradictoire.

Un autre mécanisme existant actuellement mériterait d'être réformé pour devenir réellement efficace, c'est celui de la faculté, pour une association agréée de défense des consommateurs ou des usagers, d'agir en justice elle-même pour défendre les intérêts individuels de consommateurs lésés. Actuellement ce type d'action existe sous la forme restrictive de l'action en représentation conjointe qui permet seulement à l'association, en cas de préjudice causé à plusieurs consommateurs par un même professionnel et ayant une origine commune, de réclamer réparation des préjudices individuels des consommateurs lui ayant préalablement donné mandat d'agir en leur nom. Cette action présuppose d'identifier les consommateurs lésés et d'obtenir d'eux un mandat préalable, ce qui

⁵⁵ Ce qui ne saurait être vraiment satisfaisant lorsque le bon droit de l'une des parties est manifeste. (Voir sur ce point CAMOUS (E) « Règlements non juridictionnels des litiges de consommation, Contribution critique à l'analyse des modes alternatifs de règlement des conflits, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, Tome 362, 2002, p. 28 et s.). L'auteur considère que ces modes de règlement, notamment la conciliation, constitue une source de régression de la protection des consommateurs parce que l'application de la norme juridique y est souvent évincée au profit d'une notion d'équité qui est généralement beaucoup moins favorable aux consommateurs.

fait quasiment obstacle à une action de masse en cas de préjudice subi par des centaines de milliers de personnes (tel par exemple un préjudice qui serait subi par les clients d'une société de téléphonie ou des organismes de crédit) ; Aussi a-t-il été proposé à plusieurs reprises⁵⁶ de remplacer cette procédure par **une véritable action de groupe** qui existe notamment aux Etats-Unis et au Canada, avec les correctifs nécessaires pour éviter les abus constatés dans ces pays. L'institution d'une telle action a été insérée dans plusieurs projets de lois ces dernières années, en dernier lieu dans celui relatif à la modernisation de l'économie (loi du 4 Août 2008) mais à chaque fois les dispositions concernant l'action de groupe ont été retirées du texte avant son vote par le parlement, sous des prétextes divers. Espérons que cette action de groupe adaptée à la française verra effectivement le jour dans un avenir proche.

En guise de conclusion à ce présent rapport, nous voudrions souligner deux points. Le premier se situe sur le terrain de la méthodologie de la recherche. Il concerne l'importance essentielle que revêt, pour une connaissance réelle du fonctionnement d'une l'institution, le recours à des études de terrain permettant d'observer comment les choses se passent de manière concrète. S'agissant du fonctionnement des juridictions proximité, ce sont surtout les visites effectuées dans 24 juridictions avec, à chaque fois, assistances à audience, interviews et discussions informelles avec l'ensemble des acteurs du procès (juges professionnels - juges de proximité – greffiers – avocats- représentants d'associations et justiciables eux mêmes) qui ont permis d'établir qu'il n'y a pas d'incompétence manifeste de la grande majorité des juges de proximité à faire face aux contentieux de la vie quotidienne qui leur sont soumis, mais qu'existent, par contre, des problèmes importants auxquels sont confrontées ces juridictions et ces juges, en particulier l'inadaptation, aux audiences de proximité, de règles procédurales faites pour les « gens du procès ». L'autre point se situe, bien sûr, sur le fond du problème. Les juridictions et les juges de proximité ont été instaurés beaucoup trop rapidement, sans réflexion suffisante, sans études préalables, sans concertation, en particulier avec les professionnels concernés. C'est pourquoi on a abouti à la mise en place d'un dispositif boiteux, finalement incapable de remplir les objectifs que prétendait atteindre le législateur : créer un juge facile d'accès pour les petits litiges. Mais la disparition pure et simple des juges de proximité, du moins en tant que juges des audiences de proximité en matière civile, ne résoudrait évidemment rien. En effet, même si le tribunal d'instance apparaît effectivement comme la juridiction des affaires de proximité, il est utopique de penser que les juges d'instance auraient le temps et les moyens de s'occuper sérieusement des petits litiges (sauf à accroître très substantiellement leurs effectifs, mais cela ne paraît guère être dans l'air du temps). Il ne serait pas sérieux non plus d'imaginer de renvoyer tous ces litiges à la conciliation ou à la médiation : nombre de petits litiges ne peuvent pas se résoudre de cette manière-là et ce n'est d'ailleurs pas ce que veulent la plupart des justiciables.

⁵⁶ Entre autres par le rapport de la commission de refonte du droit de la consommation en 1980 et celui de la commission de réforme de l'accès au droit et à la justice rendu en mai 2001.

En définitive, la seule solution raisonnable, **si on a la volonté réelle de favoriser l'accès à la justice des litiges de la vie quotidienne en matière civile**, est de créer, au sein des tribunaux d'instance, un pôle de proximité comportant notamment des juges de proximité qui ne seront pas des magistrats de carrière, jugeant, sous la direction et en collaboration étroite avec les juges d'instances, les petits litiges civils dans le cadre d'audiences particulières se déroulant selon des règles de procédure adaptées. Bien entendu, l'instauration d'un tel dispositif devrait se faire dans le cadre de la réorganisation générale de l'appareil judiciaire à laquelle a réfléchi la commission Guinchard sur la répartition des contentieux, dont on peut regretter d'ailleurs qu'elle n'ait pas disposé du temps nécessaire pour une réflexion plus approfondie sur le problème de l'accès à la justice des petits litiges civils.

TABLE DES ANNEXES

- 1) Questionnaire adressé aux juges de proximité**

- 2) Comptes-rendus d'audiences de juridictions de proximité**
 - Angers
 - Dijon
 - Montpellier
 - Nancy
 - Saint-Gaudens

- 3) Grille d'analyse des décisions des juridictions de proximité**

- 4) Quelques jugements rendus par les juridictions de proximité**

- 5) Bibliographie**



CENTRE DE RECHERCHES
CRITIQUES SUR LE DROIT
(CERCRID – UMR CNRS 5137)



MISSION DE RECHERCHE
DROIT & JUSTICE

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR CHAQUE JUGE DE PROXIMITE EXERCANT DES ATTRIBUTIONS EN MATIERE CIVILE

*A retourner à : Université Jean Monnet, CERCRID, Recherche « juges de
proximité », 6 rue Basse des Rives, 42023 SAINT-ETIENNE Cedex 2,
avant le 30 avril 2007*

INFORMATIONS GENERALES

Juridiction de proximité de
Département :
Ressort de Cour d'appel :

Etes-vous un juge d'instance exerçant les fonctions de juge de proximité ?

Oui

Non

NOM (*Facultatif*) : Prénom :

QUESTION 1

Indiquez le nombre d'audiences civiles que vous tenez en moyenne chaque mois :
.....

QUESTION 2

(a) Quelle est la durée moyenne d'une audience civile ?

(b) En moyenne, combien d'affaires sont fixées à chaque audience civile ?

(c) En moyenne, à chaque audience civile, combien d'affaires sont retenues pour rédaction
du jugement après délibéré ?

QUESTION 3

Pour chaque affaire retenue en audience civile, combien de temps consacrez-vous en moyenne :

- (a) A l'étude préalable du dossier ?
- (b) A l'examen de l'affaire en audience ?
- (c) A la rédaction du jugement ?

QUESTION 4

Quel est le délai fixé pour vos délibérés ?

- Moins de 15 jours
- Entre 15 et 30 jours
- Entre 31 et 60 jours
- Plus de 60 jours

QUESTION 5

Selon quelle fréquence proposez-vous une tentative préalable de conciliation ?

- Jamais
- Occasionnellement
- Régulièrement
- Systématiquement

QUESTION 6

Lorsque vous proposez cette tentative de conciliation :

(a) Vous l'organisez vous-même ?

- Jamais
- Rarement
- Fréquemment

(b) Vous utilisez le mécanisme du renvoi à un conciliateur de justice ?

- Jamais
- Rarement
- Fréquemment

QUESTION 7

Lorsque vous ne proposez pas de tentative préalable de conciliation, quel(s) critère(s) déterminent votre choix ?

- Manque de temps
- Nature particulière du litige
- Représentation des parties par un avocat
- Sentiment personnel que cette tentative n'aboutira pas à un accord des parties
- Autre(s). Précisez :
-
-

QUESTION 8

Existe-t-il au sein de votre juridiction une ou plusieurs pratiques particulières visant à favoriser la tentative préalable de conciliation ?

- Aucun
- Système de la convocation préalable à un rendez-vous devant un conciliateur de justice
- Système du conciliateur présent à l'audience ou dans un bureau annexe pour recevoir les parties le souhaitant
- Autre(s) pratique(s). Précisez :
-
-

QUESTION 9

Selon vos estimations, dans quel pourcentage d'affaires, le montant des demandes est :

Inférieur à 200 € : %

Compris entre 200 et 1500 € : %

Supérieur à 1500 € : %

La somme doit être égale à 100 %

QUESTION 10

En moyenne, lors des audiences civiles, les parties sont assistées ou représentées par un avocat dans :

Environ 25 % des affaires

Environ 50 % des affaires

Environ 75 % des affaires

QUESTION 11

Lors du déroulement des audiences, faites-vous des efforts particuliers pour tenter de rapprocher la justice des justiciables ?

Oui

Non

Si oui, lesquels ? (*plusieurs réponses possibles*)

Langage simple

Discours pédagogique, explicatif des règles de procédure

Ecoute particulière des justiciables

Rôle de « quasi-conseil » des justiciables se défendant sans avocat

Application souple des règles de procédure

Autre(s). Précisez :

.....

QUESTION 12

Depuis la prise de vos fonctions, avez-vous déjà eu recours en matière civile :

(a) A des expertises ?

- Jamais
- Rarement
- Fréquemment

(b) A des avis de techniciens ?

- Jamais
- Rarement
- Fréquemment

Si vous y avez déjà eu recours, indiquez dans quel(s) type(s) de cas :.....

.....

.....

(c) A des transports sur les lieux aux fins de vérifications personnelles ?

- Jamais
- Rarement
- Fréquemment

Si vous y avez déjà eu recours, indiquez dans quel(s) type(s) de cas :.....

.....

.....

(d) A d'autres mesures d'instruction ?

- Oui
- Non

Si oui, lesquelles ?

Audition personnelle des parties

Audition de témoins

Audition d'auteurs d'attestations

Autre(s) Précisez :

.....

.....

QUESTION 13

Depuis la prise de vos fonctions, avez-vous déjà tenu des audiences foraines ?

Oui

Non

Si oui, dans quels types de locaux (ex : mairie, maison de justice et du droit...) ?

.....

.....

QUESTION 14

Pour résoudre les difficultés juridiques posées par certains litiges, vous utilisez :

(a) La procédure de renvoi de compétence au tribunal d'instance pour difficulté juridique sérieuse

Oui

Non

(b) Une procédure informelle

Oui

Non

Si oui, laquelle ?

- Entretien avec le juge d'instance
- Entretien avec un autre juge de proximité
- Autre procédure informelle. Précisez :

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

(a) Exercez-vous une activité professionnelle parallèlement à vos fonctions ?

- Oui
- Non

Si oui, laquelle ?

Si vous êtes retraité(e), quelle était votre profession ?

(b) Vous pouvez indiquer ici vos remarques sur l'exercice de vos fonctions, les difficultés rencontrées ainsi que toute proposition d'amélioration concernant le fonctionnement de la juridiction :

.....

.....

.....

.....

**COMPTE RENDU D'ASSISTANCE A L'AUDIENCE DE LA
JURIDICTION DE PROXIMITE D'ANGERS – 4 FEVRIER 2008 –
(m véricel- jp mboto)**

I. Compte-rendu de l'audience.

L'audience débute à 9 heures. Madame BLONDEL / Juge – Mlle VALLIENNE / Greffière – Monsieur DUDOIT / conciliateur – et un huissier audiencier – Dix neuf dossiers inscrits au rôle de l'audience, dix seront retenus pour plaidoiries.

- 9 heures. L'audience commence immédiatement avec l'appel des causes (à retenir ou à renvoyer).

Pas de présentation not. du conciliateur – Pas d'appel à la conciliation –

- L'huissier appelle les dossiers sans distinction selon qu'il y a ou non des avocats pour représenter les parties –
- Chaque fois que se présente un particulier le juge demande s'il a bien transmis ses conclusions à la partie adverse.
- Un dossier entre trois avocats : un des avocats demande renvoi pour mise en cause de l'expert. L'avocat adverse refuse le renvoi car il y a eu déjà deux renvois dont le dernier était destiné à permettre cette mise en cause. De plus il a reçu seulement deux jours avant l'audience les conclusions de la partie adverse !

La juge autorise le renvoi mais exige qu'il y ait effectivement mise en cause de l'expert.

9 heures 20 – PLAIDOIRIES –

Les plaideurs viennent tous contre le prétoire.

- Problème de réparation de véhicule : un avocat et un particulier non représenté : durée 20 minutes – délibéré au 17 mars –
- Problème de vente d'une vache morte peu après la vente : seul l'avocat du vendeur est présent : durée 5 minutes – délibéré au 17 mars –
- Dossier où les deux avocats viennent déposer leurs conclusions : durée 1 minute – délibéré au 17 mars –
- Problème de résiliation d'un abonnement avec Orange – un avocat(pour Orange) et un particulier non représenté : durée 20 minutes – délibéré 17 mars –
- Achat d'un camping-car soit-disant affecté de vices cachés : deux avocats – durée 20 minutes – délibéré au 17 mars –
- Cas d'un portable revendu à un jeune qui n'a jamais opéré le changement d'abonnement laissant ainsi facturer ses consommations au vendeur. Sont présents :L'avocat du vendeur et le jeune non assisté. Le jeune se borne à dire qu'il n'a pas les moyens de payer. Le juge essaie de proposer un échancier mais abandonne rapidement car le jeune ne manifeste pas la volonté claire de respecter des échéances de règlement. Durée 5 minutes – délibéré au 17 mars

- Autre problème de résiliation d'abonnement avec une société de téléphonie mobile (Bouygues). Un avocat et un particulier présent non assisté : durée 10 minutes – délibéré au 17 mars -
- Dossier avec un demandeur particulier présent et un adversaire absent .

Il y a un problème car la déclaration n'explique pas les faits et ne formule aucune justification des demandes. De plus la partie adverse a envoyé un courrier au juge pour dire qu'elle n'avait reçu aucune pièce autre que la déclaration. Il y a donc au moins un problème de non respect du principe de contradiction. Le juge explique donc au demandeur qu'il lui faut formuler une demande avec justifications et adresser ces justifications à la partie adverse : durée 10 minutes – renvoi à l'audience du 3 mars –

- Affaire de disfonctionnement d'un abonnement internet avec Neuf-Cégétel .
La juge devra juger par défaut car il n'y a pas eu de retour de l'accusé de réception de la convocation de Neuf-Cégétel à l'audience.
Seul le particulier demandeur est présent. Le juge explique au demandeur qu'il peut prononcer des dommages-intérêt mais ne pourra pas obliger Neuf-Cégétel à effectuer les réparations nécessaires : durée 10 minutes – délibéré au 17 mars –

- Affaire avec Neuf-Cégétel.

Même problème avec l'accusé de réception de la convocation.

Le particulier demandeur est seul présent. Il expose son problème auquel je ne comprend rien (mais sans doute sa déclaration était-elle plus claire). : durée 10 minutes – délibéré au 17 mars –

audience terminée à 11 heures 07.

II. Entretien avec la juge : Madame BLONDEL – la greffière et le conciliateur (Mr Dudoit) et entretien avec M. HOLLEAUX (Responsable T.I.)

- Il y a plusieurs années un premier président de la C.A. (Mr LORIEU) avait enclenché tout un mécanisme pour développer la conciliation, devant T.I. notamment. Devant T.I. il y avait double système de conciliation :
 - Conciliateur présent aux audiences.
 - Plus convocation de plaideurs qui l'acceptaient à une séance de conciliation qui avait lieu le même jour et à la même heure que l'audience du tribunal (une lettre de demande aux parties partait avec la convocation à l'audience du tribunal). Si il y avait conciliation, le juge pouvait l'entériner immédiatement.

Ce second système a été abandonné lors de la disparition des emplois-jeunes (car c'était un emploi-jeune qui s'occupait des convocations).

Mais subsiste toujours devant T.I. et juge de proximité le système de l'assistance à l'audience.

Il y a deux dossiers en moyenne par audience qui partent en conciliation avec taux de réussite de 50 %. Il y a de tout dans les dossiers partant en conciliation (not . voisinage – dettes – bails (dépôt de garantie)).

- Il y a un greffe spécifique pour le juge de proximité tout-à-fait distinct de celui du T.I. (bureau à part) occupant une greffière et un demi-poste avec rôle particulier au niveau de l'accueil (renseignements, voire conseil de procédure, mais surtout aide aux juges de proximité (recherche de documents, notamment) et aussi rôle d'intermédiaire entre juges de proximité et juges d'instance (cela marche très bien).
- Il y a actuellement à Angers trois juges de proximité.

Un pour le civil(Mr BLONDEL) . Un pour le pénal et un pour le tribunal correctionnel (un ancien magistrat).

Le nombre permet d'organiser seulement deux audiences civiles par mois, les demandes formulées par les personnes morales (305 affaires en 2007, c'est-à-dire la moitié des demandes civiles devant la juridiction de proximité (598) sont traitées par le juge d'instance qui ouvre une audience de juge de proximité au sein de ses audiences au T.I.

En mars devrait arriver un quatrième juge de proximité qui serait affecté aux affaires civiles et permettrait d'avoir une troisième audience civile par mois, ce qui déchargerait les juges d'instance des dossiers de demande de personnes morales.

IV entretiens avec les plaideurs durant l'audience

nous nous sommes entretenu avec 4 particuliers et 2 avocats, à qui nous avons posé les questions suivantes :

- 1- *Connaissiez-vous l'existence de la juridiction de proximité avant d'introduire votre demande ?*

R/ Deux justiciables ont répondu par l'affirmative, deux autres par la négative. Question sans intérêt pour les avocats.

- 2- *Pourquoi n'étiez-vous pas assisté d'un avocat ?*

R/ Aucun des 4 particuliers avec lesquels nous nous sommes entretenu n'étaient assistés d'avocats. Le 2 premiers ont considéré que les services d'un avocat risquaient de leur coûter inutilement cher.. Le troisième a estimé inutile de prendre un avocat, puisqu'il bénéficie de l'assistance de l'association « Consommation-Logement-Cadre de vie ». Le dernier n'a pas de moyens de payer un avocat bien que ses ressources ne lui permettent pas de bénéficier de l'aide juridictionnelle.

- 3- *Connaissez-vous que les juges de proximité ne sont pas des magistrats professionnels ?*

R/ Deux personnes ont répondu par la négative et deux autre par l'affirmative. Question sans intérêt pour avocats.

4- Avez-vous le sentiment d'avoir été écouté par le juge ?

R/ Toutes les quatre personnes ont eu le sentiment d'avoir été bien écouté par le juge. Une de ces personnes a simplement regretté le comportement de l'avocat de la partie adverse, qui ne faisait que solliciter des remises. Quant aux avocats, ils ont préféré se réserver en attendre le verdict.

5- Combien de temps se sont écoulés depuis que vous avez saisi la juridiction de proximité ?

R/ Un des avocats a dit 04 mois, un autre a dit 03 mois. Pour les justiciables, le premier a dit 12mois, le second a dit 03 mois, le troisième a dit 02 mois, et le quatrième a dit 01 mois.

6- Accepteriez-vous une proposition de conciliation du juge, avec votre adversaire ?

R/ Trois justiciables ont répondu par l'affirmative, en ajoutant que l'intérêt est d'aboutir à une solution. La quatrième personne a dit être disposée à la conciliation, mais son adversaire ne se présente jamais à l'audience. Les deux avocats ont répondu par la négative, et préféré que le dossier suive son cours. Ils ont ajouté que si l'affaire est arrivée en justice, c'est parce que leurs clients n'ont pas pu trouver de solution avec leurs adversaires.

7- Avez-vous des observations à faire sur le fonctionnement de la juridiction de proximité ?

R/ La personnes dont la procédure dure depuis il y a une année a dit, qu'il y a lenteur dans le traitement des dossiers ; les juges de proximité sont débordés par le nombre de dossiers, et qu'il faut améliorer le fonctionnement de ces juridictions. Deux personnes étaient très satisfaites du fonctionnement, car elle est très rapide, pas de procédure complexe, nous ont-elles déclaré. La quatrième s'est réservé et a dit ne rien connaître des juridictions de proximité, car c'est sa première fois de comparaître. Les deux avocats ont dit que le traitement des affaires était rapide et satisfaisant. Mais la procédure était identique à celle applicable au tribunal d'instance

**COMPTE-RENDU D'ASSISTANCE AUX AUDIENCES
DE LA JURIDICTION DE PROXIMITE DE Dijon
(Juillet 2007 – S. BERNIGAUD)**

NB : A Dijon, la greffière en chef et un des juges d'instance faisant office de juge de proximité portent le même nom (Gauthier)

I. Audience du 11.07.07 tenue par Mme Gauthier (Juge d'instance faisant office de juge de proximité)

L'audience a commencé à 9h00 et s'est terminée à 12h45. Le siège était composé d'un juge, assisté d'un greffier et d'un huissier audiencier. Il y avait en outre un juge de proximité stagiaire et un auditeur de justice de l'ENM.

Au total, 45 affaires étaient inscrites au rôle ordinaire, dont 17 ont été mises en délibéré, 3 radiées et les autres renvoyées à une prochaine audience.

9h00, première partie de l'audience

— **Le juge** appelle les causes qui sont susceptibles de faire l'objet d'une conciliation et invite les parties concernées à quitter la salle d'audience pour rejoindre d'abord un huissier audiencier dans une autre salle.

— **Appel des causes et mise en état des dossiers** (d'abord dossiers entre avocats puis dossiers entre un avocat et un particulier). Le juge vérifie que les parties ont déposé et échangé pièces et conclusions. Le juge vérifie notamment que ces dernières ont bien été communiquées à la partie adverse ; dans le cas contraire, il ordonne la communication avant tout dépôt dans le dossier. Apparaissant divers problèmes (problèmes de procédure – appel en garantie¹ - etc) certains dossiers sont mis en délibéré, d'autres sont renvoyés à une prochaine audience ; d'autres encore sont radiés pour différents motifs.

— Le juge prend note des désistements qui sont intervenus pour certains dossiers (transaction aboutie, abandon pur et simple de la procédure, 3 dossiers).

— **Tout au long de l'audience**, le juge attire l'attention des plaideurs (des particuliers) sur des modes de convocation qui ne sont pas valables dans certains cas (lorsque le défendeur est une personne morale, le nom de la personne assignée n'est pas toujours connu (1 dossier), sur des pièces du dossier qui ont été directement remises au greffe (explications sur le principe du contradictoire dans la procédure civile).

— **Remarque** : comme devant toute juridiction, le juge traite d'abord les dossiers entre 2 avocats, puis les dossiers où il y a un avocat et un particulier et ensuite les dossiers entre 2 particuliers (d'où une longue attente pour certains particuliers).

Observations : pratique non systématique des avocats dont l'adversaire est un particulier non représenté par un avocat, consistant à remettre seulement à l'audience leurs conclusions au particulier. Le juge fait savoir au particulier, qu'il peut soit demander le renvoi si la lecture des conclusions lui apparaît complexe ou prendre le temps d'examen des autres affaires pour prendre un lire les

1. ¹ Dans une des affaires, le juge a estimé ne pas pouvoir statuer en raison des rapports professionnels qu'il a entretenus dans le passé, avec une partie au litige. (Attitude correcte, car elle rentre dans le cadre du principe du procès équitable, qui exige l'absence de doute sur l'impartialité de la juridiction, conformément à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme).

Dans un autre dossier, une partie a produit des nouvelles conclusions, dans lesquelles, la valeur de la demande a été revue en baisse. Le juge a estimé qu'il n'y avait pas lieu à communication, car ces conclusions étaient favorables à la partie adverse. Nous pensons néanmoins que, le juge aurait dû ordonner la communication pour permettre à l'autre partie de les contredire car le revirement peut avoir un motif à caché vexatoire

Dans une affaire, l'avocat a soulevé *in limine litis* l'exception d'incompétence du juge de proximité en la motivant. Conformément à l'article 847-4 du nouveau code de procédure civile, le juge a renvoyé l'examen de la question au juge d'instance ;

conclusions et revenir ensuite dire au juge qu'elle est sa position procédurale (exposer sa cause ou demander le renvoi).

— Il y a une pratique courante des avocats consistant à demander un renvoi (généralement sans aucune motivation) y compris lorsque l'adversaire est un particulier non représenté, présent à l'audience. Ce renvoi est généralement accordé avec une mise au point effectuée par le juge notamment dans les situations où cette demande de renvoi pouvait être discutée. L'avocat est informé qu'aucune autre mise au point ne lui sera accordée.

—**Vers 10h15, 2^{ème} partie, plaidoirie :**

Ne restent guère que les dossiers où il y a un avocat (au moins) et un particulier non représenté par un avocat et ceux entre des particuliers non représentés.

Plusieurs dossiers ont donné lieu à plaidoirie, mais pour les particuliers, cette vérification portait aussi sur les pièces dont chacun disposait.

••**Dossiers entre un avocat et un particulier (5 dossiers) :**

Dossier entre une partie représentée par avocat et l'autre qui ne l'est pas. Litige portant sur un contrat de résiliation de téléphonie mobile (club internet) ; le demandeur (particulier) fait état du fait qu'il ne veut plus payer les mensualités et qu'il a fait rétablir sa ligne fixe. Le juge attire son attention sur le fait que le lien entre les deux faits n'intéresse pas forcément la partie adverse. Le particulier fait état de plusieurs courriers restés sans réponse. La question de la preuve est abordée et les parties se mettent d'accord pour rediscuter de la situation au mois de septembre.

••**Dossier entre un particulier (demandeur) et un avocat (représentant un ex-bailleur) ;** le demandeur s'est adressé au juge de proximité pour récupérer son dépôt de garantie (appartement dont il a eu la jouissance pendant 4 ans) et répondre au motif de la dégradation des lieux qui lui a été opposée par la partie adverse. Le demandeur fait état d'un degré d'usure normal du lieu d'habitation et note que la dégradation n'a pas été mentionnée dans l'état des lieux (qui a été fait par un expert immobilier et non par huissier de justice comme le voulait le défendeur (qui refuse la restitution de garantie). Demande d'une condamnation aux dépens et à l'article 700 NCPC. Le particulier n'est pas très à l'aise pour fournir les explications malgré l'intervention du juge.

••**Dossier entre un bailleur (représenté par avocat) et un particulier (ex-preneur).**

En demande, le bailleur demande réparation au particulier concernant le dégât des eaux constaté après le constat des lieux effectué entre les deux parties ; pour le bailleur (et son assureur, non représenté, mais un courrier est produit à l'audience), la cause est antérieure à la sortie des lieux par l'occupant. Le particulier se retranche derrière le constat et reconventionnellement demande la restitution de son dépôt de garantie. La question est posée de savoir quelle est la cause réelle du dégât des eaux et quel assureur se trouve sollicité pour apporter sa garantie. Le particulier expose très clairement son point de vue et fait remarquer les incertitudes qui pèsent sur le dossier.

••**Dossier entre un avocat (représentant la société SFR) et un particulier,** signataire du contrat de téléphonie mobile, en faveur de sa tante chez qui il est hébergé. Les conditions d'ouverture de la ligne sont discutées. La société SFR fait état d'un montant de 385 €, non réglés à ce jour, et réclamé à M. X. Celui-ci rappelle que l'usage de la ligne et du téléphone est effectué par sa tante qui payait SFR régulièrement (jusqu'à son hospitalisation il y a trois mois). Il fait état d'une dette qui ne lui serait pas cause, M. X. fait valoir qu'il ne payera pas immédiatement (sollicite un délai de paiement) et que l'attitude de la société SFR lui causerait un préjudice compte tenu de son impossibilité d'ouvrir lui-même une ligne qui lui serait propre, tant que ce contentieux ne sera pas réglé.

••**Dossiers entre deux particuliers (non représentés par avocat) :** rupture de contrat par un artisan carreleur qui justifie sa position par l'existence d'un arriéré de factures non acquitté à ce jour par le bénéficiaire de l'ouvrage ; le particulier (demandeur) demande à ce que l'artisan fasse jouer son assurance de chantier ; le débat est interrompu par le juge qui fait valoir qu'il n'a pas toutes les pièces invoquées par les parties dans le dossier ; renvoi à l'audience du 12 septembre.

Dossier plaidé entre deux avocats ; litige de droit de la consommation ; mise en cause par le demandeur d'un chauffe-eau installé par un plombier ; l'appareil tomberait régulièrement en panne ; de ce fait, le propriétaire du logement n'a pas acquitté à ce jour ses factures ; l'artisan-plombier (via son avocat) n'écarte pas l'hypothèse d'un règlement à l'amiable ; en attendant, l'affaire est renvoyée à septembre 2007, le juge informant les parties de la nécessité d'être tenue informée de l'issue du différent.

Dossier plaidés entre avocats ; 5 affaires où le même avocat représente la société « free » pour des litiges ayant trait à des demandes de remboursement des mensualités acquittées (par prélèvement) ou de résiliation de contrat avec la société « free » pour des litiges mettant en cause des dysfonctionnements ou une impossibilité de se connecter à Internet. Demande chiffrée entre 80 € et 350 € ; la question de la preuve a été abordée à chaque fois, et plus précisément le problème de l'imputabilité du dysfonctionnement à la société free. Renvoi à l'audience du 12 septembre.

••Dossier plaidés entre avocats ; le litige opposait deux particuliers confrontés à un problème de droit de passage (du fait de l'existence d'une servitude) ; le point de départ est l'existence d'un protocole d'accord entre les parties sur le bornage, la servitude, et la mise en place d'un portail sur la propriété du propriétaire servant qui devait permettre le passage des engins agricoles. Ce protocole d'accord a été remis en cause par le propriétaire du fonds servant, sur fonds de relations de voisinage dégradées. En réaction, le bénéficiaire de la servitude a tenté un passage forcé, arrachant de fait, une partie du portail nouvellement installé, mais d'une largeur insuffisante, contrairement à ce qui avait été négocié dans le protocole d'accord. Il y avait une demande de dommages et intérêts présentée par le propriétaire du fonds servant + un article 700 NCPC; renvoi à l'audience du 12/09/07. Le juge est intervenu à plusieurs reprises pour obtenir des éclaircissements sur les circonstances de fait.

••Dossiers plaidés entre avocat représentant une partie (le vendeur d'un bien immobilier) et un acquéreur potentiel (non représenté). ; Litige portant sur l'objet d'un contrat de vente d'un bien immobilier. Selon le demandeur, le contrat conclu est en fait un contrat de réservation portant sur l'acquisition d'un garage et d'un appartement (offre concernant tout à chacun) ; mais au moment de passer à la conclusion du contrat, le vendeur fait savoir aux acquéreurs que le garage n'est plus à vendre. Discussion au cours de l'audience sur le contenu du contrat de réservation ; le juge attire l'attention des parties sur les moyens de preuve dont ils entendent se prévaloir et la nécessaire clarification des propositions faites et des consentements échangés. Pour le vendeur, il y a eu en fait deux propositions distinctes qui n'ont pas été comprises par l'acquéreur ; il veut bien inclure un nouveau garage mais à une condition de prix différente. Pour l'acquéreur, il n'est pas question de revenir sur un prix qui a déjà été négocié. L'acquéreur semblait relativement à l'aise sur son propre exposé des faits mais plus en difficulté pour ce qui relevait de la compréhension des arguments évoqués par la partie adverse. Renvoi à l'audience du 12 septembre.

Fin de l'audience vers 12H45

Après l'audience, il n'a pas été possible de s'entretenir plus de trois minutes avec Madame le juge d'instance du TI ; il est ressorti de ce bref entretien que le juge ne voyait pas de différence sur la nature des litiges qui lui étaient transmis et sur le travail qui est le sien lorsqu'elle intervient comme juge de proximité. La charge de travail est toujours la même faute de candidats pour accepter de siéger en cette qualité de proximité. Le choix de la répartition des affaires traitées par la juridiction de proximité entre le juge d'instance s'expliquent, au civil, par les modes de saisine de la juridiction de proximité. Le juge d'instance, en qualité de juge de proximité se voit confier les dossiers qui ont donné lieu à une saisine par voie d'assignation alors que le juge de proximité se voit confier les affaires pour lesquelles sa saisine s'est opérée par simple déclaration. Pour la juge d'instance, certaines affaires n'auraient pas à connaître de la juridiction de proximité, compte tenu de leur nature et la justification de la compétence du juge de proximité n'est liée qu'au choix du législateur.

Elle note également que si le justiciable est relativement pris en charge au moment de la saisine de la juridiction de proximité, il reste confronté à lui-même au stade de l'exécution de la décision et des incompréhensions soulevées par l'absence des voies de recours. À plusieurs reprises, elle a rappelé au

justiciable que ce n'était pas à elle, juge d'instance (en qualité de juge de proximité) de donner le nom d'un huissier de justice.

Vu, le grand nombre d'affaires traitées à chaque audience, elle s'est exprimée en faveur d'audiences où les plaidoiries sont brèves. Elle rappelle encore la nécessité pour le justiciable non représenté, de lui expliquer les principes simples de la procédure civile, et ceux de l'exécution forcée.

La juridiction de proximité de Dijon compte actuellement un seul juge de proximité et un juge stagiaire. Selon la charge attribuée à la juridiction de proximité, un ou plusieurs des juges d'instance exercent les fonctions de juge de proximité.

Un entretien sur le fonctionnement de la juridiction de proximité a eu lieu le 11 juillet après-midi en présence de Mme Gauthier, greffière en chef du TI de Dijon et M. Patrick de la Villarmois, président du TI. Un entretien a été aussi réalisé le 12 juillet avec le juge de proximité, Mr. Jacquard. Une synthèse des point forts de ces différents entretiens est présentée ci-dessous.

—La juridiction tient quatre audiences par mois. La durée d'une audience est en moyenne de 3h00/3h30. Le nombre d'affaires inscrites au rôle ordinaire de chaque audience est de 35 à 40 en moyenne ; soit 15 affaires nouvelles et 20 à 25 affaires de renvoi ;

—Au cours de chaque audience, le juge met en délibéré 15 à 20 affaires. Le délai de délibéré est de 4 à 6 semaines en moyenne ;

—Avant chaque audience, le juge consacre une demi journée pour l'examen préalable de l'ensemble des dossiers ; La durée de l'examen d'un dossier à l'audience est très variable. Mais en général, la durée moyenne est de 12 à 15 minutes ;

—La durée de rédaction d'un jugement est aussi variable. Le juge consacre dans l'ensemble deux jours et demi, pour la rédaction des jugements de tous les dossiers (15 ou 20 dossiers). Mais, un dossier peut prendre une journée entière de rédaction de jugement ; compte tenu de sa complexité ; il en a été ainsi pour le juge de proximité lors de la rédaction des jugements ayant pour objet les litiges relatifs à l'accès à internet.

—Le juge de proximité recourt rarement à la conciliation afin d'éviter de heurter les plaideurs qui viennent en justice dans l'espoir d'obtenir une décision définitive du juge mais au début de l'audience, il y a un appel des causes susceptibles de relever de la conciliation, les parties ayant été préalablement informés et n'ayant pas formulé d'opposition. Aucune statistique n'a été fournie sur le nombre de renvois aux fins de conciliation.

Pour les personnes interrogées, et compte tenu du nombre d'affaires, l'audience n'apparaît pas comme le cadre le plus adapté pour la conciliation.

—Les affaires les plus couramment portées à la connaissance du juge de proximité de Dijon sont les demandes de restitution de dépôt de garantie intentées par les locataires contre leur propriétaire et les litiges internet.

—Selon les cas, les parties sont assistées d'un avocat. Pour celles qui ne le sont pas, le juge, quelque fois, les aide par des conseils pour la mise en forme ou en soulevant d'office les moyens de droit en ayant toutefois le souci de ne pas sortir de son rôle. A plusieurs reprises, lors de l'audience du 12/07/07, le juge de proximité a rappelé aux personnes accompagnant l'une des parties, de se rasseoir et de se taire, si elles n'agissaient pas en qualité de personne autorisée à l'assister. De manière générale, le juge s'efforce de bien écouter les particuliers non représentés en les aidant dans la formulation de leur demande mais sans jamais se substituer à elles.

—Le juge recourt rarement aux expertises et avis des techniciens, car dans les affaires qui exigent ce genre de recours, l'expertise est faite en amont (au stade du référé). Le juge ne procède pas davantage au transport sur les lieux.

Le juge instruit rarement à l'audience (audition des témoins). Il/Elle se contente de statuer sur base des pièces déposées dans le dossier ;

—Le juge ne tient pas des audiences foraines, car il existe un greffe permanent dans son ressort.

—Le juge de proximité a renvoyé à ce jour une affaire devant le juge d'instance, non pas en raison d'une difficulté sérieuse portant sur l'application d'une règle de droit ou sur l'interprétation d'un contrat liant les parties, mais sur une question procédurale (voir ci-dessous). Sur le fond, l'occasion ne s'est pas présentée pour le juge de proximité qui dispose d'une solide formation juridique (ancien directeur des affaires juridiques du Groupama assurances sur la région nord-est de la France).

Le stage, du candidat à la fonction de juge de proximité qui assistait à l'audience du 11 juillet, est de 25 jours, et sera sanctionné par une notation du juge responsable de la juridiction de proximité, qu'il va communiquer au premier président de la cour d'appel, ensuite au ministère et au conseil supérieur de la magistrature pour nomination.

Les avocats nous ont déclaré que la juridiction de proximité accuse la même lenteur que les autres juridictions déjà existantes. Les délais sont trop longs et qu'ils ne voient aucune différence avec le tribunal d'instance, quant à l'application de la procédure et à la conduite des procès.

Les litiges soumis à l'examen du juge de proximité sont de l'ordre de 30% à 40 % pour les demandes d'une valeur inférieure à 500 euro ; 50% à 60 % pour les demandes d'une valeur de 1000 à 1500 euro ;

Les parties sont représentées par un avocat dans 50% des cas ;

—Bref entretien avec les avocats des plaideurs et certains particuliers les 11 et 12 juillet 2007

Les plaideurs (particuliers) ont généralement le sentiment d'avoir été écoutés par le juge, mais cela est loin d'être une généralité. Ils ont mis en avant la lenteur « de la justice (.en moyenne 3 à 6 mois pour obtenir une décision à partir de la saisine du juge de proximité).

La justice leur semble être une affaire de professionnels (problème d'ignorance liée au déroulement de la procédure, à ce qu'il convient de dire au juge...). Pour les avocats, il n'y a guère de différence avec la procédure qui se déroule devant le juge d'instance (en termes de délais) et sur le fond, ils font valoir qu'il n'y a de véritable débat que lorsque les parties sont représentées ou disposent d'un minimum de culture juridique ; Ils ajoutent que les décisions de leur juge de proximité sont motivées sur le fond du droit.

II. Audience du 12 juillet 2007 tenue par M. Jacquard, juge de proximité

Présents : le juge de proximité et un représentant du greffe

L'audience a commencé 9H00 et s'est terminée à 11h45. Quarante six affaires ont été inscrites au rôle ordinaire. 25 affaires inscrites au rôle ce jour là.

•L'audience commence également par une mise en état (durée 45 mn)

L'approche des congés d'été et la répartition des dossiers entre le juge de proximité et le juge d'instance à partir du mode de saisine, expliquent sans doute le peu d'affaires inscrites au rôle du tribunal.

—Le juge de proximité fait près de 200 km pour venir à ses audiences, tant au civil qu'au pénal.

—Le juge explique qu'il va procéder à la mise en état en faisant l'appel des causes ; sont d'abord évoquées les affaires qui ont donné lieu à un renvoi, à une information quant à une substitution d'avocat.

—8 affaires sont en état d'être plaidées sur 25 dossiers ; renvoi pour les autres affaires à l'audience du mois de septembre.

Les mêmes pratiques des avocats à l'égard de leurs adversaires, particuliers non représentés par un avocat, de demandes systématiques de renvoi sans justification et de remise de conclusions le jour même de l'audience, se répètent dans la plupart des dossiers

1^{ère} affaire : 1 particulier représenté par un avocat opposé à 1 particulier (le représentant légal d'un mineur).

Dans cette affaire, il y a une condamnation in solidum prononcée par le juge des enfants. L'une des parties condamnée, via son représentant légal, n'a pas acquitté sa quote-part ; la défenderesse (représentant légal) présente explique les difficultés de paiement qui sont les siennes et sollicite des délais de paiement ; renvoi à l'audience du 13/09. Nombreuses explications fournies par le juge de proximité sur la procédure en cours et ses enjeux. La défenderesse a paru très isolée pour la défense de ses droits.

2^{ème} affaire : UDAF de Côte d'Or contre la Banque postale

L'UDAF, représentée par son avocate, est opposée à la Banque Postale qui se défend seule dans une affaire où cette dernière est assignée pour avoir autorisé une personne placée sous curatelle à effectuer de nombreux retraits sur son compte bancaire, et obtenu la vente de SICAV (au total, près de 800 €), alors que la Banque Postale était parfaitement informée de la situation et qu'il y a en cours, une demande aux fins d'une curatelle renforcée. La responsabilité de la Banque postale est recherchée (une demande sur le fondement de l'article 700 NCPC). S'ensuit une discussion d'ordre procédurale sur la qualité à agir en justice de l'UDAF, sur l'impact de la demande en cours, et sur la nature des actes pris par la personne protégée. Discussion de fond entre les deux parties ; le juge n'a pas eu spécialement à intervenir, sauf pour faire préciser certains éléments de fait.

3^{ème} affaire : Intéressant sur le plan procédural

Sur le fond : **affaire plaidée par les deux avocats des parties**, à savoir d'une part, la société X. contre Mme Y. (problème relatif à l'inexécution d'un contrat d'entreprise et ses conséquences dommageables. Demande reconventionnelle opposée par le défendeur (attitude fautive du demandeur qui n'a pas permis l'exécution du contrat) ; cette demande reconventionnelle est qualifiée de dilatoire par le demandeur.

Discussion engagée entre les deux parties (leurs avocats) et le juge de proximité ; les dernières conclusions du demandeur portent la demande à près de 5000 €, même s'il n'exclut pas une réduction de la demande.

Le problème de la compétence du juge de proximité est soulevée et celui-ci fait savoir qu'il ne peut être juge de sa propre incompétence. Renvoi devant le juge d'instance ; mention au dossier et note adressée au juge d'instance qui devra veiller à ce que l'affaire soit inscrite au rôle.

4^{ème} affaire ; Oppose deux particuliers dont le seul demandeur est représenté par avocat. Sur le fond : problème d'allégation mensongère, imputable à la défenderesse, et ses conséquences dommageables pour le demandeur (92 ans), compagne d'un homme marié, décédé peu de temps auparavant. Dans cette affaire, le délégué du procureur a retenu une mesure alternative aux poursuites. Le demandeur, au civil, réclame 2000 € de dommages intérêts.

Rappel du juge de proximité à la défenderesse du principe de l'égalité des armes ; invitation lui est faite de s'expliquer seule (et sans son mari présent dans la salle) puisque elle n'a pas choisi de se faire assister. La défenderesse s'explique maladroitement sur le contenu de cette attestation ; a beaucoup de difficultés à comprendre que l'attestation « mensongère » qu'elle a accepté de fournir à l'épouse légitime, a causé un préjudice ; fait état de son propre préjudice à être traduit en justice mais à la question du juge (et à ses explications fournies) répond qu'elle ne souhaite pas formuler une demande reconventionnelle. Délibéré au 13 septembre. »

Dans ces quatre premières affaires, une vingtaine de minutes ont été consacrées aux débats.

Affaires 5, 6, 7 et 8 : Litiges portant sur le dysfonctionnement ou l'absence de prestations fournies par différents fournisseurs d'internet (club internet, free, orange, alice) ; dans chacune de ses affaires, les particuliers ne sont représentés ; ils demandent réparation de leur préjudice (évalués entre 150 et 800 €) et le constat de la résiliation de leur contrat ; les avocats des défendeurs (sociétés de fourniture d'accès à internet) sont présents et discutent les moyens de preuve (ou absence de preuve) avancés par les demandeurs. Délibéré pour chacune de ses affaires au 13/09/07. Le juge a insisté sur la nécessité d'être attentifs aux propositions de règlement amiable.

COMPTE-RENDU D'ASSISTANCE A L'AUDIENCE DE LA
JURIDICTION DE PROXIMITE DE MONTPELLIER (Septembre 2007)

Audience tenue le 4 Septembre

L'audience a commencé à 14 heures 05 et s'est terminée à 17h20. Le siège était composé d'un juge assisté d'une greffière.

61 affaires étaient inscrites au rôle ordinaire, dont seulement 2 affaires nouvelles.

16 affaires ont été mises en délibéré (dont une conciliation), 4 désistements, et 30 affaires ont été renvoyées à une prochaine audience . **Ce nombre de renvoi très important s'explique par le fait qu'il s'agit d'une audience de rentrée (au lendemain des vacances d'été).**

14 H05 1ère partie de l'audience . Appel des causes et mise en état des dossiers

Madame la juge appelle les affaires dans l'ordre du registre d'audience

- s'il s'agit d'une affaire entre particuliers , la juge envoie systématiquement à la conciliation, même si les parties ne le souhaitent pas . Elle ne tient donc pas compte de l'avis négatif des parties et, faisant preuve d'autorité, les incite fortement à partir avec le conciliateur dans une autre pièce (3 conciliateurs sont présents à l'instance et disponibles ..)
- A la demande des avocats , **la juge accorde systématiquement les renvois.** Les demandes de renvoi de la part des avocats se fondent toujours sur les mêmes motifs
 - o réception tardive des conclusions de la partie adverse(par exemple, reçues à 11 h pour l'audience de 14h)
 - o conclusions envoyées par fax, donc illisibles ...

La juge fixe la date de renvoi à la demande des avocats, (renvoi court 8 Octobre, sinon 30 Octobre) . Dans seulement une affaire, la juge indique qu'il faudrait conclure mais il s'agissait du 8 ème renvoi...)

- Il y a aussi des désistements (notamment pour les opérateurs téléphoniques -free, club internet - qui ont dédommagé le client. Dans ce cas, **une avocate demande une ordonnance de désistement pour percevoir l'aide juridictionnelle .**
- Problème d'incompétence dans une affaire commerciale

Le juge vérifie que les parties ont déposé et échangé pièces et conclusions, et que la partie adverse a bien reçu toutes les pièces et conclusions .

14H30 , 2 ème partie plaidoirie

-La juge traite d'abord les dossiers entre deux avocats (peu nombreux ! les avocats ayant presque tous demandé le renvoi !) puis les dossiers entre un avocat et un particulier , puis les dossiers entre deux particuliers.

Dossiers entre 2 avocats

- Injonction de payer avec une opposition du défendeur concernant une affaire de forage la société a foré mais n'a pas trouvé d'eau , le client refuse de payer cette prestation au motif que le forage n'a pas atteint les 81 mètres précisés dans le contrat, pour preuve 18 tubes de 4 mètres ont été utilisés, soit 72 mètres .

La juge prend le dossier et met en délibéré .

- Dossier entre 2 avocats représentant l'un le demandeur EDF et l'autre la cliente d'EDF Problème d'une surconsommation d'électricité par une locataire , une dame vivant seule , agée avec une retraite de 450 euros. Ayant habituellement une facture trimestrielle d'EDF entre 30 et 55 euros, elle reçoit une facture de 500 euros, qu'elle refuse de payer.

EDF lui envoie une lettre admettant éventuellement un problème de disjoncteur et la vétusté du compteur, puis réduit l'électricité au minimum, puis résilie l'abonnement obligeant la « vieille dame » à aller habiter chez son fils (qui a un F1), tous deux sont présents à l'audience et la « vieille dame » coupe souvent la parole à son avocate pour expliquer sa situation au juge .

EDF de son côté invoque un problème de preuve , demande à la défenderesse de prouver qu'il y a surconsommation , exige le paiement de la facture . La « vieille dame » demande 4000 euros de dommages et intérêts . Délibéré au 16 Octobre .

Dossiers entre un avocat et un particulier

- Affaire opposant Leroy-Merlin représenté par un avocat à une cliente de ce magasin pour une livraison de portes-coulissantes présentant un problème de dimensions; la cliente a passé la commande en prenant elle-même les mesures (après avoir modifié deux fois les mesures de sa commande) , or à la livraison il manque 5 cms à la porte (problème du rail ..). Pour Leroy Merlin, le rail était compris dans les dimensions , l'avocat démontre que certes il y a obligation d'information (mais il s'agit d'une évidence, une porte doit coulisser sur des rails) , et une obligation de délivrance qui a été respectée . La cliente conteste.

La juge ne pose pas de question et met l'affaire en délibéré ;

-Affaire opposant un particulier contre une société de déménagements représentée à l'audience par un avocat . Il s'agit d'un problème d'exécution de contrat , des meubles ayant été endommagés lors du transport . La demande a été introduite en 2005, une expertise réalisée en Juillet 2006, l'avocate de la société de déménagement soulève la prescription (un an) . De plus, problème de non transmission de pièces, l'affaire est renvoyée au 16 Octobre.

- Affaire concernant une non restitution d'un dépôt de garantie par le bailleur au départ de la locataire (1062 euros) Pour l'avocate représentant le bailleur défendeur à

l'action, la restitution a eu lieu, mais la locataire refuse le décompte, a « insulté » l'agence et déchiré le chèque. L'avocate produit les justificatifs des charges de copropriété et de locataires et une facture de 536 euros de consommation d'eau. L'agence propose de verser le solde entre le montant de la caution et les frais dûs par la locataire. Cette dernière refuse. Affaire mise en délibéré ..

- Problème de vente de démarchage pour une batterie de cuisine vendue sur un marché 1200 euros, livrée au domicile de l'acquéreur et payée au domicile. L'acquéreur demande la nullité de la vente. L'avocate représentant le vendeur (seul présent à l'audience) explique qu'il s'agit d'une vente au marché et non d'une vente de démarchage. Mise en délibéré.
- Problème d'un dépôt de garantie, 470 euros, qui a finalement été rendu à la locataire par le nouveau propriétaire de l'appartement depuis l'introduction de l'instance, mais la locataire maintient sa demande de dommages et intérêts. Mise en délibéré.

Dossiers entre particuliers

4 affaires concernaient 2 particuliers, non représentés par avocat.

La juge, lors de l'appel des causes, a envoyé se concilier les parties présentes (3 affaires). Il y a pu y avoir 2 conciliations; un PV de conciliation a été signé dans une affaire, mais dans l'autre le conciliateur demande une mise en délibéré de façon à être sûr que le chèque (600 euros payé par une société à un client pour clore le litige) soit encaissé.

Dans la 3^{ème} affaire concernant un pantalon défectueux, il n'y a pas d'accord possible entre le vendeur (directeur d'un magasin Intersport) et le client. L'acquéreur affirme avoir mis une fois le pantalon de sport (d'une valeur de 140 euros) qui s'est déchiré et a rapporté le pantalon. Le vendeur l'a repris aux fins d'expertise, bien que le client n'ait pas rapporté le ticket d'achat. Le vendeur a donc saisi le fabricant qui estime qu'il ne s'agit pas d'une défectuosité, donc pour lui la trace a été commise par le client, il refuse de le rembourser et invoque sa mauvaise foi. L'acquéreur montre au juge le pantalon en cause. **Est particulièrement frappant dans cette affaire le manque d'arguments juridiques concernant le droit de la responsabilité (vendeur, fabricant..)**. La juge ne pose pas de question et met en délibéré.

Dans la dernière affaire, seul le particulier représentant un magasin « Service Radio-Ménager » est présent, l'acquéreur qui a acheté avec un chèque sans provision pour 2640 euros d'appareils ménagers étant absent à l'audience. La juge demande le dossier et met en délibéré.

Fin de l'audience 17h 20

ENTRETIENS

1 – Préalablement à l'audience, entretiens

- avec la juge de proximité

-A Montpellier , il y a 2 juges de proximité statuant au civil, Mme la juge est notaire , mais n'exerce plus » par choix de vie » , elle est non retraitée .

- Il y a deux audiences civiles par mois .

- La durée d'une audience , pour ce juge, est d'en moyenne 4 heures . Le nombre d'affaires inscrites au rôle est à chaque audience d'environ 80.

- Au cours de chaque audience , la juge met en délibéré entre 35 affaires.

- Avant l'audience, la juge consacre environ 5 minutes en moyenne à l'examen de chaque dossier.

- La durée de l'examen d'un dossier à l'audience est estimée à 5 minutes.

- La durée de rédaction est variable. En moyenne, la juge estime passer 2 heures à la rédaction d'un jugement .

- Le délai fixé pour les délibérés est entre 15 et 30 jours

- La juge recourt régulièrement à la conciliation . à chaque audience sont présents trois conciliateurs et elle propose systématiquement cette tentative de conciliation lorsque les parties sont deux particuliers , sans avocats .

- Les demandes supérieures à 1500 euros représentent la majorité (50%) , les sommes comprises entre 200 et 1500 euros 40%, et moins de 200 euros 10%.

- Dans environ 50% des affaires , les parties sont assistées ou représentées par un avocat.

- En l'absence d'avocats, la juge fait des efforts particuliers pour se rapprocher des justiciables ; elle adopte un langage simple, les écoute particulièrement , et procède à une application souple des règles de procédure.

- La juge ne recourt qu'exceptionnellement aux expertises (pour des vices de construction ou des problèmes d'automobiles) car cela coûte trop cher (entre 800 et 1500 euros) , et jamais à des transports sur les lieux (n'a pas de crédits pour cela) . Comme autre mesure d'instruction, elle procède parfois à une réouverture des débats

- Elle ne tient pas d'audience foraine.

- En cas de difficultés juridiques pour résoudre certains litiges, la juge s'entretient avec le juge d'instance.

La juge de proximité de Montpellier n'exerce plus sa profession de notaire et est très satisfaite de pouvoir exercer cette fonction, qui représente un prolongement d'activité et une occupation utile et passionnante.

La juge émet deux principaux regrets concernant la formation et la rémunération

- la formation continue , la juge regrette que toutes les formations aient lieu à Paris , et qu'elle n'ait pas accès à l'avance au catalogue annuel des formations .

- le manque d'informations immédiates , notamment pour les modifications de procédure . Absence de mises à jour des documents délivrés par l'ENM lors du stage probatoire. Souhaiterait un retour à l'ENM après le stage probatoire.
- une rémunération insuffisante par rapport au nombre de dossiers

Elle est très satisfaite de l'environnement matériel , bureau spacieux, équipement informatique récent (n'a pas encore eu la démonstration Intranet), a de très bons rapports avec les greffiers , » très compétents mais en nombre insuffisant » et fut bien accueillie par le juge d'instance A plus de problèmes avec les avocats « qui viennent donner des leçons » tel par exemple « vous n'avez pas le droit de faire ça » .Elle estime que les avocats sont trop nombreux, « ne gagnent pas bien leur vie » , ils demandent trop de renvois.

- avec les avocats

Le barreau de Montpellier est constitué de 600 avocats .

J'ai interrogé un groupe d'avocats avant l'audience . globalement ils ne sont pas très favorables à cette juridiction, qui « fonctionne comme un tribunal ordinaire, pas spécialement proche des justiciables » . Pour eux , tout dépend des juges de proximité, certains statuent plus en équité qu'en droit, ce qui pose problème en l'absence d'appel possible . Quant au pourvoi , » c'est bien trop cher » (3000 euros de frais d'honoraires ...)

En cours d'audience, je me suis entretenue avec une avocate du barreau de Montpellier, qui est aussi juge de proximité au Tribunal de Béziers . « Cette fonction lui apporte beaucoup » car elle » touche à tout » (bail, consommation....). Mais elle déplore le manque de formation des juges de proximité.

2- Après l'audience

- entretien avec les conciliateurs

Ces 3 personnes, d'âge mûr et toutes retraitées, sont très favorables au processus de la conciliation. La conciliation est très bien organisée au Tribunal de Montpellier, les conciliateurs sont nombreux, toujours présents et les juges y recourent fréquemment. Ils l'estiment efficace dans 70 à 80% des cas, même lorsque les personnes au départ sont réticentes car « elles n'ont plus rien à se dire » . Ils argumentent sur « une attitude raisonnable pour éviter d'aller jusqu'au procès et au jugement » .

Ces conciliateurs sont très satisfaits et à l'aise dans leur fonction.

- entretien avec la juge

M'ayant demandé mes « impressions » , je me suis autorisée à faire part à Mme la Juge de mon étonnement concernant son attitude lors de l'audience. Elle ne pose pas ou très peu de questions, donnant, à mon avis, au justiciable l'impression de ne pas être entendu , ne donne aucun conseil contrairement à d'autres juges de proximité qui se montrent plutôt affables et compréhensifs , notamment quand il n'y a pas d'avocats . La seule phrase qu'elle prononce est « affaire mise en délibéré » .

Mme la juge m'explique qu'elle veut rester impartiale et ne souhaite pas donner de faux espoirs aux personnes, d'où cette attitude réservée.

**COMPTE-RENDU D'ASSISTANCE AUX AUDIENCES DE LA
JURIDICTION DE PROXIMITE DE NANCY (Juin 2007)
(m véricel- jp mboto**

***I. Audience du 20.06.07 tenue par Mme DELORME (Juge d'instance
faisant office de juge de proximité)***

Al L'audience

L'audience a commencé à 9h15 et s'est terminée à 12h15. un juge, assisté d'un greffier et d'un huissier audiencier. Il y avait en outre un juge de proximité stagiaire (M. FRIOT) et une auditrice de justice de l'ENM.

Au total, 55 affaires étaient inscrites au rôle, dont 18 ont été mises en délibéré, 04 radiées et les autres renvoyées à une prochaine audience.

Les plaideurs viennent tout contre le prétoire

9h15, première partie de l'audience : Appel des causes et mise en état des dossiers.

Le juge vérifie que les parties ont déposé et échangé pièces et conclusions. Le juge vérifie notamment que ces dernières ont bien été communiquées à la partie adverse ; dans le cas contraire, il ordonne la communication avant tout dépôt dans le dossier. Apparaissant divers problèmes (problèmes de procédure – appel en garantie¹ - etc) certains dossiers sont mis en délibéré, d'autres sont renvoyés à une prochaine audience ; d'autres encore sont radiés pour différents motifs.

- On remarque que le juge traite d'abord les dossiers entre 2 avocats, puis les dossiers où il y a un avocat et un particulier et ensuite les dossiers entre 2 particuliers (d'où une longue attente pour certains particuliers).
- On remarque également la pratique systématique des avocats dont l'adversaire est un particulier non représenté par un avocat, consistant à remettre seulement à l'audience leurs conclusions au particulier. Le juge ne se montre pas choqué par

1. ¹ Dans une des affaires, le juge a estimé ne pas pouvoir statuer en raison des rapports professionnels qu'il a entretenus dans le passé, avec une partie au litige. (Attitude correcte, car elle rentre dans le cadre du principe du procès équitable, qui exige l'absence du doute sur l'impartialité de la juridiction, conformément à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme).

Dans un autre dossier, une partie a produit des nouvelles conclusions, dans lesquelles, la valeur de la demande a été revue en baisse. Le juge a estimé qu'il n'y avait pas lieu à communication, car ces conclusions étaient favorables à la partie adverse.

Dans une affaire, l'avocat a soulevé *in limine litis* l'exception d'incompétence du juge de proximité en la motivant. Conformément à l'article 847-4 du nouveau code de procédure civile, le juge a renvoyé l'examen de la question au juge d'instance ;

la pratique, il prend simplement soin d'indiquer au particulier qu'il peut prendre un moment pour lire les conclusions et revenir ensuite dire au juge d'il demande un report pour poursuivre de répondre.

- Autre problème posé par la pratique courante d'avocats de demander un renvoi (généralement sans aucune motivation) y compris lorsque l'adversaire est un particulier non représenté, présent à l'audience (et qui a pris une journée de congé pour y participer). Comme devant les autres juridictions le juge accorde systématiquement le 1^{er} renvoi et accepte aussi le second en morigénant un peu l'avocat.

Vers 10h, 2^{ème} partie, plaidoirie :

- Ne restent guère que les dossiers où il y a un avocat et un particulier non représenté par un avocat et ceux entre deux particuliers
- A noter : aucune référence à aucun moment, pour aucun dossier, a une possibilité de conciliation.

Dossiers entre un avocat et un particulier (5 dossiers) :

- Dossier entre un promoteur immobilier (représenté par l'avocat) et un particulier qui se défend seul. Le promoteur demande en justice le règlement du prix. Le particulier se défend en invoquant une exécution du contrat non-conforme ; mais devant le juge, il ne peut pas produire le contrat, il n'a pas de conclusions écrites, n'invoque pas de fondement juridique et il est difficile de comprendre ce qu'il demande exactement. Le dossier est technique et très complexe. La juge a du mal à le comprendre, elle explique au particulier que, pour ce type de dossiers, l'assistance d'un avocat est très utile. Elle lui explique qu'il faut lui adresser une lettre d'argumentaire avec copies des pièces utiles et envoyer copie du tout à la partie adverse.
- Même type de problème pour un litige de transmission de comptes entre 2 syndic, l'avocat de l'une des parties soulève un problème d'incompétence du juge de proximité, l'autre partie, non représentée, ne sait pas s'expliquer sur ce point.
- En revanche, il y a d'autres dossiers où le particulier demandeur se présente lui-même et sait très bien exposer sa demande et son argumentation juridique (un peu aidée par le juge) tandis que l'avocat de la partie adverse n'est pas très à son aise.

- Dossiers entre 2 particuliers non représentés par un avocat (5 dossiers) :

- Un particulier réclame à la poste le coût (68€) d'un colis qu'elle aurait perdu
- Litige entre plusieurs enfants d'une dame décédée à propos du partage des frais d'obsèques.
- Garagiste réclamant le paiement d'une réparation de véhicule payée avec un chèque sans provision. Le juge essaie d'expliquer au garagiste qu'il y avait une procédure plus simple que celle devant le juge de proximité, mais c'est très difficile.
- Demande de remboursement de frais de répartition d'un aspirateur, frais normalement couverts par une garantie commerciale.
- Litige entre un promoteur immobilier et des propriétaires du lotissement réalisé, durée des plaidoiries par dossier de 10 à 30 minutes.

- Dossiers où un seul particulier est présent à l'audience (6 dossiers) :

- Vente d'un scooter payé avec un chèque que l'acheteur déclare perdu. Le juge explique longuement au vendeur comment procéder pour la suite de la procédure car l'affaire a un aspect pénal (20 minutes).
- Demande en remboursement d'un acompte versé pour des travaux jamais effectués par un artisan qui est absent (2 minutes).
- Problème de garantie : seul le demandeur est présent, mais le juge lui explique que La Poste n'a pas encore retourné au tribunal l'accusé de réception de la lettre de convocation au défendeur, on ignore donc si ce dernier a été régulièrement convoqué ou s'il n'a pas reçu la convocation et il faut renvoyer l'affaire (10 minutes d'explications – le même problème procédural s'est déjà posé dans plusieurs dossiers lors de la partie de l'audience consacrée à la mise en état).
- Le demandeur a acheté un ordinateur et l'a renvoyé au commerçant vendeur pour réparation d'un défaut mais le commerçant a fait faillite. L'acheteur demande au juge de lui expliquer de quelle manière il pourra procéder pour obtenir l'exécution du jugement.
- 2 dossiers de litige entre un particulier et une société de téléphonie, dont l'un très compliqué. Dans l'autre, le juge explique au client dont la ligne internet ne

fonctionne pas qu'il a intérêt à faire une demande complémentaire en résiliation.

Fin de l'audience vers 12h30.

B/ ENTRETIEN avec me DELORME le juge d'instance responsable du TI

- La juridiction de proximité de Nancy compte actuellement un seul juge de proximité et un juge stagiaire. Un des juges d'instance exerce donc les fonctions de juge de proximité ;
- La juridiction tient quatre audiences par mois. La durée d'une audience est en moyenne de 3h00. Le nombre d'affaires inscrites au rôle ordinaire de chaque audience est de 35 à 40 en moyenne ; soit 15 affaires nouvelles et 20 à 25 affaires de renvoi ;
- Au cours de chaque audience, le juge met en délibéré 15 à 20 affaires. Le délai de délibéré est de un mois en moyenne ;
- Avant chaque audience, le juge consacre une demi journée pour l'examen préalable de l'ensemble des dossiers ;
- La durée de l'examen d'un dossier à l'audience est très variable. Mais en général, la durée moyenne est de 10 à 15 minutes ;
- La durée de rédaction d'un jugement est aussi variable. Le juge consacre dans l'ensemble deux jours et demi, pour la rédaction des jugements de tous les dossiers (15 ou 20 dossiers). Mais, un dossier peut prendre une journée entière de rédaction de jugement ; compte tenu de sa complexité ;
- Le juge recourt rarement à la conciliation afin d'éviter de heurter les plaideurs qui viennent en justice dans l'espoir d'obtenir une décision définitive du juge, après avoir tenté eux-mêmes en vain la conciliation. En outre, la conciliation prend beaucoup de temps à l'audience. De plus, si les parties ont chacun un conseil, il est difficile de les pousser à une conciliation ; sauf si les avocats s'entendent entre eux. En moyenne il a envoyé moins de 1% d'affaires devant le conciliateur de justice. A Nancy, c'est plutôt au moment du dépôt de la requête devant le greffier que l'on incite les parties à aller préalablement voir le conciliateur les jours d'audience de la juridiction de proximité, il y a bien un conciliateur présent dans les locaux du Tribunal mais aucun lien direct avec l'audience ;

- Les affaires les plus couramment portées à la connaissance du juge de proximité de Nancy sont les demandes de restitution de dépôt de garantie intentées par les locataires contre leur propriétaire ;
- Dans les $\frac{3}{4}$ des cas, les parties sont assistées d'un avocat. Pour celles qui ne le sont pas, le juge, quelque fois, les aide par des conseils pour la mise en forme ou en soulevant d'office les moyens de droit ;
- Si un particulier n'est pas en mesure d'assurer sa défense, et qu'il est assisté d'une personne non habilitée à l'assister (bénévole d'une association), le juge permet à cette tierce personne de prendre la parole à la place du plaideur ; mais fait acter ces déclarations comme ayant été faites par celui-ci car, dit-il, la juridiction de proximité est une justice au quotidien et non une affaire de formalisme ;

De manière générale, le juge s'efforce de bien écouter les particuliers non représentés et de les conseiller un peu, notamment en matière procédurale.

- Le juge recourt rarement aux expertises et avis des techniciens, car dans les affaires qui exigent ce genre de recours, l'expertise est faite en amont (au stade du référé). Mais le juge procède fréquemment au transport sur les lieux (en moyenne une à deux fois par mois) ;
- Le juge instruit rarement à l'audience (audition des témoins). Elle se contente de statuer sur base des pièces déposées dans le dossier ;
- Le juge ne tient pas des audiences foraines, car il existe un greffe permanent dans son ressort. Ce greffe comprend trois fonctionnaires et, un juge d'instance de Nancy tient des audiences civiles une fois par mois ;
- Le juge n'a pas encore renvoyé jusqu'à ce jour une affaire devant le juge d'instance, en raison d'une difficulté sérieuse portant sur l'application d'une règle de droit ou sur l'interprétation d'un contrat liant les parties. Cela s'explique par le fait qu'il est lui-même juge d'instance ;
- Le stagiaire du juge de proximité qui assistait à l'audience est de 25 jours, et sera sanctionné par une notation du juge responsable de la juridiction de proximité, qu'il va communiquer au premier président de la cour d'appel, ensuite au ministère et au conseil supérieur de la magistrature pour nomination.

II. Audience du 21/06/07 tenue par Mme PERRUCHE, juge de proximité

A/ L'AUDIENCE

L'audience a commencés 08h45 et s'est terminée à 11h00. Quarante six affaires ont été inscrites au rôle

- L'audience commence également par une mise en état (durée 1h)

Une affaire a particulièrement retenu notre attention : un plaideur (particulier non représenté) qui aurait fait 400 km pour comparaître à la première audience, dans l'affaire qui l'oppose à un notaire se voit communiquer seulement à cette audience les pièces et conclusions par l'avocat de la partie adverse. Il est invité par le juge à prendre connaissance de ces pièces et conclusions et à indiquer ensuite s'il veut un renvoi. Le plaideur demande un renvoi mais il est très mécontent, il nous a confié avoir transmis ses pièces et conclusions à la partie adverse en temps utile (l'instance a été introduite il y a 4 mois), alors que celle-ci a préféré user des manœuvres dilatoires. Pour lui, la procédure devant le juge de proximité est dénaturée par la présence des avocats qui la rendent trop complexe, alors qu'il s'attendait à une procédure simple et rapide. Il ne voit pas la nécessité de se faire assister par un avocat alors que ses connaissances lui permettent de se défendre seul. Dans l'ensemble, il n'est pas satisfait par les prestations de la justice de proximité.

Les mêmes pratiques des avocats à l'égard de leurs adversaires, particuliers non représentés par un avocat, de demandes systématiques de renvoi sans justification et de remise de conclusions le jour même de l'audience, se répètent dans la plupart des dossiers. Un autre particulier que nous avons interviewé en tire la déduction que l'on ne doit pas aller en justice sans un avocat, même pour un petit litige car « les avocats ont toujours raison ».

- La partie plaidoirie (1h30) – 10 dossiers concernant tous 2 particuliers non représentés par un avocat.

Les dossiers concernent surtout des demandes de restitution de départ de garantie par des locataires (6 affaires) et des litiges avec des sociétés de téléphonie et internet (3). Le temps consacré à chaque affaire varie entre 10 et 20 minutes.

Dans aucune affaire, le juge ne propose de conciliation. Simplement dans les litiges avec les sociétés de téléphonie, le juge explique au demandeur qu'il a intérêt à bien étudier les propositions de règlement amiable faite par la société car en cas de jugement, il n'est pas certain qu'il obtiendra beaucoup plus (les demandes comportant souvent des dommages – intérêts mal justifiés).

B/ ENTRETIENS AVEC PLAIDEURS ET AVOCATS

Les 5 plaideurs particuliers interrogés nous ont déclaré que leurs dossiers ont duré en moyenne 3 à 6 mois. Les uns ont eu l'impression d'avoir été écoutés par le juge, les autres non. Ils ont tous dénoncé la lenteur. Un d'entre eux, venu représenter une association nous a avoué ne pas être à la hauteur de cette tâche, en estimant que la justice est une affaire des professionnels. Son association n'a pas les moyens de constituer un avocat.

Nous nous sommes entretenu avec deux avocats qui nous ont déclaré que la juridiction de proximité accuse la même lenteur que les autres juridictions déjà existantes. Les délais sont trop long et qu'ils ne voient aucune différence avec le tribunal d'instance, quant à l'application de la procédure et à la conduite des procès.

C/ ENTRETIEN AVEC LE JUGE

- Le juge concerné s'occupe essentiellement des affaires civiles. Il tient une audience par mois, mais à partir du mois de septembre il va tenir deux audiences par mois, et ensuite il va faire des injonctions de payer (c'est un jeune juge, il n'en est qu'à sa 4^{ème} audience) ;
- La durée d'une audience est en moyenne de deux heures ;
- Dans chaque audience, il examine 15 affaires nouvelles et 10 à 20 affaires de renvoi ; soit au total 30 à 40 affaires ;
- Au cours de chaque audience, il met en moyenne une dizaine d'affaires en délibéré. La durée de celui-ci est de un mois en moyenne ;

- Avant chaque audience, il consacre une journée et demi d'études de l'ensemble des dossiers. Au cours de cette préparation, il s'exerce à se mettre à la portée des justiciables, en anticipant les questions qui peuvent être soulevées et, éventuellement, les solutions à apporter ;
- A l'audience, il consacre 10 à 15 minutes pour l'examen de chaque affaire ;
- Le juge consacre 4h00 pour la rédaction du jugement de chaque dossier ;
- Le juge ne recourt pas souvent à la conciliation car il estime que le jugement respecte mieux les intérêts des parties, la conciliation lui paraît utile essentiellement pour les cas de conflits mettant en cause les opérateurs des téléphonies mobiles ou d'internet (car dans ces litiges, les clients victimes de dysfonctionnement de leur ligne réclament souvent des dommages-intérêts disproportionnés) ;
- Les litiges soumis à son examen sont de l'ordre de 30% pour les demandes d'une valeur inférieure à 500 euro ; 50% pour les demandes d'une valeur de 1000 à 1500 euro ;
- Les parties sont représentées par un avocat dans 50% des cas ;
- Il arrive que le juge aide les particuliers, non représentés par un avocat qui sont souvent en difficulté pour se défendre ou présenter les faits, en leur expliquant les règles de procédure et en soulevant d'office des moyens de droit ou du moins, en leur tendant une perche (notamment les locataires qui n'arrivent pas à retrouver leurs propriétaires partis avec leur caution)
- Le juge ne recourt pas souvent aux expertises ou avis des techniciens, car trop coûteux. Il privilégie le transport sur les lieux ;
- En cas de retard de communication des pièces par l'une des parties, le juge ordonne un dernier renvoi. Si le retard persiste, soit qu'il radie l'affaire, soit qu'il la met en délibéré. La limite du nombre total de renvois est de deux ;
- Le juge ne renvoie pas de dossiers devant le juge d'instance, en raison d'une difficulté sérieuse portant sur l'application d'une règle de droit ou sur l'interprétation d'un contrat liant les parties. Il préfère le contacter à tout moment en cas de difficulté, se renseigner et discuter ensemble ;
- Le juge est une ancienne avocate mais n'exerce plus une activité professionnelle concomitante avec celle de juge de proximité.

AUDIENCE JURIDICTION DE PROXIMITE DE
SAINT-GAUDENS
JEUDI 15 MAI 2008 (9 heures).
(M.L. CROS-COURTIAL – M. VERICEL)

I. COMPTE-RENDU DE L'AUDIENCE.

Audience tenue par MME SERVAT, juge de proximité (ancienne avocate).

28 dossiers inscrits au rôle de ce matin dont une dizaine retenus pour jugement. Par rapport à l'habitude c'est une petite audience.

A 9 heures 30, sept avocats et sept particuliers dans la salle.

Pas d'appel à la conciliation. Pas de recherche particulière de conciliation.

9 HEURES 10 / appel des causes – mise en état.

- Plusieurs désistements. Plusieurs renvois pour causes diverses notamment à la demande d'avocats, le plus souvent sans vraie justification.

Une avocate demande un nouveau renvoi que le juge accorde au 17 juin en précisant que ce sera le dernier car l'avocate a déjà eu communication des pièces de l'adversaire en novembre.

Autre renvoi à la demande d'un avocat opposé à un particulier, c'est le troisième renvoi ; le particulier (une dame qui est défenderesse face à son ex-mari qui demande la main levée d'un paiement direct de pension alimentaire) n'est pas très content : le juge accorde le renvoi en précisant que ce sera le dernier car « on est devant la juridiction de proximité ».

- Le juge passe d'abord les affaires où interviennent des avocats.

Plusieurs avocats déposent leurs conclusions et demandent une date de jugement sans plaidoiries (le juge ne découvre alors le dossier qu'en délibéré).

- Dans les dossiers entre deux particuliers sans avocat, le juge demande s'il y a bien eu communication des arguments et des pièces. Dans un dossier, une partie n'a pas communiqué de photos, le juge demande qu'il y ait communication de ces photos dans l'attente du moment de la plaidoirie.

9 HEURES 28 / plaidoiries – 5 dossiers seulement (plus 1 de mise en état).

Les parties viennent tout contre le prétoire.

- Plaidoirie entre un avocat et un particulier afin de libérer le particulier. Il s'agit d'une demande de remboursement, formulée par l'ASSEDIC, de paiement indu d'allocation chômage. Le particulier reconnaît sa dette et demande de ne pas payer grand-chose chaque mois. Le juge lui demande une proposition précise. Vingt euros par mois, répond-il. L'avocat de l'ASSEDIC ne formule pas d'observation. La juge avertit le particulier qu'elle appréciera le montant de l'échéance mensuelle (4 minutes).
- Même type d'affaire avec le même avocat : le particulier propose cinquante euros par mois ; le particulier demande certains éclaircissements sur l'incidence du jugement à venir sur son passif, sur sa situation actuelle à l'égard de l'ASSEDIC. La juge lui répond assez brièvement (3 minutes en tout).
- Plaidoirie dans un dossier avec deux avocats : problème du jeu d'une clause attributive de compétence dans un contrat de vente (13 minutes).
- Dossier mis en état entre deux avocats (3 minutes).
- Dossier entre un particulier demandeur et un avocat : litige sur le montant de la taxe foncière à rembourser par l'acheteur d'un fonds de commerce à son vendeur (11 minutes)..

- Dossier entre deux particuliers : demande de paiement de livraison de fuel non commandée semble-t-il.
FIN D'AUDIENCE 10 HEURES 13 (soit une heure en tout).

II. ENTRETIEN AVEC LA JUGE DE PROXIMITE / MME SERVAT.

Juge de proximité depuis 2005. Ancienne avocate (18 ans de carrière) dans le département voisin.

Mme Servat trouve que les juges de proximité sont très (trop) isolés et souffrent d'un manque de consignes. Elle n'a quasiment aucun rapport avec le juge d'instance, qui est toujours débordé.

- Système de conciliation : lors de son installation, il avait été prévu qu'il y aurait un conciliateur présent aux audiences de proximité. Mais le projet a été abandonné en raison du faible pourcentage de justiciables intéressés par une conciliation. (En quatre ans Mme Servat n'a rendu qu'un seul jugement constatant une conciliation à l'audience.) Par contre il y a un bon réseau de conciliation dans le secteur.

- Demandes de renvoi des avocats. Communication des conclusions.

Le juge s'efforce de n'admettre qu'un seul renvoi (à un mois), car ces renvois rendent très long le délai de jugement des affaires. Elle refuse les renvois dilatoires et les communications de pièces et conclusions aux particuliers la veille de l'audience.

Le juge veille au respect du principe de contradiction, tout au moins lorsqu'une partie est un particulier non représenté par un avocat. (S'il s'agit de deux avocats, elle est plus « cool » car c'est leur problème).

- Mme Servat signale que le N.C.P.C. n'existe plus depuis Janvier 2008, mais les avocats ne semblent pas s'en être aperçus car ils évoquent toujours l'article 700 du N.C.P.C.

- Il y a beaucoup de problèmes de compétences dans la juridiction de proximité qui retardent le délai de jugement de quatre à cinq mois (en raison de l'obligation de renvoi au T.I.) notamment beaucoup de demandes de paiement de loyers, y compris de la part d'avocats. Mme Servat conseille donc aux avocats, lorsqu'elle voit un problème de compétence, de se désister et de saisir le tribunal compétent.

- Mme Servat estime qu'il y a un problème de difficulté pour les particuliers d'exprimer correctement leurs arguments. (Elle s'efforce en conséquence de bien les écouter et de leur poser des questions). Egalement problème pour les particuliers de comprendre le B.A. BA de la procédure.

Exemple : un avocat envoie des conclusions au particulier, qui est son adversaire en demandant au juge d'ordonner la démolition d'un mur, le particulier a aussitôt fait démolir le mur en croyant que les conclusions de l'avocat étaient le jugement rendu.

- Problème dans la rédaction des déclarations au greffe. En particulier, dans les déclarations concernant des litiges relatifs à l'exécution de contrat où le demandeur assigne le co-contractant devant le tribunal du lieu de l'exécution du contrat. Très souvent le demandeur ne dit rien pour expliquer et justifier la compétence du tribunal saisi. Mme Servat estime que les particuliers sont parfois mal aiguillés par les huissiers rédigeant les assignations.

Exemple : il y a beaucoup de demande d'arriérés de loyers devant la juridiction de proximité alors que ces affaires relèvent du T.I.

Les expertises sont trop chères notamment pour des litiges d'assez faible valeur (exemple : 4200 euros pour expertiser un cheval ordinaire), et beaucoup de particuliers se désistent lorsque les juges ordonnent une expertise avec provision. Elle évite donc le plus possible les expertises.

Grille pour l'analyse des jugements

1. Numéro de dossier

La réponse doit être comprise entre 1000 et 9999.
La réponse est obligatoire.

2. Numéro de l'affaire (N° RG)

La réponse doit être comprise entre 1 et 1e+008.
La réponse est obligatoire.

3. Le jugement a été rendu par

- Un magistrat de carrière Un juge de proximité

4. Jugement

- Contradictoire Par défaut
 Réputé contradictoire

5. Nature de l'affaire (NAC 2002)

Le code a 3 caractères.

6. Objet précis du litige

7. Montant principal de la demande (en euros)

8. Montant des dommages et intérêts supplémentaires éventuellement demandés (en euros)

9. Mode de saisine

- Assignation Déclaration au greffe
 Demande de tentative de conciliation Opposition à injonction de payer

10. Demandeur

- Personne morale Particulier
 Artisan, commerçant

11. Demandeur : personne morale, précisez

- Société Association
 Organisme public ou para-public

La question n'est pertinente que si Demandeur = "Personne morale"

12. Le demandeur est-il comparant en personne?

- Oui Non

13. Le demandeur est-il représenté par un avocat?

- Oui Non

14. Le demandeur est-il représenté par une personne autre qu'un avocat?

- Oui Non

La question n'est pertinente que si
Représentation_demandeur_avocat = "Non"

15. Défendeur

- Personne morale Particulier
 Artisan, commerçant

16. Défendeur : personne morale, précisez

- Société Association
 Organisme public ou para-public

La question n'est pertinente que si Défendeur = "Personne morale"

17. Le défendeur est-il comparant en personne?

- Oui Non

18. Le défendeur est-il représenté par un avocat?

- Oui Non

19. Le défendeur est-il représenté par une personne autre qu'un avocat?

- Oui Non

La question n'est pertinente que si
Représentation_défendeur_avocat = "Non"

20. Si le défendeur n'est ni comparant ni représenté, a-t-il fait une proposition de conciliation par lettre?

- Oui Non

La question n'est pertinente que si Assistance_défendeur = "Non" et Représentation_défendeur_avocat = "Non" et Représentation_défendeur_autre = "Non"

21. Délai entre l'acte introductif d'instance et le jugement (en nombre de jours)

Dispositif

Accueil de la demande Rejet

Désistement du demandeur Renvoi à un conciliateur

Incompétence du juge Radiation

Acceptation par le demandeur de la conciliation proposée par le défendeur (y. c. par lettre) Autre

Autre dispositif : précisez

La question n'est pertinente que si Dispositif = "Acceptation par le demandeur de la conciliation proposée par le défendeur (y. c. par lettre)"

Exception de procédure?

Oui Non

Exception de procédure, laquelle (lesquelles)?

La question n'est pertinente que si Exception_procedure = "Oui"

Mesure(s) d'instruction?

Oui Non

Mesure(s) d'instruction, laquelle (lesquelles)?

Visite sur les lieux Expertise

Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

La question n'est pertinente que si Mesure_instruction = "Oui"

28. Autre(s) mesure(s) d'instruction : précisez

La question n'est pertinente que si Mesure_instruction_laquelle = "Autre"

29. Le jugement mentionne-t-il explicitement une tentative de conciliation?

Oui Non

30. Article 700?

Oui Non

31. Article 700 pour quel montant?

La question n'est pertinente que si Article700 = "Oui"

32. La motivation juridique du jugement est-elle :

Correcte Insuffisante

Incorrecte Inexistante

33. Si la motivation du jugement est fondée sur une règle juridique de manière explicite, précisez laquelle (lesquelles)

La question n'est pertinente que si Motivation = "Correcte"

36. La solution paraît-elle a priori correcte eu égard aux règles fondamentales de notre système juridique?

Oui Non

Jugement JP Bobigay du 12 dec 2006 RG n° 91.06.00010

Le 6 novembre 1999, Madame DE MARCHI a fait appel à la SARL LES MARBRIERS ASSOCIES pour l'organisation des obsèques de Monsieur ROGER.

La société LES MARBRIERS ASSOCIES, n'ayant pas été intégralement réglée, a déposé une requête en injonction de payer auprès du juge de proximité.

Par ordonnance du 31 janvier 2006, le juge a enjoint à Madame DE MARCHI de payer la somme de 3 493,98 euros avec intérêts au taux légal à compter du 22 novembre 2005 et celle de 92,09 euros pour frais accessoires.

Madame DE MARCHI a régulièrement fait opposition à cette injonction

A l'audience Madame DE MARCHI a comparu en personne. Elle explique qu'elle est intervenue lors des obsèques de Monsieur ROGER à titre bénévole et que c'est la caisse de retraite de la SNCF qui aurait dû payer. Elle ne conteste pas cependant les papiers signés. Elle a peu de moyens et sollicite des délais pour s'acquitter de cette dette.

La société LES MARBRIERS ASSOCIES comparaît par son Conseil qui demande la confirmation de l'ordonnance et la condamnation de madame DE MARCHI à la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du NCPC.

Le jugement sera rendu contradictoirement et en dernier ressort

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'opposition

L'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à Madame DE MARCHI le 3 mars 2006,

Elle en a fait régulièrement opposition le 3 avril 2006,

En conséquence son opposition est recevable.

Sur le fond

Sur la demande principale

L'article 1134 du Code Civil dispose que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites,

Vu les pièces versées à la procédure :

- Bon de commande du 6 Novembre 1999
- Facture du 22 novembre 1999
- Relance
- Carte SNCF de monsieur ROGER Laurent

- **Témoignage Madame FOLLIN**

Il est établi qu'à la suite du décès de Monsieur ROGER, Madame DE MARCHI qui déclare alors habiter à la même adresse que celui-ci, s'est rendue aux Etablissements LES MARBRIERS ASSOCIES et a demandé à ceux-ci de s'occuper des obsèques,

Il apparaît qu'elle a choisi les modalités et accessoires de l'enterrement sans émettre aucune réserve quand au paiement et sans mettre en cause la SNCF,

La carte SNCF de Monsieur ROGER, décédé à l'âge de 86 ans, n'établit nullement une possible prise en charge par cet organisme des frais d'enterrement, pas plus que ne l'établit le témoignage de Mademoiselle FOLLIN, vague sur les circonstances dans lesquelles elle aurait été personnellement témoin des faits invoqués,

Le coût total des obsèques s'est élevé la somme de 3 493,98 euros, selon un devis que Madame DE MARCHI a accepté et signé, sans le moindre commentaire sur celui-ci,

Madame DE MARCHI, s'étant engagée à acquitter cette somme, sera condamnée à la payer aux Etablissements les MARBRIERS ASSOCIES avec intérêts de droit à compter du 21 novembre 2005.

Sur les délais de paiement

Madame DE MARCHI justifie connaître actuellement une situation financière difficile,

Il convient de lui accorder les délais de paiement qu'elle sollicite, en l'autorisant à se libérer de sa dette par 22 mensualités de 150 euros, payables pour la première le 5 février 2007, la dernière mensualité de décembre 2008 s'élevant à la somme de 193,98 euros,

Il y a toutefois lieu de prévoir la déchéance de ces délais à défaut du règlement d'une mensualité à son échéance,

Sur les frais

Ceux-ci sont justifiés pour la somme de 181,05 euros.

Sur la demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile

Attendu que le Syndicat des Copropriétaires s'est trouvé dans l'obligation, pour la présente instance, d'engager des frais et honoraires non compris dans les dépens, qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge,

Que la somme de 200 euros lui sera allouée au titre des frais irrépétibles.

Sur les dépens

Madame DE MARCHI partie succombante supportera les dépens

PAR CES MOTIFS

La Juridiction statuant publiquement, par jugement contradictoire et en dernier ressort,

Reçoit Madame DE MARCHI en son opposition, et statuant à nouveau,

Vu l'article 1134 du Code civil,

CONDAMNE Madame DE MARCHI Christine à payer à la société LES MARBRIERS ASSOCIES les sommes de :

- TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGT DIX HUIT CENTIMES (3493,98 €)

Dit que cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 21 novembre 2005

Dit que Madame DE MARCHI pourra s'acquitter de cette somme par le versement de 22 mensualités de 150 euros, payables pour la première fois le 5 février 2007, et d'une dernière mensualité de 193,98 euros payable 5 décembre 2008

Dit qu'à défaut de paiement d'une seule mensualité à son échéance, la somme restant due deviendra immédiatement exigible sans formalité préalable

- CENT QUATRE-VINGT UN EUROS ET CINQ CENTIMES (181,05 euros)

- DEUX CENTS EUROS (200,00€) en application de l'article 700 du Nouveau code de Procédure Civile

CONDAMNE Madame DE MARCHI aux dépens

LA GREFFIERE



LE JUGE DE PROXIMITE



EXPOSE DU LITIGE :

Par déclaration au greffe en date du 1^{er} août 2006, Monsieur Franck SABAN a cité Madame Katell GAULTIER à comparaître devant la juridiction de céans afin d'obtenir le paiement de la somme de 865,40 euros représentant la quote part de loyers et de charges qu'il a payé pour le compte de cette dernière.

Monsieur SABAN expose qu'il a loué avec Madame GAULTIER, son ancienne compagne, une maison située à La Hubertais à GOSNE et que d'un commun accord, ils ont dénoncé le contrat de location avec effet au 31 mars 2006. Il précise qu'ils ont chacun récupéré la caution pour moitié mais que lui seul a acquitté les deux derniers mois de loyer ainsi que les charges restant dues. Il demande donc à Mademoiselle GAULTIER de lui rembourser la moitié des sommes qu'il a versées, soit 865,40 euros. A l'audience, il offre toutefois à Mademoiselle GAULTIER de réduire le montant de sa demande et de ne lui réclamer que le tiers du montant payé, soit la somme de 576 euros.

Madame GAULTIER précise qu'elle a deux enfants dont une petite fille issue de son union avec Monsieur SABAN. Elle ajoute qu'elle a dû quitter le foyer familial suite à des violences dès décembre 2005 et qu'elle a emménagé dans un autre appartement le 15 janvier 2006. Elle précise qu'avant de partir, elle a réglé différentes factures. Elle fait part de ses difficultés financières et sollicite des délais de paiement.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que Monsieur SABAN produit aux débats des relevés bancaires prouvant qu'il a bien acquitté les loyers de février et de mars 2006 pour le logement qu'il occupait avec la défenderesse ; que cette créance est par ailleurs

CR

incontestée par la défenderesse qui avait proposé en son temps d'en régler la moitié dès lors qu'elle récupérait le montant de la caution versée;

Attendu cependant que Madame GAULTIER a été dans l'obligation de quitter les lieux prématurément soit avant l'expiration du délai de préavis ; que les autres paiements effectués par Monsieur SABAN, notamment ceux qui concernent les factures de fuel et d'EDF ne sauraient constituer des dépenses qui lui incombent ; qu'il sera par ailleurs observé que Monsieur SABAN, estimant probablement que sa demande n'est pas totalement justifiée, propose spontanément à l'audience de réduire celle-ci à un montant correspondant au tiers des charges payées ;

Qu'il en résulte que c'est ce montant, soit 576 euros qui sera retenu ;

Qu'eu égard aux difficultés financières de Madame GAULTIER, des délais de paiement seront accordés ;

Qu'en conséquence Madame GAULTIER sera condamnée à payer à Monsieur SABAN la somme de 576 euros par versements échelonnés d'un montant de 22 euros pendant 23 mois et d'un montant de 70 euros le vingt quatrième mois ;

Que les dépens seront supportés par Madame GAULTIER.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

STATUANT PUBLIQUEMENT PAR JUGEMENT CONTRADICTOIRE ET EN DERNIER RESSORT

CONDAMNE Madame GAULTIER à payer à Monsieur SABAN la somme de CINQ CENT SOIXANTE SEIZE EUROS (576 euros),

jugement JP Lyon du 30 Nov 2006 RG n° 91.06.000936

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration au greffe du 27 AVRIL 2006 la société AUTOFANE a demandé la convocation de Monsieur Christian MARCOUILLER devant la juridiction de proximité pour l'entendre condamner à lui payer :

- Principal : 3 447,58 Euros
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 800 Euros

Au soutien de sa demande la société AUTOFANE expose qu'elle exerce une activité de location de véhicules sous l'enseigne « ADA LOCATION » Elle a loué un véhicule à Monsieur Christian MARCOUILLER selon contrat du 26 JUILLET 2006.
Le véhicule a restitué accidenté.

La société AUTOFANE réitère sa demande à l'audience.

Monsieur Christian MARCOUILLER admet le principe de la réclamation présentée et ne discute pas son montant.

Il indique que ses ressources actuelles ne lui permette pas de régler quelle que somme que ce soit.

MOTIFS ET DECISION

La demande principale

Aux termes de l'article 1315 du Code Civil, il appartient à celui qui demande l'exécution d'une obligation d'apporter la preuve de son existence et de son contenu.

Au soutien de sa demande, dm verse aux débats les pièces suivantes :

- Contrat de location
- Mot manuscrit ainsi libellé : « Monsieur je vous ai laissez le véhicule Nissan Micra les clés sont dans la boîte à gants appelez moi pour les réparations »
- Etat descriptif du véhicule
- Facture du 25 AOUT 2005
- Lettre recommandée avec accuse de réception de mise en demeure du 25 AOUT 2005
- Lettre recommandée de mise en demeure du 20 décembre

Au vu des justificatifs produits et des explications fournies, en l'absence de contestation de la part de Monsieur Christian MARCOUILLER, il sera fait droit à la demande principale qui est justifiée dans son principe et dans son montant.

L'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la société AUTOFANE l'intégralité des frais de procédure non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité

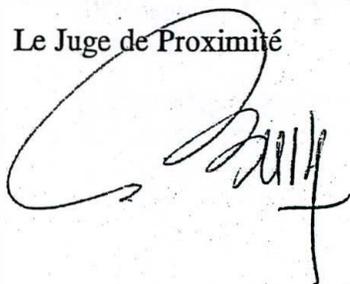
Statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort,

Condamne Monsieur Christian MARCOUILLER à payer à la société AUTOFANE prise en la personne de son représentant légal en exercice :

- **3 347,58 Euros** en principal outre intérêts au taux légal à compter du 25 AOUT 2005
- **350 Euros** sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamne Monsieur Christian MARCOUILLER aux dépens.

Le Juge de Proximité



Le Greffier



Jugement JP Lyon 1^{er} Sept. 2006 RG N° 91.06.000550

Par demande en justice par déclaration du greffe en date du 16 mars 2006, Monsieur DJETEL GOTHE Steve a sollicité la convocation par devant le Juge de Proximité de la société BARAK'A PC aux fins de la voir condamner à lui payer la somme de 799 euros à titre de remboursement de son ordinateur portable IBM R 40E ainsi que la somme de 1000 euros à titre de dommages et intérêts.

Monsieur Djetel Gothe Steve expose que le 19 octobre 2005, il a acheté un ordinateur portable IBM R40 E auprès de la SARL BARAK'A PC au prix de 799 euros, avec une garantie d'un an.

A la suite de problème de fonctionnement, Monsieur Djetel Gothe Steve a sollicité le bénéfice de sa garantie auprès de la société BARAK 'A PC mais sans succès.

Monsieur Djetel Gothe Steve explique qu'il ne peut travailler sur l'ordinateur qui s'éteint tout seul et perd toutes les données. IBM lui a indiqué que l'appareil a déjà été utilisé et que la garantie constructeur était de un an à compter de la facturation du constructeur soit du 29 décembre 2004 au 31 décembre 2005.

La SARL BARAK'A PC répond qu'elle a déjà fait deux gestes commerciaux et a installé le système Windows XP alors que la garantie ne couvre pas le système. La société indique que la garantie court jusqu'au 19 octobre 2006.

SUR CE

L'article 9 du Nouveau code de Procédure civile dispose qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Attendu que pour fonder sa demande, Monsieur Djetel Gothe Steve verse les pièces suivantes :

- Original de la facture d'achat du portable IBM R40 E en date du 19 octobre 2005 qui fait état de la garantie d'un an .
- Guide de maintenance de la machine qui fait état de la garantie et mentionne en page 60 que la date qui figure sur la facture est la date d'installation de la machine .

La garantie prévoit même page que si une machine ne fonctionne pas tel que le prévoit la garantie pendant la période de la garantie et qu'IBM ou votre revendeur n'est pas en mesure d'y remédier ou de remplacer la machine par une machine au moins fonctionnellement équivalente, vous pouvez renvoyer la machine au lieu d'achat. IBM ou votre revendeur procédera alors à son remboursement.

Attendu qu'il s'ensuit que Monsieur Djebel Gothe Steve peut s'attendre à bénéficier de cette garantie dans les conditions telles que définies ci-dessus jusqu'au 19 octobre 2006. Dans la mesure ou aucun appareil de remplacement n'a été proposé à Monsieur Djebel Gothe Steve, ce dernier est bien fondé à réclamer le remboursement de son ordinateur portable IBM R40 E à la société BARAK'A PC moyennant la restitution de la machine achetée le 19 octobre 2005.

Attendu que Monsieur Djebel Gothe Steve ne justifie pas sa demande de dommages et intérêts.

Que sa demande à ce titre sera rejetée.

PAR CES MOTIFS :

LA JURIDICTION DE PROXIMITE

Statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort,

CONDAMNE la SARL BARAK'A PC à payer à Monsieur Djebel Gothe Steve la somme de 799 euros moyennant la restitution à la société BARAK'A PC par Monsieur Djebel Gothe Steve de l'appareil IBM R 40 E acquis le 19 octobre 2005 par ce dernier auprès de la société BARAK'A PC.

Jugement JP Libourne du 25 Jan 2006 RG n° 01-05.00013:

EXPOSE DU LITIGE :

Le 7 mars 2005 l'EURL Pharmacie JAGUENAUD a vendu à mademoiselle Antoinette LOSADA un produit hygiénique de qualité au prix de 48,23 euros.

Le chèque émis par mademoiselle LOSADA en vue du paiement n'a pas pu être crédité au profit de la pharmacie suite à la clôture du compte.

Par acte d'huissier en date du 25 août 2005 l'EURL Pharmacie JAGUENAUD a assigné mademoiselle LOSADA devant la Juridiction de Proximité de Libourne (Gironde).

L'EURL Pharmacie JAGUENAUD demande le paiement de la somme de 52,46 euros – assortie des intérêts au taux légal - englobant le prix du produit d'hygiène ainsi que les frais de la lettre recommandée de mise en demeure.

Elle soutient avoir vendu le produit d'hygiène mais ne pas avoir été payée par mademoiselle LOSADA.

Mademoiselle LOSADA régulièrement assignée en mairie n'a pas comparu le jour de l'audience.

MOTIVATION :

L'EURL Pharmacie JAGUENAUD et mademoiselle LOSADA ont conclu un contrat de vente qui obligeait les deux parties.

L'EURL Pharmacie JAGUENAUD prétend avoir délivré le produit ce qui n'est pas contesté.

La requérante a adressé le 16 juin 2005 une lettre de mise en demeure à mademoiselle LOSADA pour lui demander le paiement mais cette dernière n'a apporté aucune réponse.

L'EURL Pharmacie JAGUENAUD fournit le certificat de non paiement du chèque litigieux..

Mademoiselle LOSADA devait payer le prix du produit, ce qu'elle ne peut pas justifier.

Or l'article 1315 du Code Civil indique : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

Mademoiselle LOSADA ne fournit aucune explication sur son achat et sur l'absence de paiement.

Etant donné que mademoiselle LOSADA ne peut pas apporter la preuve de son paiement elle sera condamnée à payer la somme de 48,23 euros à l'EURL Pharmacie JAGUENAUD assortie des intérêts au taux légal à compter du 18 juin 2005.

Disons que les frais de lettre recommandée avec accusé réception seront intégrés à l'indemnité de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure civile.

L'EURL Pharmacie JAGUENAUD a du engager des frais pour la présente procédure. Elle sera indemnisée à la somme de 200 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Mademoiselle LOSADA succombant dans le litige sera condamnée aux entiers dépens.

DECISION :

La juridiction de Proximité statuant en audience publique par jugement par défaut et en dernier ressort :

- CONDAMNE mademoiselle Antoinette LOSADA à payer à l'EURL Pharmacie JAGUENAUD la somme de 48,23 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 18 juin 2005.
- CONDAMNE mademoiselle Antoinette LOSADA à payer à l'EURL Pharmacie JAGUENAUD la somme de 200 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.
- CONDAMNE mademoiselle Antoinette LOSADA aux entiers dépens

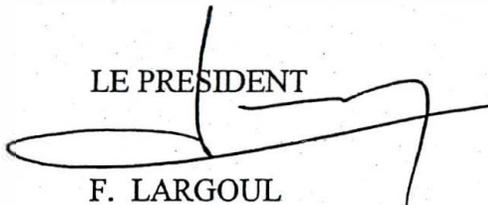
Ainsi décidé en audience publique à la date sus dite et Nous avons signé avec le Greffier.

LE GREFFIER



E. ROEQ

LE PRESIDENT



F. LARGOUL

Par déclaration au greffe de la Juridiction de Proximité en date du 28 novembre 2005, Monsieur GECHELE a demandé la convocation de Monsieur et Madame AMIOT, aux fins d'obtenir des dommages-intérêts, pour trouble anormal de voisinage.

Monsieur GECHELE est propriétaire d'une maison sise rue de Calais, à Brain sur l'Authion, à une soixantaine de mètre de la peupleraie de Monsieur et Madame AMIOT. Il en résulte une nuisance due à la chute importante de feuilles mortes qui obstruent les gouttières de Monsieur GECHELE.

Monsieur GECHELE, âgé de 74 ans, et handicapé, fait valoir qu'il ne peut procéder lui-même au nettoyage des gouttières et doit faire appel à une entreprise. Il demande donc des dommages-intérêts à hauteur de 220, 60 euros, en réparation du préjudice subi.

Monsieur et Madame AMIOT s'oppose à la demande et sollicitent la condamnation de Monsieur GECHELE au paiement d'une indemnité de 250 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

MOTIFS

Il résulte des pièces produites et des débats que la maison de Monsieur GECHELE se situe dans un lotissement en bordure de campagne, dans une zone rurale, entouré de champs et à une soixantaine de mètres de la peupleraie incriminée.

S'il apparaît certain, que les feuilles des peupliers sont la cause des désagréments subis par Monsieur GECHELE, en l'absence d'autre zone boisée aux alentours, il convient d'apprécier si le dommage à un caractère anormal et excessif, compte tenu des circonstances.

Il s'avère en l'espèce, que les peupliers litigieux ne sont pas en surplomb de la toiture de Monsieur GECHELE, qu'il n'est pas allégué qu'ils ne seraient pas normalement et régulièrement entretenus par Monsieur et Madame AMIOT et que la présence des feuilles dans les gouttières de Monsieur GECHELE est due au seul vent.

Leur présence ne constitue donc pas un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage, pour Monsieur GECHELE qui a choisi d'habiter à la campagne, à proximité d'une zone boisée.

Si, la chute des feuilles en automne peut être source de désagrément, il est probable qu'en été, il est fort agréable d'avoir la présence de cette zone d'ombre et de fraîcheur, sans compter, l'attrait visuel, au milieu des champs.

Il convient donc de débouter Monsieur GECHELE de sa demande.

Il apparaît inéquitable de laisser à Monsieur et Madame AMIOT la charge de la totalité de leur frais non compris dans les dépens, il leur sera donc alloué la somme de 150 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

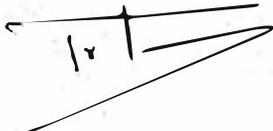
Par application de l'article 696 Nouveau Code de Procédure Civile, Monsieur GECHELE, partie perdante, supportera la charge des dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Juge de Proximité, statuant publiquement, par remise de la décision au greffe de la juridiction, les parties en ayant été avisée conformément à l'article 450 alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile, contradictoirement et en dernier ressort

- **Déboute** Monsieur GECHELE de sa demande de dommages-intérêts ;
- **Condamne** Monsieur GECHELE à payer à Monsieur et Madame AMIOT la somme de **cent cinquante euros** (150 euros) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.
- Le condamne aux dépens.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of several strokes and a vertical line, positioned below the text 'LE GREFFIER'.

LE JUGE DE PROXIMITÉ

A handwritten signature in black ink, appearing as a cursive name, positioned below the text 'LE JUGE DE PROXIMITÉ'.

Jugement J.P. Paris 17^e 15 Nov. 2006 RG n° 91.06 000162

Attendu que la demande porte sur une somme de 429,38 € se décomposant comme suit : 166,69 € au titre de la recherche de la fuite adressée au syndic par la société FLOCH en date du 07 juillet 2005 ; 262,69 € au titre de la facture de création d'un branchement de la machine à laver de la société ATELIER DE PLOMBERIE en date du 30 décembre 2005 ; 65 € au titre de la régularisation des charges annuelles.

Attendu que la société FLOCH a été mandatée par le syndic de l'immeuble ; qu'elle n'a relevé aucune fuite ainsi qu'il ressort de la facture du 07 juillet 2005 adressée au syndic et qui porte notamment la mention " *copropriétaire : HEDAYATI – locataire : LASSALE : = RAS* ".

Que le constat amiable a bien été adressé à l'assureur de Mademoiselle LASSALE qui a répondu à son assurée " *dans la mesure ou vous n'avez subi aucun dommage, il appartient à l'assureur du lésé d'intervenir* "

Attendu qu'aucune des deux parties n'a évoqué l'intervention de l'assureur du lésé pour rechercher après indemnisation les causes du sinistre et mettre éventuellement en cause la responsabilité de Mademoiselle LASSALE.

Qu'ainsi l'affirmation péremptoire du syndic au propriétaire selon laquelle " *il s'avère que la machine à laver de votre locataire a débordé* " n'est corroborée par aucune des pièces versées aux débats.

Qu'il appartient au propriétaire de démontrer que les frais engagés sont consécutifs à l'occupation de Mademoiselle LASSALE ce qu'il ne fait pas.

Attendu qu'en conséquence, Monsieur HEDAYATI n'est pas fondé à retenir les frais engagés pour la recherche de fuite et sera condamné à restituer à Mademoiselle LASSALE la somme de 166,69 €.

Attendu que le propriétaire réclame encore une somme de 262,69 € au titre de la facture de la société " ATELIER DU PLOMBIER " en date du 30 décembre 2005 reprochant à Mademoiselle LASSALE d'avoir fait procéder à la suppression de l'arrivée d'eau et à la soudure de son remplacement, sans son consentement " *alors que le branchement existant composé d'un tuyau en métal cuivre et d'un robinet solide en bronze était particulièrement conforme aux normes et n'avait pas besoin d'être remplacé.* "

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en dernier ressort,
Condamne Monsieur Farhad HEDAYATI à payer à Mademoiselle Emilie
LASSALE :

- 364, 38 € au titre du solde du dépôt de garantie.
- Déboute les deux parties de toutes autres demandes.
- Condamne Monsieur HEDAYATI aux dépens.

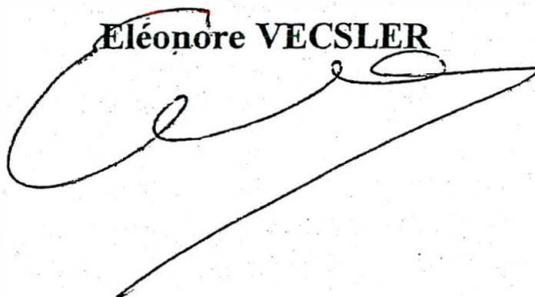
AINSI FAIT ET JUGE EN AUDIENCE PUBLIQUE LES JOUR, MOIS et AN
INDIQUES CI-DESSUS.

Le Greffier présent au prononcé

A. DANIEL
amw

Le Juge de Proximité

Eléonore VECSLER



RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Par déclaration au greffe en date du 2 février 2006, Mme Annick FRANCOIS a fait convoquer la Société FREE aux fins de l'entendre condamner à lui payer la somme de 1 200 € à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de l'interruption des services fournis par FREE.

La Société FREE bien que régulièrement convoquée ne comparait pas à l'audience.

Mme FRANCOIS nous explique que bien qu'ayant souscrit un contrat auprès de la Société FREE d'accès à internet, ce service s'est trouvé interrompu le 3 décembre 2005 ;

Qu'après plusieurs relances et mises en demeure la Société FREE est intervenue sans succès le 20 janvier 2006 ; que malgré cela les prélèvements sur son compte bancaire pour un montant de 29,99 € par mois ont continué à être effectués ;

Qu'elle demande en conséquence réparation du préjudice qu'elle a subi ; que de plus, Mme FRANCOIS nous explique qu'elle est au chômage et que l'essentiel de ses recherches d'emploi se fait par accès internet.

SUR CE :

Il ressort des documents versés aux débats que Mme FRANCOIS a dû exposer des frais de téléphonie mobile importants pour tenter de faire rétablir la connexion ; que la privation d'internet a engendré pour Mme FRANCOIS un préjudice certain quant à sa recherche d'emploi ;

Qu'il y a lieu de réparer en lui octroyant la somme de 500 € à titre de dommages-intérêts.

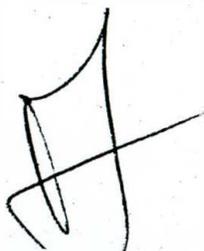
PAR CES MOTIFS :

La juridiction de proximité statuant publiquement par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort,

Condamne la Société FREE à payer à Mme Annick FRANCOIS la somme de 500 € (CINQ CENTS EUROS) à titre de dommages-intérêts.

Condamne la Société FREE aux dépens.

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS.



BIBLIOGRAPHIE

1. MANUELS

CADIET (L.), JEULAND (E.), *Droit judiciaire privé*, Litec, 2006, 5^{ème} éd., 715 p.

FRICERO (N.), *Les institutions judiciaires*, Ed. Gualino, 2008, 195 p.

GUINCHARD (S.), (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile*, Ed. Dalloz, coll. Dalloz action, 2006, 5^{ème} édition, 1406 p.

GUINCHARD (S.), FERRAND (F.), *Procédure civile*, Dalloz, coll. Précis, 2008, 1396 p.

PERROT (R.), *Institutions judiciaires*, Montchrestien, coll. Domat droit privé, 2006, 12^{ème} édition, 541 p.

GUINCHARD (S.), MONTAGNIER (G.), VARINARD (A.), *Institutions juridictionnelles*, Dalloz, coll. Précis, 2007, 1100 p.

2. MONOGRAPHIES ET RAPPORTS

BOUCHET (P.) (dir.), *La réforme de l'accès au droit et à la justice*, Rapport de la commission de réforme de l'accès au droit et à la justice, Paris : la documentation française, 2001, 232 p.

CHARVET (D.), VUILLEMIN (J.-C.), Rapport du groupe de travail sur les juridictions de proximité (septembre 2003-novembre 2005) : bilan et propositions. Paris : ministère de la justice, 2005, 222 p.

FORTIER (V.), FABRE (M.), *Le juge de proximité, une nouvelle offre de justice ?*, Rapport de recherche de l'IRETIJ pour le GIP Droit et Justice, Université de Montpellier, avr. 2007, 80 p.

GUINCHARD (S.), *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, Rapport remis au garde des sceaux par la commission sur la répartition des contentieux, Paris : ministère de la justice, juin 2008, 247 p.

MARTIN (R.), *La juridiction de proximité*, Ed. Edilaix, 2004, 74 p.

METAIRIE (G.), *La justice de proximité : une approche historique*. Paris : Presses universitaires de France, 2004, 160 p.

PETIT (J.-G.) (dir.), *Une justice de proximité : la justice de paix*. Paris : Presses universitaires de France, 2002, 283 p.

WYVEKENS (A.), FAGET (J.) (dir.), *La justice de proximité en Europe : pratiques et enjeux*. Ramonville Saint-Agne : Erès, 2001, 175 p.

3. ARTICLES DE DOCTRINE

BARRIERE (C-P.), « Le juge de proximité et le conciliateur de justice : partenaires ou concurrents ? » *Gaz. Pal.*, 2002, n°328, p.3-7.

BELLIVIER (F.), ROCHFELD (J.), « Juridiction de proximité, juridiction-humilité ? » *R.T.D.civ.*, oct.-déc. 2002, p.848-853.

BLERY (C.), « La compétence civile du nouveau juge de proximité. De quelques questions qu'elle suscite », *D.*, 2003, n°9, doctrine, p.566-568.

BLERY (C.), « Les aspects civils de la loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance », *D.*, 2005, n°7, doctrine, p.461-463.

BLERY (C.), « Décret n°2005-460 du 13 mai 2005 relatif aux compétences des juridictions civiles, à la procédure civile et à l'organisation judiciaire ». *D.*, 2005, n°28, p.1891-1896.

BLONDEL (R.), « Présentation du décret n°2003-542 du 23 juin 2003 relatif à la juridiction de proximité », *Gaz. Pal.*, 2003, n°208, p.3-6.

BOEDELS (J.), « Le costume des juges de proximité », *Gaz. Pal.*, 2003, n°142, p.25.

BULLIER (A.), « Les magistrates », *Gaz. Pal.*, 2003, n°101, p.8-9.

CADIET (L.), « Juridictions de proximité », *J.C.P. G.*, 2003, n°17, chron. 128, p.718-719.

CALLE (P.), « La compétence civile du juge de proximité après le décret n°2003-542 du 23 juin 2003 : incertitudes, vous avez dit incertitudes », *D.*, 2004, n°15, p.1027-1028.

CAMOUS (E.), « Les modes alternatifs de règlement des conflits constituent-ils une justice de proximité ? », *Gaz. Pal.*, 2003, n°302, p.5-16.

CHEVALIER (P.), MOUSSA (T.), « Le décret relatif à la juridiction de proximité », *J.C.P. G.*, 2003, n°49, chron. 181, p.2129-2134.

COLENO (C.), BARBIERI (J.-J.), « De minimis curat praetor (à propos du juge de proximité) », *LPA*, 22 et 23 juillet 2003, n°145 (p. 4-10) et 146 (p. 6-14).

DALLE (H.), « Le juge et la justice de proximité », *Gaz. Pal.*, 2003, n°302, p.31-34.

DELESALLE (C.), « Justice de proximité : le temps des débats est clos », *Droit et patrimoine*, mars 2003, n°113, p.14-15.

DESDEVISES (Y.), « Justice et juridiction de proximité dans la loi du 9 septembre 2002 », *Droit et procédures*, mars-avril 2003, n°2, p.68-74.

DUFOUR (O.), « Quand les nouveaux « juges de paix » sèment la discorde », *LPA*, 1^{er} août 2002, n°153, p.3-5.

GAGET (M.), « Les instruments d'une justice de proximité », *Gaz. Pal.*, 2003, n°302, p.21-25.

JOLY-HURARD (J.), « Le nouveau pouvoir d'injonction du juge en matière de conciliation », *D.*, 2003, n°14, chron., p.928-930.

LEBRETON (M.-C.), « La justice de proximité : un premier bilan pessimiste », *D.*, 2004, n°39, chron., p.2808-2810.

LERNOUT (M.), « Les premiers juges de proximité entrent en fonction », *Gaz. Pal.*, 2003, n°302, p.3-4.

MARON (A.), « Voici venu le temps des juges de proximité », *Droit pénal*, 2004, n°10, p.3.

MARTIN (R.), « Vous avez dit proximité ? », *D.*, 2004, n°8, point de vue, p.507.

MARTIN (R.), « D'où viennent les juges de proximité ? », *Annales des loyers*, 1^{er} déc. 2005, n°12, p.1918-1919.

MATHIEU (B.), « L'extension de la compétence des juges de proximité devant le Conseil constitutionnel : une tempête dans un verre d'eau », *D.*, 2005, n°7, p.449.

MOUTOUH (H.), « La juridiction de proximité : une tentative attendue de déconcentration judiciaire », *D.*, 2002, n°43, chron., p.3218-3223.

NATALI (F.), « Les avocats et le projet de loi Perben », *D.*, 2002, n°30, interview, p.2343-2344.

NOTTE (G.), « Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance », *J.C.P. E.*, 10 fév. 2005, n°6, act. 26.

PIASTRA (R.), « La réforme de la juridiction de proximité », *Gaz. Pal.*, 17 fév. 2005, n°48, p.11-12.

PIASTRA (R.), « Actualité de la justice de proximité (à propos du rapport Charvet sur la juridiction de proximité) », *Gaz. Pal.*, 5 fév. 2006, n°36, p.2-8.

RASSAT (M.-L.), « Juridiction et juges de proximité : principes et choses vues », *In Mélanges BOULOC, Les droits et le Droit*, Dalloz, 2007, p. 961-974.

RENOUX (T.), « Le statut des magistrats, garant de la démocratie », *LPA*, 18 juin 2003, n°121, p.4-12.

RIVIER (M.-C.), « Les justices de proximité en droit comparé », *Gaz. Pal.*, 2003, n°302, p.17-20.

ROSENCZVEIG (J.-P.), « La loi d'orientation et de programmation sur la justice, une promesse tenue ? Pas évident », *D.*, 2002, n°30, p.2339-2342.

ROUQUET (Y.), « Tribunal d'instance, juge de proximité et baux d'habitation », *D.*, 2005, n°6, p. 383.

RUEL (F.), « Les débuts difficiles de la juridiction de proximité », *Gaz. Pal.*, 15 oct. 2004, n°289, p. 15-16.

RUEL (F.), « La juridiction de proximité : retouchée mais pas encore coulée », *J.C.P. G.*, 9 mars 2005, n°10, act. 111.

SCHOETTL (J.-E.), Le statut des juges de proximité devant le Conseil constitutionnel, *LPA*, 13 mars 2003, n°52, p.7-22.

SCHOETTL (J.-E.), « Les juges de proximité passent pour la troisième fois rue de Montpensier », *LPA*, 2 février 2005, n°23, p.7.

SIRE-MARIN (E.), « L'inquiétude des professionnels du monde judiciaire devant la création des juges de proximité », *D.*, 2002, n°44, point de vue, p.3275-3276.

VERICEL (M.), « Pour une véritable justice de proximité en matière civile », *J.C.P. G.*, 2003, n°10, chron. 114, p.389-392.

VERICEL (M.), « Réflexions sur la mise en place des juridictions de proximité », *Gaz. Pal.*, 2003, n°302, p.26-30.

4. DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Loi organique n°2007-287 du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats. J.O. n°55 du 6 mars 2007, page 4184.

Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance. J.O. n°22 du 27 janvier 2005, page 1409.

Loi organique n°2003-153 du 26 février 2003 relative aux juges de proximité. J.O. n°49 du 27 février 2003, page 3479.

Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice. J.O. n°211 du 10 septembre 2002, page 14934 (rectificatif paru au J.O. n°299 du 24 décembre 2002 page 21500).

Décret n°2007-17 du 4 janvier 2007 modifiant le décret n°93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, J.O. n°5 du 6 janvier 2007.

Décret n°2005-460 du 13 mai 2005 relatif aux compétences des juridictions civiles, à la procédure civile et à l'organisation judiciaire. J.O. n°111 du 14 mai 2005, page 8343.

Décret n°2005-284 du 25 mars 2005 relatif aux contraventions de diffamation, d'injure et de provocation non publiques à caractère discriminatoire et à la compétence du tribunal de police et de la juridiction de proximité. J.O. n°74 du 30 mars 2005, page 5752.

Décret n°2004-1021 du 27 septembre 2004 portant modification du code pénal et du code de procédure pénale (deuxièmes parties : décrets en Conseil d'Etat) et relatif notamment au stage de citoyenneté, à la composition pénale, aux sûretés prononcées dans le cadre d'un contrôle judiciaire et à la juridiction de proximité. J.O. n°227 du 29 septembre 2004, page 16718.

Décret n°2003-542 du 23 juin 2003 relatif à la juridiction de proximité et modifiant le code de l'organisation judiciaire, le nouveau code de procédure civile, le code de procédure pénale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. J.O. n°145 du 25 juin 2003, page 10632.

Décret n°2003-438 du 15 mai 2003 modifiant le décret n°93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. J.O. n°114 du 17 mai 2003, p. 8488.

Arrêté du 4 janvier 2007 pris en application de l'article 35-14 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. J.O. n°5 du 6 janvier 2007.

Arrêté du 15 mai 2003 pris en application de l'article 35-14 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. J.O. n°114 du 17 mai 2003, page 8491.

Circulaire de la direction des services judiciaires du 4 mai 2007 relative à la formation et à la rémunération des juges de proximité.

Circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces du 30 mars 2005 portant présentation des dispositions de la loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 et du décret n°2005-284 du 25 mars 2005 relatives à la compétence de la juridiction de proximité et du tribunal de police pour le jugement des contraventions. B.O. du ministère de la justice n°97.

Circulaire de la direction des services judiciaires du 12 septembre 2003 relative au fonctionnement des juridictions de proximité. B.O. du ministère de la justice n°91.

Circulaire de la direction des services judiciaires du 19 mai 2003 relative à la réception et à l'instruction des candidatures aux fonctions de juges de proximité. B.O. du ministère de la justice n°90.

5. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

a) Sur la loi du 9 septembre 2002

Rapport n°370 (2001-2002) de MM. les sénateurs Jean-Pierre SCHOSTECK et Pierre FAUCHON, fait au nom de la commission des lois au Sénat, déposé le 24 juillet 2002.

Rapport n°157 de M. le député Jean-Luc WARSMANN, fait au nom de la commission des lois à l'Assemblée nationale, déposé le 30 juillet 2002.

Rapport n°393 (2001-2002) de MM. Jean-Pierre SCHOSTECK et Pierre FAUCHON fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 3 août 2002.

b) Sur la loi organique du 26 février 2003

Rapport n°404 (2001-2002) de M. le sénateur Pierre FAUCHON, fait au nom de la commission des lois au Sénat, déposé le 25 septembre 2002.

Rapport n°466 de M. le député Emile BLESSIG, fait au nom de la commission des lois à l'Assemblée nationale, déposé le 11 décembre 2002.

Rapport n°127 (2002-2003) de M. le sénateur Pierre FAUCHON, fait au nom de la commission des lois au Sénat (deuxième lecture), déposé le 15 janvier 2003.

c) Sur la loi du 26 janvier 2005

Rapport n°66 (2004-2005) de M. le sénateur Pierre FAUCHON, fait au nom de la commission des lois au Sénat, déposé le 17 novembre 2004.

Rapport n°1971 de M. le député Jean-Paul GARRAUD, fait au nom de la commission des lois à l'Assemblée nationale, déposé le 2 décembre 2004.

Rapport n°120 (2004-2005) de M. le sénateur Pierre FAUCHON, fait au nom de la commission des lois au Sénat (deuxième lecture), déposé le 15 décembre 2004.

6. DECISIONS ET AVIS

Décision n°2002-461 DC du 29 août 2002 « loi d'orientation et de programmation pour la justice ». J.O. n°211 du 10 septembre 2002, page 14953.

Décision n°2003-466 DC du 20 février 2003 « loi organique relative aux juges de proximité. J.O. n°49 du 27 février 2003, p.3480.

Décision n°2004-510 DC du 20 janvier 2005 « loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance ». J.O. n°22 du 27 janvier 2005, page 1412.

Avis du Conseil supérieur de la magistrature du 19 septembre 2002 sur le projet de loi organique déterminant le statut des juges de proximité. Annexe au rapport annuel 2003 du Conseil supérieur de la magistrature.

7. SITES INTERNET

- Assemblée nationale :
<http://www.assemblee-nationale.fr/>
- Association nationale des juges de proximité :
<http://www.anjp.fr/>
- Conseil constitutionnel :
<http://www.conseil-constitutionnel.fr/>
- Conseil supérieur de la magistrature :
<http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/>
- Ecole nationale de la magistrature :
<http://www.enm.justice.fr/>
- Legifrance :
<http://www.legifrance.gouv.fr/>
- Ministère de la justice :
<http://www.justice.gouv.fr/>
- Premier ministre-Portail du gouvernement :
<http://www.premier-ministre.gouv.fr/fr/>
- Sénat :
<http://www.senat.fr/>